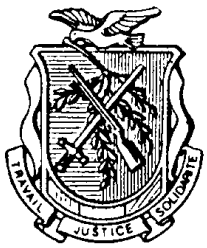
RÉPUBLIQUE DE GUINÉE
Travail – Justice - Solidarité



CODE DES COLLECTIVITÉS LOCALES EN RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

TABLE ANALYTIQUE

Articles

TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE Ier : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ADMINISTRATION DÉCENTRALISÉE 1-15
Section 1 : Types de collectivités locales 2-3
Section 2 : Missions des collectivités locales 4-5
Section 3 : Libre administration des collectivités locales 6-10
Section 4 : Information et participation des habitants à la vie locale 11-15

CHAPITRE II : CRÉATION, MODIFICATION ET DÉNOMINATION DES COLLECTIVITÉS LOCALES 16-26
Section 1 : Création, type, limites, dénomination et chef-lieu 18-19
Section 2 : Modification, suppression, scission, réunion 20-26

CHAPITRE III : DOMAINES DE COMPÉTENCES ET MISSIONS DES COLLECTIVITÉS LOCALES 27-33
Section 1 : Domaines de compétence propres 29
Section 2 : Missions des collectivités locales 30-33

CHAPITRE IV : DOMAINE ET BIENS DES COLLECTIVITÉS LOCALES 34-45
Section 1 : Régime général de propriété 34
Section 2 : Biens propres des collectivités locales 35-36
Section 3 : Domaine des collectivités locales 37-41
Section 4 : Biens et droits indivis des regroupements de collectivités locales 42
Section 5 : Transfert de propriété découlant de transfert de compétence ou de modification des limites territoriales 43-45

CHAPITRE V : CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS LOCAUX 46-57
Section 1 : Garanties accordées aux titulaires de mandats 46-48
Section 2 : Droits des titulaires de mandats 49-52
Section 3 : Traitement et indemnités des titulaires de mandats 53-56
Section 4 : Responsabilité des titulaires de mandats 57

CHAPITRE VI : COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE 58-67
Section 1 : Coopération décentralisée à l'intérieur du territoire national 58-63
Paragraphe 1 : Conférences inter-collectivités 59-61
Paragraphe 2 : Regroupements des collectivités locales 62-63
Section 2 : Coopération décentralisée internationale 64-67

CHAPITRE VII : CONTRÔLE DE L'ÉTAT SUR LES COLLECTIVITÉS LOCALES 68-91
Section 1 : Principes généraux 68-69
Section 2 : Contrôle sur les décisions et les actes 70-72
Section 3 : Contrôle sur les finances 73-76
Section 4 : Contrôle sur les titulaires de fonctions électives 77-79
Section 5 : Contrôle sur les organes 80
Section 6 : Contrôle sur les services 81-82

TITRE II : ORGANISATION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

CHAPITRE I[er] : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 83-84

CHAPITRE II : LE CONSEIL DE LA COLLECTIVITÉ LOCALE 85-130
Section 1 : Élection et prise de fonction des membres 87-89
Section 2 : Éligibilité, inéligibilité et incompatibilités 90-96
Section 3 : Démission, suspension et destitution des membres 97-99
Section 4 : Démission et dissolution du Conseil 100-105
Section 5 : Attributions du Conseil 106-109
Section 6 : Principes de fonctionnement du Conseil 110-130

CHAPITRE III : L'EXÉCUTIF DE LA COLLECTIVITÉ LOCALE 131-158
Section 1 : Élection, mandat et cessation de fonctions 132-146
Section 2 : Attributions de l'exécutif 147-158

TITRE III : ADMINISTRATION ET SERVICES DES COLLECTIVITÉS LOCALES

CHAPITRE I[er] : LES DÉCISIONS DU CONSEIL 159-162
Section 1 : Conditions de validité 160
Section 2 : Proclamation, publication et diffusion 161-162

CHAPITRE II : GESTION DES SERVICES DE L'ADMINISTRATION LOCALE 163-175
Section 1 : Dispositions générales 163-164
Section 2 : Création, organisation, attributions et suppression de services administratifs locaux 165-166
Section 3 : Dotation en personnel des services administratifs locaux 167-168
Section 4 : Régime de gestion du personnel des services administratifs locaux 169-175

CHAPITRE III : GESTION DES SERVICES PUBLICS LOCAUX 176-201
Section 1 : Catégories des services publics locaux 176-184
Section 2 : Création, organisation, attributions et suppression de services publics locaux 185-189
Section 3 : Du personnel des services publics locaux 190-201

CHAPITRE IV : GESTION DES BIENS ET DROITS DES COLLECTIVITÉS LOCALES 202-221
Section 1 : Gestion du domaine public des collectivités locales 208-213
Section 2 : Gestion du domaine privé des collectivités locales 214-216
Section 3 : Gestion des dons et legs 217-219
Section 4 : Gestion des biens et droits indivis entre plusieurs collectivités locales 220-221

CHAPITRE V : GESTION DE L'OCCUPATION DES SOLS ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DES COLLECTIVITÉS LOCALES 222-264
Section 1 : Dispositions générales 222-228
Section 2 : Les documents d'urbanisme 229-245
Paragraphe 1 : Le schéma de cohérence territoriale 229-235
Paragraphe 2 : Le plan d'occupation des sols 236-242
Paragraphe 3 : Le plan d'aménagement détaillé 243-245
Section 3 : Les plans de zonage et d'aménagement 246-252
Paragraphe 1 : Dispositions communes 246-248
Paragraphe 2 : Le plan de zonage et d'aménagement local 249-250
Paragraphe 3 : Le plan de zonage et d'aménagement rural 251-252
Section 4 : Responsabilités et pouvoirs particuliers des collectivités locales en matière d'occupation des sols et d'aménagement du territoire 253-264
Paragraphe 1 : Pouvoirs particuliers des collectivités locales en matière foncière 253-261

Paragraphe 2 : Reconnaissance de compétence en matières d'urbanisme et d'habitat 262-264

CHAPITRE VI : GESTION DES TRAVAUX DES COLLECTIVITÉS LOCALES 265-279
Section 1 : Dispositions générales 265-270
Section 2 : Sous-traitance des travaux des collectivités locales 271-275
Paragraphe 1 : Contrats et conventions des collectivités locales.... 271
Paragraphe 2 : Marchés publics des collectivités locales 272-275
Paragraphe 3 : Concessions des collectivités locales 276-279

CHAPITRE VII : POLICE DES COLLECTIVITÉS LOCALES..... 280-350
Section 1 : Pouvoirs de police des collectivités locales..... 280-283
Section 2 : Réglementation de police des collectivités locales..... 284-295
Paragraphe 1 : Nature et objets des règlements de police locale..... 284-287
Paragraphe 2 : Sanctions de police des collectivités locales ... 288-292
Paragraphe 3 : Adoption et publicité des règlements de police des collectivités locales..... 293-295
Section 3 : Création, organisation, fonctionnement et suppression des services de police des collectivités locales..... 296-300
Section 4 : Attributions et domaines de compétence de la Garde communale et communautaire 301-322
Paragraphe 1 : Attributions des corps de Garde communale et communautaire 301-313
Paragraphe 2 : Modalités d'exécution des règlements de police des collectivités locales..... 314-322
Section 5 : Embauche, formation et encadrement des gardes communaux ou communautaires 323-328
Section 6 : Responsabilités des autorités administratives et des agents de la Garde communale ou communautaire dans l'exercice de la police des collectivités locales..... 329-333
Section 7 : Principes de la collaboration entre la Garde communale ou communautaire et les services de sécurité de l'État..... 334-342
Section 8 : Pouvoirs spéciaux de l'État sur l'exercice de la police dans les collectivités locales..... 343-350

TITRE IV : RÉGIME DE RESPONSABILITÉ JURIDIQUE DES COLLECTIVITÉS LOCALES

CHAPITRE I^er^ : RÉGIME JURIDIQUE DES ACTES PRIS PAR LES COLLECTIVITÉS LOCALES..... 351-359

CHAPITRE II : RESPONSABILITÉ CIVILE DES COLLECTIVITÉS LOCALES 360-364

CHAPITRE III : ACTIONS CONTENTIEUSES DES COLLECTIVITÉS LOCALES 365-367

TITRE V : RÉGIME FINANCIER ET FISCAL DES COLLECTIVITÉS LOCALES

CHAPITRE I^er^ : PRINCIPES DES FINANCES ET DE LA FISCALITÉ LOCALES 368-379
Section 1 : Dispositions générales..... 368-372
Section 2 : Dotations de l'État en faveur des collectivités locales 373-375
Section 3 : Compensation des transferts de compétence..... 376-379

CHAPITRE II : LE BUDGET DES COLLECTIVITÉS LOCALES 380-431
Section 1 : Dispositions générales..... 380-388
Section 2 : Élaboration, délibération et adoption du budget..... 389-398
Section 3 : Publicité du budget..... 399-400
Section 4 : Modification du budget en cours d'exercice 401-402
Section 5 : Exécution du budget..... 403-431

Paragraphe1 : Principes généraux 403-410
Paragraphe 2 : Opérations de recettes 411-419
Paragraphe 3 : Opérations de dépenses 420-431

CHAPITRE III : RESSOURCES DES COLLECTIVITÉS LOCALES 432-472
Section 1 : Dispositions générales 432-440
Section 2 : Ressources propres des collectivités locales 441-443
Section 3 : Ressources extérieures des collectivités locales 444-447
Paragraphe 1 : Recette ordinaire 445
Paragraphe 2 : Recettes extraordinaires 446-447
Section 4 : Ressources des collectivités locales dont le produit est partagé avec l'État 448-450
Section 5 : Procédures de recouvrement des recettes des Collectivités locales 451-461
Paragraphe 1 : Recouvrement des recettes propres 451-452
Paragraphe 2 : Recouvrement des recettes partagées avec l'État 453-459
Paragraphe 3 : Les cotes irrécouvrables 460-461
Section 6 : Contentieux des impôts et taxes des collectivités locales 462-472
Paragraphe 1 : Prescription de l'action de l'administration 463-465
Paragraphe 2 : Recours contentieux : Réclamations et dégrèvements d'office 466-471
Paragraphe 3 : Recours gracieux : Remises, modérations et transactions 472

CHAPITRE IV : DÉPENSES DES COLLECTIVITÉS LOCALES 473-480
Section 1 : Dépenses obligatoires et dépenses facultatives 473-478
Paragraphe 1 : Dépenses obligatoires 473-476
Paragraphe 2 : Dépenses facultatives 477-478
Section 2 : Dépenses imprévues 479-480

CHAPITRE V : COMPTABILITÉ DES COLLECTIVITÉS LOCALES 481-510
Section 1 : Dispositions générales 481-484
Section 2 : L'encaisse générale comptable 485-488
Section 3 : Comptabilité de l'ordonnateur 489-492
Section 4 : Comptabilité du receveur 493-498
Section 5 : Délibération et adoption des comptes 499-507
Section 6 : Publicité des comptes 508
Section 7 : Contrôle et vérification des comptes 509-510

TITRE VI : DIAGNOSTIC SOCIO-ÉCONOMIQUE ET PLAN DE DÉVELOPPEMENT LOCAL
Chapitre 1 : Dispositions générales 511-513
Chapitre 2 : Élaboration et publicité du diagnostic socio-économique local 514-519
Chapitre 3 : Élaboration, publicité et adoption du plan de développement local 520-528
Chapitre 4 : Le programme annuel d'investissement 529-532
Chapitre 5 : Les projets de développement local 533-536

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES 537-542

PORTANT CODE DES COLLECTIVITES LOCALES

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

VU la Loi fondamentale, notamment en ses articles 59 et 90 ;

VU le décret N° D/2002/049/PRG/SGG du 15 mai 2002 promulguant la loi constitutionnelle adoptée par référendum du 11 novembre 2001, modifiant notamment les articles 88 et 89 de la Loi fondamentale ;

Après en avoir délibéré et adopté ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE Ier : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ADMINISTRATION DÉCENTRALISÉE

Article 1er — La décentralisation territoriale est un système d'administration consistant à permettre à des groupements humains géographiquement localisés sur une portion déterminée du territoire national auxquels il est conféré la personnalité juridique et de pouvoir s'administrer, sous le contrôle de l'État, par des autorités élues.

Section 1 : Types de collectivités locales

Article 2 — Les collectivités locales sont les Communes urbaines et les Communautés rurales de développement. Elles sont dotées de la personnalité morale, d'autorités propres et de ressources. Chaque collectivité locale est constituée de l'ensemble des citoyens qui ont leur domicile[1] sur son territoire.

Les collectivités locales possèdent un patrimoine, des biens matériels et des ressources financières propres, qu'elles gèrent au moyen de programmes et de budgets ; elles sont sujettes de droits et d'obligations. Tous ces éléments sont distincts des biens, ressources, programmes, budgets, droits et obligations de l'État.

Elles s'administrent librement par des Conseils élus qui règlent en leur nom, par les décisions issues de leurs délibérations, les affaires de la compétence de la collectivité locale. Elles concourent avec l'État à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie.

Article 3 — Les Communes urbaines et les Communautés rurales de développement constituent le cadre institutionnel de la participation des citoyens à la vie démocratique locale et garantissent l'expression de la diversité.

Les quartiers et les districts sont des sections des Communes urbaines (C.U.) et des Communautés Rurales de Développement (C.R.D.).

Section 2 : Missions des collectivités locales

Article 4 — Les collectivités locales ont pour missions :

1°) D'encadrer la vie collective de manière à favoriser et à garantir l'exercice par leurs citoyens des droits et devoirs que leur confère la loi.

2°) De promouvoir et de renforcer l'harmonie de leurs rapports et la jouissance durable et tranquille de leur territoire et de ses ressources ;

3°) De gérer les biens collectifs au nom de leurs citoyens et à leur bénéfice équitable ;

4°) De promouvoir et de favoriser le développement économique, social et culturel de leur communauté ;

5°) De fournir à leurs citoyens des services en vue de satisfaire leurs besoins et leurs demandes, dans la mesure de leurs capacités et de leurs moyens.

Article 5 — Les collectivités locales financent par priorité les projets relevant des domaines de compétence qui leur ont été dévolus par la loi.

[1] Le domicile d'une personne est défini par les articles 244 à 248 du Code civil

Section 3 : Libre administration des collectivités locales

Article 6 — La répartition de compétences entre les collectivités locales ne peut autoriser l'une de ces collectivités à établir ou exercer une tutelle, sous quelque forme que ce soit, sur une autre d'entre elles.

Article 7 — La répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État s'effectue, dans la mesure du possible, en distinguant celles qui sont mises à la charge de l'État et celles qui sont dévolues aux collectivités locales, de telle sorte que chaque domaine de compétences ainsi que les ressources correspondantes soient affectées en totalité soit à l'État soit aux collectivités locales.

Article 8 — Seules peuvent être imposées aux collectivités locales :

1) Les prescriptions et procédures techniques prévues par une loi ou un règlement pris en application d'une loi et applicables à l'ensemble des personnes morales de droit public ;
2) Les prescriptions et procédures techniques prévues par une loi ou un règlement pris en application d'une loi et applicables à l'ensemble des personnes physiques comme morales de droit privé comme de droit public ;
3) Les prescriptions et procédures techniques prévues par une loi ou un règlement pris en application d'une loi et spécifiquement applicables aux collectivités locales.

Article 9 — Les affaires et les biens de la collectivité locale sont gérés par l'administration locale.

L'administration locale est composée des élus et des agents de la collectivité. Elle agit au nom et pour le compte de la collectivité. Elle est imputable de ses actes envers la collectivité.

Article 10 — Les collectivités locales exercent leurs compétences propres dans le respect des sujétions imposées par la défense nationale.

À cet égard, la répartition des compétences prévue par la loi ne fait pas obstacle à ce que les autorités de l'État puissent prendre à l'égard des collectivités locales, de leurs services publics et de leurs regroupements, les mesures nécessaires à l'exercice légal de leurs attributions en matière de défense.

À ce titre, l'État dispose en tant que de besoin des services des collectivités locales et de leurs regroupements dans les formes et circonstances prévues par la loi.

Section 4 : Information et participation des habitants à la vie locale

Article 11 — Le droit des habitants de la collectivité locale à être informés des affaires de celle-ci et à être consultés sur les décisions qui les concernent, indissociable de la libre administration des collectivités locales, est un principe essentiel de la démocratie locale.

Il s'exerce dans les conditions prévues par le présent titre sans préjudice des dispositions en vigueur relatives notamment à la publicité des actes des autorités locales ainsi qu'à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Les dispositions de la présente loi en matières d'information et de participation des citoyens à l'administration de leur collectivité locale sont des exigences minimales et ne font pas obstacle aux initiatives des administrations locales au-delà de ces exigences en ces domaines.

Article 12 — Les électeurs de la collectivité locale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités communales ou communautaires sont appelées à prendre pour régler les affaires de la compétence de la collectivité locale. Nonobstant les dispositions des articles 247, 518 et 523 , la consultation peut ne concerner que les électeurs d'une partie du territoire de la collectivité locale pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article 13 — Sur proposition du Maire ou du président de la C.R.D. ou sur demande écrite de la majorité des membres du Conseil de la collectivité locale, le Conseil communal ou communautaire délibère sur le principe et les modalités d'organisation de cette consultation.

Le Conseil peut également être saisi par un cinquième des électeurs de la collectivité en vue de l'organisation d'une consultation sur une question relevant de la décision des autorités locales.

La délibération qui décide de la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

Article 14 — Aucune consultation en vertu de l'article 12 ne peut avoir lieu durant les campagnes électorales.

Article 15 — Tout citoyen résidant sur le territoire de la collectivité locale ou y exerçant des activités professionnelles a en tout temps le droit de faire connaître aux autorités de la collectivité son avis sur toute question relevant de la compétence de la collectivité.

Le citoyen transmet son avis par écrit au Maire ou au président de la CRD, qui le répercute auprès du service ou de la commission compétents.

CHAPITRE II : CRÉATION, MODIFICATION ET DÉNOMINATION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Article 16 — Les collectivités locales sont créées, modifiées, fusionnées, scindées ou supprimées par la loi.

Article 17 — Les contestations relatives à la délimitation du territoire des collectivités locales sont traitées en premier ressort par le Préfet pour les communautés rurales de développement et les communes de l'intérieur, le Gouverneur pour les communes de Conakry, en deuxième ressort par le Ministre chargé des collectivités locales et en dernier ressort par le tribunal compétent.

Section 1 : Création, type, limites, dénomination et chef-lieu

Article 18 — La loi de création de la collectivité locale détermine son type (Commune urbaine ou Communauté rurale de développement) et sa dénomination, situe son chef-lieu et détermine ses limites territoriales.

Article 19 — Il est créé en République de Guinée trente-huit (38) Communes urbaines (CU) dont trente-trois (33) à l'intérieur du pays et cinq (5) à Conakry et trois cent trois (303) Communautés rurales de développement (CRD).

La liste des différentes collectivités locales fait l'objet d'un tableau annexé à la présente loi.

Section 2 : Modification, suppression, scission, réunion

Article 20 — Les modifications de type ou de limites territoriales des collectivités locales ainsi que le transfert de leurs chefs-lieux sont décidés par une loi, après enquête dans les collectivités intéressées sur le projet lui-même et sur ses conditions.

La réunion de deux ou de plusieurs collectivités locales ou la scission d'une collectivité est décidée par une loi, après enquête dans les collectivités intéressées.

Les nouvelles collectivités issues de scission ou de réunion de collectivités locales sont créées par la loi conformément à l'article 16.

Article 21 — Le représentant de l'État dans la préfecture prescrit les enquêtes prévues à l'article 20 lorsqu'il a été saisi d'une demande à cet effet soit par le Conseil de la collectivité ou de l'une des collectivités concernées, soit par le tiers des électeurs inscrits dans une collectivité concernée. Il peut aussi l'ordonner d'office.

Article 22 — La modification du nom d'une collectivité ou le nom d'une nouvelle collectivité locale sont décidés par la loi créant ou modifiant la collectivité.

Aucune collectivité locale ne peut porter le même nom qu'une autre collectivité locale dans la même préfecture.

Article 23 — Lorsque le fonctionnement normal d'une collectivité locale est rendu impossible par un déséquilibre de ses finances pendant trois années consécutives au sens de l'article 507 , sa suppression peut être prononcée par une loi sur proposition du Ministre chargé des collectivités locales.

Article 24 — La loi portant création, suppression, scission ou réunion de collectivités fixe l'attribution ou la dévolution des biens des collectivités intéressées autres que les édifices et autres immeubles servant à un usage public visés par l'article 45 de la présente loi.

Elle détermine les conditions et modalités de tous transferts de propriétés découlant des modifications de limites territoriales des collectivités concernées.

Article 25 —Le contenu des projets de loi portant création, modification, suppression, scission ou réunion de collectivités n'est en aucune façon limité par les dispositions de lois en vigueur au moment de leur dépôt et portant sur le nombre, le type, les limites ou sur toute autre caractéristique des collectivités locales existantes. Il n'est en aucune façon limité par la réglementation en vigueur portant sur le découpage des circonscriptions territoriales.

Article 26 — Dans les cas de réunion ou de scission de collectivités locales, les Conseils des collectivités sont dissous de plein droit et remplacés par des délégations spéciales. Il est procédé à des élections nouvelles dans les conditions prévues par l'article 105 de la présente loi.

CHAPITRE III : DOMAINES DE COMPÉTENCES ET MISSIONS DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Article 27 — Les collectivités locales sont compétentes sur leur territoire dans tous les domaines relevant de leurs missions.

Pour accomplir leurs missions, les collectivités locales disposent de domaines de compétence propres et de services administratifs et publics locaux.

Article 28 — Constitue un transfert de compétence toute attribution ou toute reconnaissance de compétence conférée à une collectivité locale ayant pour effet de mettre un service administratif ou un service public auparavant assuré par les services de l'État sous la responsabilité de la collectivité.

Section 1 : Domaines de compétence propres

Article 29 — Les domaines de compétence propres des collectivités locales sont :

1) La création, l'organisation, la gestion, la modification et la suppression des services administratifs et publics de la collectivité locale ;
2) La gestion administrative, budgétaire et comptable de la collectivité locale;
3) La gestion des réseaux et services urbains ;
4) La gestion du personnel de la collectivité locale ;
5) La gestion du domaine et des biens de la collectivité ;
6) La perception des recettes de la collectivité locale;
7) La passation des marchés publics de la collectivité locale;
8) La formation des cadres et agents des collectivités
9) L'état civil des citoyens de la collectivité ;
10) La construction et l'entretien des routes communautaires, les voies secondaires, tertiaires, places et édifices publics, le choix de leurs sites et la désignation des contributions à cet effet;
11) La circulation automobile et piétonnière sur toutes les voies publiques de son territoire ;
12) La gestion des parkings et les aires de stationnement public ;
13) Les autres utilisations des voies publiques de son territoire ;
14) La gestion des marchés, carrières, gares routières et sites touristiques publics;
15) L'aménagement, l'entretien et la modification des cimetières;
16) La salubrité et l'hygiène publiques;
17) La classification par zonage sur le territoire de la collectivité locale;
18) L'administration des terrains nus et sans propriétaire connu sis sur le territoire de la collectivité ;
19) La protection de l'environnement sur le territoire de la collectivité;
20) La lutte contre la divagation des animaux sauvages et la lutte des vermines dans la collectivité locale;
21) La lutte contre les incendies, incluant les feux de brousse;
22) La gestion de l'eau et des points d'eau;
23) Les projets de développement à la base et la participation de la collectivité locale à ceux-ci;
24) Les programmes d'investissement et de développement social, économique et culturel de la collectivité, quelle que soit la provenance du financement;
25) L'ordre, la sécurité et la tranquillité publique sur le territoire local ;
26) La prévention des délits et des crimes sur le territoire local ;
27) L'enseignement préscolaire, élémentaire et l'alphabétisation
28) La gestion des déchetteries ;
29) La gestion des bibliothèques de la collectivité locale ;
30) La gestion technique de l'urbanisme, de l'architecture et du contrôle urbain ;
31) La réalisation des opérations d'aménagement urbain ;
32) Les soins de santé primaire.

Section 2 : Missions des collectivités locales

Article 30 — Les collectivités locales assurent les services d'état civil, d'hygiène et de salubrité publiques, de gestion des voies secondaires et de police locale.

Elles assurent tout autre service public qui leur est transféré par l'État.

Les collectivités locales ne peuvent se soustraire aux obligations qui leur incombent en vertu du présent article que dans les termes prévus par la loi.

Article 31 — Les collectivités locales peuvent, dans les limites définies par la présente loi, mettre en place et gérer sur leur territoire tout autre service public relevant de leurs domaines de compétence. Les services publics locaux incluent notamment :

1) La distribution de l'eau potable ;
2) La construction, la gestion et l'entretien des centres et postes de santé ;
3) La construction, l'équipement et la maintenance des écoles préscolaires et élémentaires ;
4) L'alphabétisation ;
5) Le développement des activités de jeunesse et de culture ;
6) Les services du contrôle de l'hygiène et de la salubrité ;
7) Le nettoyage des rues et places publiques ;
8) Les services d'intervention contre les incendies et les feux de brousse ;
9) La diffusion des informations d'intérêt public ;
10) Le service technique d'urbanisme, d'architecture et de contrôle urbain.

Elles peuvent, dans les limites définies par la présente loi, mettre en place et gérer tout service administratif utile à l'accomplissement de leurs missions.

Article 32 — Les collectivités locales peuvent mettre en place et gérer à l'intention de leurs citoyens des établissements scolaires, de formation, de soins de santé, d'information et de documentation en tous domaines touchant la vie de la communauté. Ces établissements sont gérés sous le régime des établissements privés et sont soumis aux inspections des services techniques de l'État compétents.

Les collectivités locales peuvent mettre à la disposition de leurs citoyens, ou de groupes de citoyens, des infrastructures ou des installations, équipées ou non, dans le cadre de leur mission de promotion du développement culturel. Ces infrastructures et installations sont incluses dans le domaine privé de la collectivité.

Article 33 — Les collectivités locales peuvent à tout moment, par décision du Conseil et dans le cadre des conditions et limites fixées par la présente loi, créer ou supprimer un service local ou modifier son organisation ou son mode de gestion.

CHAPITRE IV : DOMAINE ET BIENS DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Section 1 : Régime général de propriété

Article 34 — Sauf mention contraire et expresse de la loi, les biens des collectivités locales relèvent des dispositions régissant les biens des personnes publiques.

Section 2 : Biens propres des collectivités locales

Article 35 — Lorsque, au moment de sa création, une collectivité locale ne possède pas de biens propres, l'État met à sa disposition les moyens nécessaires au fonctionnement des services qu'elle doit assurer et peut lui céder des biens lui appartenant, situés sur le territoire de la collectivité.

Article 36 — Les biens propres de la collectivité locale sont constitués des biens qui lui ont été cédés par l'État et des biens qui sont devenus sa propriété par voie d'acquisition, d'expropriation, de don ou de legs et qui n'ont pas fait l'objet d'aliénation.

Les biens de la collectivité dont l'aliénation a fait l'objet d'annulation de plein droit sont réputés n'avoir pas fait l'objet d'aliénation.

Section 3 : Domaine des collectivités locales

Article 37 — Les biens des collectivités locales font partie du domaine public ou du domaine privé de la collectivité.

Article 38 — Peuvent faire partie du domaine public des collectivités locales, en général, tous les biens sis sur le territoire de la collectivité qui ne sont la propriété de personne en particulier mais dont l'usage appartient à tous, à l'exception de ceux faisant partie du domaine public de l'État[2].

Font notamment partie du domaine public de la collectivité locale :

[2] Voir notamment Code civil, articles 496 à 498, 536 et 537

1) Le bâtiment administratif principal de la collectivité ;
2) Les bâtiments qui abritent les services publics destinés à la population, à moins qu'ils ne soient loués ou prêtés à la collectivité par un tiers ;
3) Les voies de circulation locales (rues, routes…), les places, monuments et jardins publics, à l'exception de ceux dont la création et l'entretien incombent à l'État ;
4) Les cimetières ;
5) Les décharges publiques ;
6) Les canaux d'irrigation ou de drainage, les aqueducs, les conduites d'adduction d'eau, les égouts ;
7) Les cours d'eau, lacs, étangs, nappes souterraines ;
8) Les réserves foncières de la collectivité[3] ;
9) Les terrains supportant les bâtiments et installations du domaine public, ainsi que les droits et servitudes qui s'y rattachent.

Article 39 — Font également partie du domaine public des collectivités locales les ouvrages réalisés dans un but d'intérêt général lorsqu'ils ont fait l'objet d'une procédure de classement, notamment :

1) Les marchés publics ;
2) Les bâtiments affectés à l'usage des divers cultes ;
3) Les forêts publiques locales ;
4) Les sites touristiques publics ;
5) Les installations de traitement des déchets et des eaux usées.

Article 40 — Les servitudes rattachées au domaine public des collectivités locales incluent le droit de passer sur un terrain, d'y stationner ou d'y faire tous travaux en vue de l'installation des dispositifs ou de toute autre opération nécessaire à l'aménagement, l'exploitation, l'usage ou l'entretien du domaine public[4].

Les servitudes rattachées au domaine public local ne peuvent être établies que pour des fins d'utilité publique[5]. En aucun cas elles ne comportent le droit d'entrer dans les locaux d'habitation[6].

Article 41 — Font partie du domaine privé des collectivités locales tous les biens appartenant aux collectivités et qui ne font pas partie du domaine public, notamment :

1) Les biens meubles et immeubles affectés à un service public ou mis à la disposition du public sans aménagement spécial ;
2) Les immeubles expropriés comme impropres à l'habitation ;
3) Les biens patrimoniaux ;
4) Les biens antérieurement du domaine public de la collectivité qui ont fait l'objet d'une procédure de déclassement ;
5) Les droits et servitudes qui se rattachent aux biens énumérés en 1), 2), 3) et 4).

Section 4 : Biens et droits indivis des regroupements de collectivités locales

Article 42 — Plusieurs collectivités locales peuvent, sur décisions concordantes de leurs Conseils, acquérir en commun des biens meubles ou immeubles ou des droits, en vue de les utiliser conjointement pour réaliser leurs missions.

Plusieurs collectivités peuvent également, sous les mêmes conditions, regrouper en une même propriété des biens et droits propres à chacune de ces collectivités.

Les collectivités concernées établissent entre elles une convention d'indivision portant sur les biens et droits mis en commun. Cette convention doit préciser :

1) La nature et la description des biens et droits mis en commun, et tout élément permettant de les identifier sans ambiguïté ;
2) L'utilisation qui sera faite de ces biens et droits communs ;
3) Leur mode de gestion ;
4) La durée de la convention ;
5) La répartition des biens et droits indivis advenant la fin de la convention.

[3] Voir l'article L328.5 du Code de l'urbanisme
[4] Voir notamment Code foncier et domanial, articles 102 à 107
[5] Voir article 94 du Code foncier et domanial
[6] Voir article 107 du Code foncier et domanial

Lorsqu'elle porte sur des immeubles ou des droits immobiliers, la convention d'indivision doit être enregistrée à la conservation foncière.

L'utilisation de ces biens et droits établie par la convention d'indivision doit être conforme à toutes les dispositions légales régissant la gestion et l'exploitation des biens des collectivités locales.

Le mode de gestion de ces biens et droits établi par la convention d'indivision doit être conforme aux dispositions de l'article 220 de la présente loi.

Les biens et droits indivis entre plusieurs collectivités locales le demeurent jusqu'à l'expiration de la convention d'indivision.

Section 5 : Transfert de propriété découlant de transfert de compétence ou de modification des limites territoriales

Article 43 — Les immeubles ou parties d'immeubles appartenant à l'État et affectés au fonctionnement des services d'une collectivité locale sont mis à la disposition de cette collectivité locale à titre gratuit. La collectivité locale prend à sa charge les travaux d'entretien et de grosses réparations incombant au propriétaire.

La collectivité locale possède tous pouvoirs de gestion et, le cas échéant, agit en justice aux lieu et place du propriétaire.

Cette mise à disposition s'étend aux meubles, matériels actuellement affectés à l'administration communale ou communautaire. La collectivité bénéficiaire assure l'entretien de ces biens mobiliers.

Article 44 — En cas de transfert de compétence de l'État à une collectivité locale portant sur la production ou la distribution d'un service public, les immeubles, parties d'immeubles, mobiliers, équipements, matériels et véhicules antérieurement affectés par l'État à l'exercice de cette compétence sont transférés à la collectivité locale concernée selon les mêmes conditions que celles prévues à l'article 43.

Article 45 — En cas de rattachement à une collectivité locale d'une nouvelle portion de territoire, les édifices et autres immeubles servant à un usage public et situés sur cette portion de territoire deviennent la propriété de la nouvelle collectivité de rattachement.

Lorsqu'une portion du territoire d'une collectivité locale est érigée en collectivité distincte, les édifices et autres immeubles servant à un usage public et situés sur cette portion de territoire deviennent la propriété de cette nouvelle collectivité.

CHAPITRE V : CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS LOCAUX

Section 1 : Garanties accordées aux titulaires de mandats

Article 46 — Tout employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre du Conseil d'une collectivité locale le temps nécessaire pour se rendre et participer :

1) Aux séances plénières de ce Conseil ;
2) Aux réunions de commissions instituées par une décision du Conseil de la collectivité et dont il est membre ;
3) Aux réunions des conseils d'administration et des organes consultatifs des organismes où il a été désigné pour représenter la collectivité.

L'élu local doit informer son employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.

Article 47 — Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application de l'article 46 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu.

La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Article 48 — Les fonctionnaires régis par le Statut Général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer un mandat exécutif d'une collectivité locale.

Section 2 : Droits des titulaires de mandats

Article 49 — Les membres du Conseil d'une collectivité ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Article 50 — Les frais de déplacement, de séjour et, le cas échéant, d'enseignement, donnent droit à remboursement par la collectivité.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux voyages d'étude des Conseils des collectivités locales

Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la collectivité, ainsi que leur coût prévisionnel et leur mode de financement. Les coûts ne peuvent en être imputés au budget de la collectivité.

Article 51 — Les dispositions des articles 49 et 50 ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'une accréditation officielle du Ministère chargé des collectivités locales.

Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20% du montant total des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité.

Article 52 — Les élus des collectivités locales peuvent créer, gérer et être membres de toute association en vue de faciliter les échanges et la consultation mutuelle en rapport avec l'exercice de leurs fonctions électives.

Section 3 : Traitement et indemnités des titulaires de mandats

Article 53 — Les fonctions de conseiller sont gratuites. Toutefois un décret fixe les modalités d'attribution ainsi que le taux maximum des indemnités et frais accordés aux élus locaux.

Article 54 —Les indemnités ne sont versées que si le titulaire s'acquitte effectivement des obligations découlant de son mandat et y donnant droit.

Article 55 — Les conseillers, ont aussi droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats qui leur sont spécifiquement dévolus par une décision du Conseil. Les frais ainsi encourus peuvent, au choix du Conseil et selon des modalités fixées par lui, être remboursés forfaitairement ou sur présentation d'un état de frais, accompagné des pièces comptables justificatives.

Article 56 — Les fonctions de président et de membre de délégation spéciale donnent droit aux mêmes indemnités que celles des élus exerçant les mêmes fonctions. Toutefois, leur montant ne peut être supérieur à celui des indemnités accordées par le dernier Conseil élu.

Section 4 : Responsabilité des titulaires de mandats

Article 57 — La responsabilité civile d'un conseiller d'une collectivité locale, d'un membre de son exécutif, d'un délégué du Conseil, du président ou d'un membre d'une délégation spéciale ne peut être engagée pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

CHAPITRE VI : COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE

Section 1 : Coopération décentralisée à l'intérieur du territoire national

Article 58 — Les collectivités locales peuvent se regrouper entre elles pour assurer la gestion d'intérêts communs. La coopération locale se réalise sous les formes suivantes:

1) Les conférences inter-collectivités;
2) Les regroupements de collectivités locales.

L'exercice par les collectivités de la coopération décentralisée ne fait pas obstacle au droit des élus de se constituer en associations qui leur est reconnu par l'article 10 de la Loi fondamentale.

Paragraphe 1 : Conférences inter-collectivités

Article 59 — Les Conseils de deux ou plusieurs collectivités locales peuvent se mettre en rapport par l'intermédiaire de leurs organes exécutifs pour débattre de questions intéressant leurs collectivités respectives.

Ces questions sont débattues dans une conférence où chaque Conseil local participant est représenté par une commission déjà existante ou créée à cet effet en vertu de l'article 130 .

Les recommandations faites à l'occasion de ces conférences ne sont exécutoires qu'après ratification par les Conseils des collectivités représentées.

Article 60 — Les préfets et sous-préfets des préfectures et sous-préfectures comprenant les collectivités intéressées peuvent assister à ces conférences comme observateurs.

Article 61 — Les conférences inter-collectivités peuvent réunir tous les Maires, ou tous les présidents de C.R.D., ou tous les Maires et présidents de C.R.D. de la République de Guinée. Elles prennent alors la dénomination de conférences nationales inter-communales, inter-communautaires ou inter-collectivités.

La conférence nationale peut faire des recommandations au Gouvernement en vue de l'amélioration du fonctionnement des collectivités locales.

Paragraphe 2 : Regroupements des collectivités locales

Article 62 — Deux ou plusieurs collectivités locales peuvent s'associer en regroupement lorsque leurs Conseils ont fait connaître par délibérations concordantes leur volonté d'association en vue soit de réaliser en commun un projet d'utilité publique, soit de gérer en commun un bien ou un droit indivis, soit de gérer en commun un service administratif ou un service public.

Les regroupements de collectivités locales sont des groupements d'intérêt public constitués entre deux ou plusieurs collectivités locales en vue d'exercer en commun, dans un but non lucratif, certaines attributions conférées aux collectivités locales.

Une collectivité locale peut faire partie de plusieurs regroupements différents portant sur des objets différents.

L'association en regroupement est obligatoire lorsque plusieurs collectivités locales possèdent en commun des biens ou des droits indivis.

Article 63 — Des collectivités locales autres que celles primitivement associées en regroupement peuvent adhérer au regroupement selon les règles régissant celui-ci. La décision d'admission n'est effective qu'après ratification par les Conseils de toutes les collectivités intéressées.

Section 2 : Coopération décentralisée internationale

Article 64 — Nonobstant les dispositions de l'article 65, les collectivités locales et leurs regroupements peuvent conclure des conventions avec des collectivités locales étrangères et leurs regroupements, dans les limites de leurs compétences et dans le respect des engagements internationaux de la Guinée.

Les projets de conventions de coopération décentralisée internationale sont soumis à l'avis du Ministre chargé des collectivités locales et du Ministre chargé de la coopération internationale Ceux-ci font connaître leur avis dans un délai de deux mois après la transmission du projet de convention. À l'expiration de ce délai, s'ils n'ont pas fait connaître leur avis, celui-ci est réputé favorable.

Ces conventions entrent en vigueur deux mois après leur transmission au Ministre chargé des collectivités locales.

Article 65 — Les projets de coopération ou d'ententes entre une collectivité locale guinéenne et une collectivité locale, d'un regroupement de collectivités locales d'un État frontalier doivent être soumis à l'approbation préalable du Ministre chargé des collectivités locales et du Ministre chargé de la coopération internationale.

Article 66 — Aucune convention, de quelque nature que ce soit, ne peut être passée entre une collectivité locale ou un regroupement de collectivités locales et un État ou un parti politique étranger.

Article 67 — Des décrets pris en Conseil des ministres fixent, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente section.

CHAPITRE VII : CONTRÔLE DE L'ÉTAT SUR LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Section 1 : Principes généraux

Article 68 — L''État exerce un contrôle sur les autorités locales, dans les cas et selon les procédés que la loi prévoit expressément.

Le contrôle s'applique aux organes des collectivités locales (Conseils communaux et communautaires et leurs exécutifs), aux décisions et aux actes de ces organes, et aux modalités de leur exécution ; il ne porte que sur la légalité et non sur l'opportunité.

Il n'implique pas la subordination hiérarchique des organes décentralisés et ne doit pas entraver la libre administration des collectivités locales.

Article 69 — Le contrôle ne se présume pas; il n'existe que dans la mesure et les limites fixées par la loi.

Lorsque le contrôle a été exercé dans des conditions illégales, les autorités locales peuvent contester les mesures prises par la voie de recours administratifs ou juridictionnels pour excès de pouvoir.

Section 2 : Contrôle sur les décisions et les actes

Article 70 — L'État exerce un droit de contrôle sur les actes suivants des collectivités locales :

1) Les délibérations et décisions du Conseil ;
2) Les décisions prises par délégation du Conseil en vertu de l'article 151 ;
3) Les décisions réglementaires et individuelles prises par l'autorité exécutive locale dans l'exercice de son pouvoir de police ;
4) Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités locales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;

Ces actes sont obligatoirement transmis au représentant de l'État dans la préfecture pour contrôle de la légalité. L'autorité de l'État dispose d'un délai de 15 jours à partir de la date de réception pour se prononcer. Passé ce délai ces actes sont réputés exécutoires.

Le représentant de l'État peut attaquer les actes des autorités locales par voie de recours juridictionnel. Ce recours peut être assorti d'une demande de sursis à l'encontre de l'exécution de l'acte attaqué.

Article 71 — Le tribunal accède à cette demande si l'un des motifs invoqués dans la requête paraît, à l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Le tribunal statue sur la demande de sursis dans un délai d'un mois. Ce délai est réduit à quarante-huit heures lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle.

La décision relative au sursis est susceptible d'appel dans la quinzaine de sa notification. En cas d'appel contre le sursis, le tribunal statue dans un délai de quarante-huit heures.

Les pourvois en appel des jugements du tribunal de première instance ainsi que des décisions relatives aux sursis prévus aux alinéas précédents sont présentés par le représentant de l'État qui a introduit le recours.

Article 72 — Le Ministre chargé des collectivités locales soumet au Gouvernement, avant le 31 décembre de chaque année, un rapport sur le contrôle a posteriori exercé à l'égard des actes des collectivités locales par les représentants de l'État dans les préfectures.

Section 3 : Contrôle sur les finances

Article 73 — L'État exerce le contrôle sur le budget des collectivités locales. Le budget de la collectivité est transmis dans les conditions fixées par l'article 391 .

Lorsque le budget d'une collectivité locale n'est pas adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'État dans la préfecture peut prendre les mesures prévues à l'article 393 .

Lorsque le budget adopté par une collectivité locale n'est pas en équilibre réel ou ne prend pas en charge la totalité des dépenses obligatoires, le représentant de l'État dans la préfecture peut prendre les mesures prévues à l'article 396 .

Article 74 — L'État exerce le contrôle sur les recettes créées par les collectivités locales. Ce droit de regard s'exerce selon les modalités fixées à l'article 438 .

Article 75 — L'État exerce le contrôle sur la perception par les collectivités locales des recettes dont le produit est partagé entre l'État et les collectivités locales. Ce droit de regard s'exerce conformément aux dispositions de l'article 456 .

Article 76 — L'État exerce le contrôle sur la comptabilité administrative des collectivités locales. Ce contrôle s'exerce conformément aux dispositions de l'article 503.

L'État a droit de contrôle et de vérification sur la comptabilité de gestion des collectivités locales. Ces droits s'exercent conformément aux dispositions des articles 498, 503 et 509.

L'État a droit de contrôle sur la capacité de gestion financière des collectivités locales. Ce contrôle s'exerce selon les dispositions des articles 505 à 507.

Section 4 : Contrôle sur les titulaires de fonctions électives

Article 77 — Le Conseil peut être suspendu ou dissous. La suspension est prononcée par arrêté du Ministre chargé des collectivités locales pour une durée qui ne peut excéder trois (3) mois.

À l'expiration de ce délai, le Conseil reprend ses fonctions.

La dissolution est prononcée est prononcée par décret du Président de la République sur proposition du Ministre chargé des collectivités locales.

Article 78 — Lorsque le jugement ayant donné lieu à la révocation d'un élu ou d'un délégué du Conseil d'une collectivité locale est infirmé en appel, l'élu ou le délégué révoqué est réintégré dans ses fonctions.

Article 79 — Le représentant de l'État dans la préfecture peut, par arrêté motivé, suspendre de ses fonctions un conseiller, un membre de l'exécutif ou un délégué du Conseil d'une collectivité locale située sur le territoire de sa juridiction qui a été inculpé de crime ou délit pour une durée qui ne peut excéder deux (2) mois. Cette décision est transmise sans délai au Ministre chargé des collectivités locales.

Section 5 : Contrôle sur les organes

Article 80 — Le Conseil d'une collectivité locale dont le tiers au moins des membres ont été reconnus coupables par le Tribunal d'avoir commis des crimes ou délits peut être dissous par décret sur proposition du Ministre chargé des collectivités locales.

Section 6 : Contrôle sur les services

Article 81 — L'État peut exercer, par l'intermédiaire de ses services techniques compétents, toute inspection et tout contrôle de nature technique prévus par les lois et règlements en vigueur sur les services gérés par les collectivités locales.

Article 82 — Les services gérés par les collectivités locales et reconnus non conformes aux normes et règlements à la suite d'une inspection ou d'un contrôle sont soumis à toute mesure rectificative prévue par les lois et règlement en vigueur.

TITRE II : ORGANISATION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

CHAPITRE I^{er} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 83 — La collectivité locale regroupe au moins 5 000 habitants d'une ou de plusieurs localités limitrophes unis par un sentiment de solidarité qui résulte du voisinage. Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 84 — Les organes de chaque collectivité locale se composent du Conseil de la collectivité locale et de son exécutif.

Le Conseil de la collectivité locale est composé des conseillers élus et en fonction. Il est appelé « Conseil communal » dans les Communes urbaines, « Conseil communautaire » dans les communautés rurales de développement et « Conseil local » sans distinction de type de collectivité.

L'exécutif de la collectivité locale est constitué de l'autorité exécutive locale et de ses adjoints. Le pouvoir exécutif local est exercé par le président du Conseil local ; il est appelé « Maire » dans les Communes urbaines, « Président de la C.R.D. » dans les communautés rurales de développement, et « l'autorité exécutive locale » sans distinction de type de collectivité. L'autorité exécutive locale est assistée d'adjoints dans l'exercice de ses fonctions. Les membres de l'exécutif local sont élus par le Conseil conformément au Code électoral et à la présente loi.

CHAPITRE II : LE CONSEIL DE LA COLLECTIVITÉ LOCALE

Article 85 — Le Conseil de la collectivité locale représente la population qui l'a élu et exerce ses attributions au nom de cette population.

Article 86 — Le nombre des membres du Conseil local est fixé conformément au tableau ci-après :

POPULATION DE LA COLLECTIVITE LOCALE	NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL LOCAL
Jusqu'à 10 000 habitants	11 conseillers
De 10 001 à 30 000 habitants	15 conseillers
De 30 001 à 40 000 habitants	19 conseillers
De 40 001 à 50 000 habitants	23 conseillers
De 50 001 à 60 000 habitants	27 conseillers
De 60 001 à 100 000 habitants	31 conseillers

Pour les collectivités locales de plus de 100 000 habitants, le nombre de conseillers est augmenté d'une unité par tranche supplémentaire de 25 000 habitants dans la limite maximum de 41 conseillers.

Section 1 : Élection et prise de fonction des membres

Article 87 — Ont droit de vote aux élections locales tous les citoyens remplissant les conditions suivantes :

1) Être citoyen guinéen ;
2) Avoir atteint l'âge de dix-huit (18) ans révolus ;
3) Avoir son domicile[7] sur le territoire de la collectivité locale ;
4) Jouir de toutes ses facultés mentales ;
5) N'avoir pas été déchu de ses droits civiques par un jugement du Tribunal.

Toute personne réunissant toutes les conditions énumérées à l'alinéa précédent et résidant sur le territoire de la collectivité locale depuis au moins six (6) mois est recensée d'office comme électeur au niveau local.

Tout nouveau résident d'une collectivité locale peut s'y faire recenser dès son installation sur le territoire de celle-ci en se présentant à son bâtiment administratif principal muni des documents apportant la preuve qu'il réunit les conditions énumérées au premier alinéa et qu'il n'est plus résident d'une autre collectivité locale ; sont admis en preuve de non-résidence les copies conformes de déclaration de départ adressées à l'autorité exécutive locale de l'ancienne localité de résidence, ainsi que les attestations de quittance finales de toute obligation fiscale liée à l'ancien lieu de résidence.

Article 88 — Les membres des Conseils des collectivités locales sont élus suivant les dispositions du Code électoral.

Ils prennent fonction lors de la première séance du Conseil.

Article 89 — Lorsque le Conseil d'une collectivité locale a perdu, pour quelque cause que ce soit, le tiers au moins de ses membres, il est tenu une élection partielle afin de remplacer les conseillers manquants et de compléter le Conseil.

Ces élections partielles sont tenues suivant les dispositions du Code électoral. Elles ont lieu dans un délai de six (6) mois suivant la dernière vacance.

Dans le même délai des élections ont lieu en cas de dissolution du Conseil ou de démission de l'ensemble de ses membres.

Section 2 : Éligibilité, inéligibilité et incompatibilités

Article 90 — Sont éligibles au Conseil local tous les citoyens résidant sur le territoire de la collectivité ou y exerçant principalement leur activité professionnelle, âgés de 21 ans révolus, jouissant pleinement de leurs droits civiques et qui ne sont pas visés par les articles 91, 92 et 93 de la présente loi.

Article 91 — Ne peuvent être élus conseillers d'une collectivité locale tous ceux qui se trouvent dans un cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité. Ce sont entre autres :

1) Les individus privés du droit électoral ;
2) Ceux qui sont placés sous la protection de la Justice ;
3) Ceux qui sont secourus par les budgets des collectivités, le budget de l'État ou les œuvres sociales ;
4) Ceux qui ont fait l'objet de condamnation pour crime ou pour délit (vols, détournement de deniers publics, etc.) ;
5) Les étrangers non naturalisés ;
6) Les conseillers déclarés démissionnaires d'office lors du mandat précédent en vertu de l'article 98 ou révoqués en vertu de l'article 77 de la présente loi.

Article 92 — Ne sont pas éligibles pendant la durée de leur service, les militaires et assimilés de tous grades en activité de service.

Ne sont pas également éligibles pendant l'exercice de leurs fonctions :

1) Les inspecteurs généraux d'État et leurs adjoints ;
2) Les magistrats des Cours et Tribunaux ;
3) Les Préfets, les secrétaires généraux de Préfecture, les sous-préfets, leurs adjoints et les fonctionnaires du Ministère chargé de l'administration du territoire ;
4) Les membres du personnel de la collectivité ou de la fonction publique de l'État affectés dans la collectivité, exerçant l'une des fonctions de payeur, de trésorier, de percepteur, de receveur ou d'administrateur de la collectivité, ainsi que leurs adjoints ;

[7] Au sens des articles 244 à 248 du Code civil

Article 93 — Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions :

1) Les ingénieurs et les conducteurs chargés d'un service de la collectivité ainsi que ses agents voyers ;
2) Les comptables des deniers de la collectivité, ainsi que ses Chefs de service de l'Assiette et du Recouvrement ;
3) Les agents de tous ordres employés à la recette de la collectivité ;
4) Les agents salariés de la collectivité, à moins de démission volontaire et à l'exception de ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne perçoivent de la collectivité qu'une indemnité en raison de services ponctuels qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette fonction.

Il en est de même, dans le ressort où ils exercent leurs activités, des entrepreneurs ou concessionnaires de la collectivité lorsqu'ils sont liés par une convention les plaçant de façon permanente dans un lien de dépendance ou d'intérêt vis-à-vis de la collectivité.

Article 94 — Le mandat de conseiller d'une collectivité locale est incompatible avec les fonctions énumérées aux articles 92 et 93 de la présente loi.

Les conseillers d'une collectivité locale nommés aux fonctions visées aux articles 92 et 93 de la présente loi postérieurement à leur élection auront, à partir de la date de leur nomination, un délai de 7 jours pour opter entre l'acceptation de l'emploi et la conservation du mandat.

À défaut de déclaration adressée dans ce délai à leurs supérieurs hiérarchiques et à l'autorité de tutelle, ils seront réputés avoir opté pour l'acceptation dudit emploi.

Article 95 — Les candidatures aux élections locales sont présentées conformément aux dispositions du Code électoral.

Article 96 — Nul ne peut être membre de plusieurs Conseils locaux à la fois.

Section 3 : Démission, suspension et destitution des membres

Article 97 — La démission d'un ou plusieurs membres du Conseil local est adressée à l'autorité exécutive de la collectivité locale. L'autorité exécutive locale en informe immédiatement de représentant de l'État dans la Préfecture

La démission est définitive dès sa réception le représentant de l'État dans la préfecture.

Article 98 — Tout membre du Conseil d'une collectivité locale absent à plus de trois séances ordinaires consécutives du Conseil sans empêchement justifié peut être déclaré démissionnaire par le Conseil, qui en informe immédiatement le représentant de l'État dans la Préfecture.

Le membre ainsi déclaré démissionnaire d'office peut faire recours administratif avant de demander l'annulation de la déclaration de la décision auprès du tribunal compétent statuant en matière administrative.

Le membre ainsi démissionnaire d'office ne peut être réélu, sauf en cas d'annulation de la déclaration de démission par le tribunal ou d'annulation par le représentant de l'État dans la Préfecture.

Article 99 — La démission d'office ou la destitution d'un membre du Conseil d'une collectivité locale ne peut être prononcée qu'en vertu des dispositions des articles 77, 79, 97 et 98 de la présente loi.

Section 4 : Démission et dissolution du Conseil

Article 100 — Le Conseil d'une collectivité locale ne peut être dissous qu'en vertu de l'article 80 de la présente loi.

Article 101 — En cas de dissolution du Conseil d'une collectivité locale ou de démission de tous ses membres en exercice, ou en cas d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, ou lorsque des élections communales ou communautaires ne peuvent être tenues par suite de troubles graves empêchant le fonctionnement une délégation spéciale remplit les fonctions du Conseil.

Article 102 — La délégation spéciale est nommée par arrêté du Ministre chargé des collectivités locales, sur proposition du Préfet ou du Gouverneur de la Ville de Conakry, parmi les résidents de la localité sur proposition du Préfet dans un délai de huit jours à compter de la dissolution définitive du Conseil, de l'acceptation de la démission ou de la constatation de l'impossibilité de tenir les élections conformément aux dispositions de l'article 101 de la présente loi.

La délégation spéciale élit son président et, s'il y a lieu, son vice-président au cours de la première réunion.

Le président, ou à défaut le vice-président, remplit les fonctions de l'autorité exécutive locale. Ses pouvoirs prennent fin dès l'installation du nouveau Conseil.

Article 103 — Le nombre des membres qui composent la délégation spéciale est fixé à 7 dans les collectivités où la population ne dépasse pas 35 000 habitants.

Ce nombre peut être porté jusqu'à 11 dans les collectivités d'une population supérieure.

Article 104 — Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration courante.

La délégation spéciale ne peut engager les finances de la collectivité au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant, sauf lorsque son mandat débuté durant le cours d'un exercice se termine durant l'exercice suivant.

Lorsque le mandat d'une délégation spéciale s'étend sur plus d'un exercice budgétaire, elle est alors autorisée à engager les finances de la collectivité à raison d'un douzième ($^1/_{12}$) des prévisions budgétaires de l'exercice durant lequel elle a débuté son mandat, pour chaque mois ou portion de mois durant lequel son mandat s'étend sur l'exercice suivant.

Elle ne peut ni préparer le budget de la collectivité, ni recevoir les comptes de l'ordonnateur ou du receveur, ni modifier le personnel de la collectivité, leur affectation, leur rémunération ou leurs conditions de travail.

Article 105 — Toutes les fois que le Conseil d'une collectivité locale a été dissous ou que, par application de l'article 103 , une délégation spéciale a été nommée, il est procédé à l'élection d'un nouveau Conseil local dans les six (6) mois à dater de la dissolution ou de la dernière démission, à moins que l'on ne se trouve dans les trois (3) mois qui précèdent le renouvellement général des Conseils communaux ou communautaires, à moins que l'impossibilité de tenir des élections ne persiste à l'expiration de ce délai.

Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le Conseil local est reconstitué.

Section 5 : Attributions du Conseil

Article 106 — Le Conseil local règle par ses délibérations les affaires de la collectivité.

Il prend des décisions sur tous les objets couverts par les domaines de compétence de la collectivité, ainsi que toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement des services dont la gestion lui a été transférée par l'État. Les décisions du Conseil local ne sont applicables que sur le territoire de la collectivité locale.

Le Conseil local est tenu de donner son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans la préfecture.

Le Conseil local est obligatoirement appelé à donner son avis préalable sur :

1) Le changement d'affectation d'un immeuble bâti ou non bâti du domaine privé de l'État ;
2) Les projets d'alignement et de nivellement de grande voirie à l'intérieur du territoire de la collectivité ainsi que les plans directeurs d'urbanisme à l'occasion de leur établissement ou de leur révision conformément aux lois et règlements en vigueur ;
3) La tranche locale du plan national de développement ;
4) Tous les projets concernant des investissements publics à caractère régional ou national à réaliser sur le territoire de la collectivité ;
5) L'allocation à la collectivité ou à un service public de la collectivité, par l'État ou par toute personne physique ou morale, de secours ou de subvention de quelque nature que ce soit.

Article 107 — Lorsque le Conseil local, régulièrement requis ou convoqué, refuse ou néglige de donner son avis, il peut être passé outre.

Article 108 — Le Conseil local vote le budget et arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par l'autorité exécutive locale, conformément aux dispositions des articles 389, 390, 401, 402, 499 et 500 .

Il entend, débat et arrête les comptes de gestion du receveur, sauf règlement définitif, conformément aux dispositions des articles 499 et 500 .

Article 109 — Le Conseil local procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions de la présente loi et des textes et règlements régissant ces organismes.

Section 6 : Principes de fonctionnement du Conseil

Article 110 — Le Conseil local se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des Conseils communaux ou communautaires, la première réunion subséquente se tient de plein de droit le jour suivant de celui du scrutin à l'issue duquel le Conseil a été élu. Cette réunion doit être présidée par l'autorité de tutelle ou son représentant.

Chaque Conseil de collectivité locale établit son règlement intérieur qui doit être approuvé par l'autorité de tutelle.

Article 111 — L'autorité exécutive locale peut réunir le Conseil chaque fois qu'elle le juge utile.

Elle est tenue de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans la préfecture, ou par la moitié des membres en exercice..

Article 112 — Toute convocation du Conseil local est faite par l'autorité exécutive locale. Elle indique les questions à l'ordre du jour. Cette convocation est mentionnée au registre des délibérations et affichée ; elle peut aussi être publiée ou diffusée par tout autre moyen. Elle est adressée aux conseillers de la collectivité par écrit et à domicile avec accusé de réception.

Article 113 — La convocation est adressée aux conseillers trois (3) jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par l'autorité exécutive locale, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. L'autorité exécutive en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil local qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 114 — Tout membre du Conseil d'une collectivité a le droit d'être informé des affaires de cette collectivité qui font l'objet de délibérations.

Article 115 — Le Conseil local est présidé par l'autorité exécutive locale ou, à défaut, par l'un de ses adjoints.

Dans les séances où le compte administratif de l'ordonnateur est débattu, le Conseil local élit son président.

Dans ce cas, l'autorité exécutive locale peut, même s'il n'est plus en fonction, participer à la discussion, mais il doit se retirer au moment de la délibération.

Article 116 — Le secrétariat du Conseil est assuré par le secrétaire général de la collectivité locale. En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier l'autorité exécutive locale peut désigner toute autre personne pour assurer le secrétariat des séances du Conseil.

Article 117 — Le président de la séance du Conseil local a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre et dresser procès-verbal aux fins de poursuite.

En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal, et le procureur ou le juge de paix compétent en est saisi dans les 24 heures.

Article 118 — Le Conseil local ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions de l'article 113 , ce quorum n'est pas atteint, le Conseil de la collectivité est à nouveau convoqué à 5 jours francs au moins d'intervalle.

Il délibère alors valablement sans conditions de quorum.

Article 119 — Les séances du Conseil local sont normalement publiques.

Nonobstant les dispositions des articles 55, 143, 248 et 526 , le Conseil peut décider sans débat, à la majorité absolue des membres présents, qu'il se réunit à huis-clos à la demande d'un tiers des membres présents ou de l'autorité exécutive locale.

Sans préjudice des pouvoirs que l'autorité exécutive locale tient de l'article 117, les séances publiques peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 120 — L'ordre du jour de toute séance publique du Conseil d'une collectivité locale doit comporter une période de parole aux citoyens de la collectivité. La durée de cette période est déterminée lors de l'adoption de l'ordre du jour ; elle ne peut en aucun cas être inférieure à deux (2) heures de la durée totale de la séance.

Article 121 — Durant les séances du Conseil local, seuls les conseillers ont droit de parole en-dehors de la période de parole au public, à l'exception des personnes-ressources invitées du Conseil appelées à lui faire

rapport ou à lui présenter des informations concernant les questions débattues. Ces invitations doivent être portées à l'ordre du jour.

Article 122 — Le premier point débattu par le Conseil en séance est l'ordre du jour de la séance. Le Conseil adopte l'ordre du jour conformément aux dispositions du présent article et de son règlement intérieur.

Tout conseiller a le droit de demander un amendement à l'ordre du jour de la séance d'une question ayant trait aux affaires de la collectivité.

Lorsqu'une demande d'amendement à l'ordre du jour ne peut être satisfaite lors de la séance au cours de laquelle est faite la demande, la question faisant l'objet de la demande est obligatoirement ajoutée à l'ordre du jour de la séance ordinaire suivante.

Article 123 — Les décisions suite aux délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Seuls les conseillers dûment élus et en fonction ont droit de vote au sein du Conseil local. Chaque conseiller dispose d'une voix au sein du Conseil.

En cas de partage des voix, sauf cas de scrutin secret, la voix du président de séance est prépondérante lors des votes du Conseil.

Dans les cas de l'élection, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative et à égalité de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Article 124 — Le vote au sein du Conseil local peut avoir lieu au scrutin public ou au scrutin secret.

Le mode de vote habituel est au scrutin public.

Il est voté au scrutin secret :

1) Chaque fois que l'un au moins des membres présents le réclame ;
2) Lors de tous les scrutins de nomination, de suspension ou de révocation.

Article 125 — Un conseiller empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. La procuration de vote permet à son détenteur de voter en lieu et place de l'absent pour toutes les décisions prises par le Conseil pendant la durée de sa validité. .

Un même conseiller ne peut être porteur que d'une seule procuration. Celle-ci est toujours révocable.

Elle ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Le conseiller absent à plus de trois séances consécutives ne peut plus donner mandat de voter.

Article 126 — Les délibérations du Conseil local sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le président du Tribunal de première instance ou le Juge de paix.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention y est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Article 127 — Le secrétaire dresse un procès-verbal de chaque séance du Conseil local.

Les procès-verbaux des séances sont inscrits par ordre chronologique sur un registre coté et paraphé par le président du Tribunal de première instance ou le Juge de paix.

Ils sont signés par tous les membres présents à la séance, ou mention y est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Ils doivent indiquer :

1) Le nombre de conseillers de la collectivité en exercice à la date de la séance ;
2) La date de convocation du Conseil local ;
3) Les noms des membres présents à la séance ;
4) Les noms des absents, excusés ou démissionnaires.

Article 128 — Le compte-rendu de la séance du Conseil local est affiché à la porte du siège du Conseil de la collectivité dans un délai de 8 jours et publié dans les principaux lieux publics (marchés, mosquées ou églises, centres culturels, lycées, établissements de formation d'adultes, bibliothèques, etc.).

Ce compte-rendu peut aussi être publié par voie de bulletin ou dans les journaux, ou diffusé par tout moyen de communication orale ou audiovisuelle.

Article 129 — Tout citoyen ou contribuable de la collectivité, qu'il soit personne physique ou morale, a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux des séances du Conseil local, des budgets de la collectivité, de ses comptes et des arrêtés de son autorité exécutive.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux services publics des collectivités et aux procès-verbaux de leurs conseils d'administration.

Article 130 — Le Conseil local peut former, au cours de chaque séance, des commissions temporaires ou permanentes chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'un de ses membres, soit par des citoyens ou des groupes de citoyens, soit par les services administratifs de la collectivité ou de l'État, soit par une ou plusieurs autres collectivités locales.

Ces commissions sont composées de conseillers. Elles rendent compte au Conseil et n'ont aucun pouvoir de décision.

La décision de création d'une commission en nomme le président et détermine :

- Si la commission doit siéger à huis-clos, en commission restreinte, en séances publiques ou en conférence inter-collectivités ;
- L'étendue de son pouvoir de consultation d'experts ou de citoyens.

Les services administratifs de la collectivité sont à la disposition des commissions, sous la coordination de l'autorité exécutive locale ou de son délégué.

La composition ou le mandat d'une commission peuvent en tout temps être modifiés par décision du Conseil en séance.

CHAPITRE III : L'EXÉCUTIF DE LA COLLECTIVITÉ LOCALE

Article 131 — Il y a, dans chaque collectivité locale, un exécutif composé d'une autorité exécutive locale et d'un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil local. L'autorité exécutive de la Commune est le Maire et celle de la CRD est le Président de la CRD.

L'exécutif de la collectivité est chargé d'exécuter les décisions du Conseil.

Les membres de l'exécutif de la collectivité locale exercent leurs fonctions exécutives au nom de la collectivité. Ils en sont redevables devant la population de la collectivité.

L'autorité exécutive locale et ses adjoints résident obligatoirement sur le territoire de la collectivité.

Section 1 : Élection, mandat et cessation de fonctions

Article 132 — L'exécutif de la collectivité est élu par le Conseil local parmi ses membres.

Article 133 — Les agents des administrations financières ayant à connaître de la comptabilité de la collectivité, de l'assiette, du recouvrement et du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent exercer les fonctions d'autorité exécutive locale ou d'adjoints.

La même incompatibilité est opposable aux chefs de services préfectoraux des administrations financières.

Elle est également opposable, dans toutes les collectivités de la région où ils sont affectés, aux trésoriers payeurs généraux et aux chefs des services régionaux des administrations financières.

Article 134 — Nul ne peut exercer la fonction d'autorité exécutive locale s'il n'est âgé de vingt et un ans révolus.

Les membres du personnel employé par l'autorité exécutive locale ou par la collectivité ne peuvent être adjoints.

Article 135 — Dès sa première session, le Conseil local élit l'autorité exécutive locale et les adjoints parmi ses membres.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Il est tenu autant de scrutins que de postes à pourvoir.

Si après le premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu..

Article 136 — La séance au cours de la quelle il est procédé à l'élection de l'exécutif est présidée par l'autorité de tutelle ou son représentant..

Pour toute élection aux postes vacants au niveau du Conseil de la collectivité, les membres du Conseil sont convoqués dans les formes prescrites par l'article 113.

Pour toute élection au sein de l'exécutif de la collectivité, les membres du Conseil sont convoqués dans les formes prévues à l'article 113 .

La convocation contient mention spéciale de l'élection à la quelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le Conseil local.

Si, après les élections complémentaires mentionnées à l'alinéa précédent, de nouvelles vacances se produisent avant la tenue de la première séance, le Conseil local procède néanmoins à l'élection de l'exécutif, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

Dans ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance.

Lorsqu'une collectivité locale doit avoir plusieurs adjoints, il est procédé à leur élection par scrutins successifs pour chacun des adjoints. Ils prennent rang dans l'ordre de leur élection.

Le nombre d'adjoints par collectivité locale est fixé comme suit :

1) Collectivités de 5.000 à 30.000 habitants : 1 adjoint
2) Collectivités de 30.001 à 50.000 habitants : 2 adjoints
3) Collectivités de 50.001 à 100.000 habitants : 3 adjoints

Dans les collectivités locales de population supérieure, il y a un adjoint de plus par tranche de 50.000 habitants sans que le nombre des adjoints ne dépasse sept (7).

Lorsqu'une place d'adjoint devient vacante, celui qui occupe le rang suivant prend cette place. Il en est ainsi du remplacement de cet adjoint et de tous les autres adjoints qui le suivent dans l'ordre du tableau.. Le nouvel adjoint élu par le Conseil occupe le dernier rang.

Article 137 — L'autorité exécutive locale et les adjoints sont élus pour la même durée que le Conseil local.

Toutefois, en cas de remplacement au sein de l'exécutif en cours de mandat du Conseil, les pouvoirs des nouveaux membres de l'exécutif expirent avec ceux du Conseil qui les a élus.

Article 138 — Lorsqu'un obstacle quelconque, ou l'éloignement, rend difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles les communications entre le chef-lieu et une partie du territoire de la collectivité, un poste d'adjoint spécial peut être institué par délibération motivée du Conseil.

Le poste d'adjoint spécial est supprimé dans les mêmes formes si les circonstances qui ont motivé son institution disparaissent.

Article 139 — Les élections de l'autorité exécutive locale et des adjoints sont rendues publiques, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures.

Article 140 — L'élection de l'autorité exécutive locale et des adjoints peut être frappée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections locales.

Article 141 — La démission volontaire de l'autorité exécutive locale ou d'un adjoint est définitive lorsqu'elle est adressée au Conseil et au représentant de l'État.

La démission volontaire de la fonction d'autorité exécutive locale ou d'adjoint n'entraîne pas la démission de la fonction de conseiller.

Article 142 — L'autorité exécutive locale et les adjoints continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Toutefois, en cas d'annulation définitive des élections, de découverte postérieure d'une cause d'inéligibilité ou d'incompatibilité, de suspension ou de révocation, l'autorité exécutive locale cède immédiatement ses pouvoirs à son premier adjoint, et les adjoints aux membres du Conseil local dans l'ordre du tableau.

Article 143 — Les membres de l'exécutif d'une collectivité locale peuvent être suspendus par arrêté du Ministre chargé des collectivités, lorsque leur négligence à accomplir leurs fonctions a été dûment constatée. La durée de la suspension ne peut excéder trois mois.

Les membres de l'exécutif local coupables de manquements graves à leurs obligations, après avoir été entendus ou invités des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés peuvent être révoqués par décret sur proposition du Ministre chargé des collectivités locales.

Les membres de l'exécutif suspendus ou révoqués ont le droit d'exercer un recours administratif puis contentieux contre la décision de suspension ou de révocation.

La suspension ou la révocation pour les faits sus-visés d'une fonction exécutive n'entraînent pas la cessation de l'exercice de la fonction de conseiller.

Article 144 — Un membre de l'exécutif d'un Conseil de collectivité locale ne peut être suspendu ou révoqué qu'en vertu des dispositions des articles 77, 79 ou 143 de la présente loi.

Article 145 — Lorsque l'autorité exécutive locale est suspendue ou révoquée, le receveur en est immédiatement informé ainsi que de l'identité de la personne investie par le Conseil des fonctions d'ordonnateur.

Article 146 — En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, l'autorité exécutive locale est provisoirement remplacée par un adjoint dans l'ordre de nomination et, à défaut d'adjoint, par un conseiller désigné par le Conseil local ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Toutefois, un conseiller qui a été révoqué d'une fonction exécutive ne peut exercer de remplacement au sein de l'exécutif de la collectivité au cours du même mandat.

Section 2 : Attributions de l'exécutif

Article 147 — L'autorité exécutive locale est seule chargée de l'administration de la collectivité ; elle doit toutefois, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, selon les attributions et domaines suivants :

1) Finances
2) Urbanisme et habitat
3) Développement rural et environnement
4) Éducation et santé
5) Gestion du personnel et formation
6) Judiciaire et sécurité
7) Communication, sensibilisation et information.

Article 148 — Les délégations données par l'autorité exécutive locale en application de l'article 147 ne sont effectives qu'après leur acceptation par les intéressés.

Elles subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 149 — Les actes pris par l'autorité exécutive locale dans l'exercice de ses fonctions sont formulés dans des arrêtés. Les arrêtés de l'autorité exécutive locale ne sont applicables que sur le territoire de la collectivité.

Les arrêtés de l'autorité exécutive locale ainsi que les actes de publication et de notification sont inscrits par ordre de date dans un registre coté et paraphé par le président du Tribunal de première instance ou le Juge de paix dans le ressort duquel se trouve la collectivité.

Article 150 — Sous le contrôle du Conseil local, l'autorité exécutive locale est chargée, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil et, en particulier :

1) De gérer le personnel des services locaux ;
2) De conserver et d'administrer les propriétés de la collectivité ;
3) De gérer les revenus, de surveiller les services locaux et la comptabilité de la collectivité ;
4) De préparer et proposer le budget et d'ordonnancer les dépenses et les recettes ;
5) De diriger les travaux publics locaux ;
6) De pourvoir aux mesures relatives à la voirie locale ;
7) De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux locaux dans les formes établies par les lois et règlements ;
8) De passer selon les mêmes règles les actes de vente, d'échange, de partage, d'acceptation des dons ou legs, d'acquisition, de transaction, lorsque les actes ont été autorisés conformément aux dispositions de la présente loi ;
9) De représenter la collectivité dans les actions judiciaires qui la concernent

Article 151 — L'autorité exécutive locale peut en outre, par délégation du Conseil, être chargée en tout ou partie et pour la durée de son mandat :

1) De modifier, dans les limites fixées par le Conseil local, les attributions des services administratifs de la collectivité ;

2) De procéder à la désignation des membres du Conseil local pour siéger au sein d'organismes extérieurs ;
3) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la collectivité utilisées par les services publics locaux ;
4) De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil local, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics ;
5) De procéder, dans les limites fixées par le Conseil local, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
6) De prendre toute décision concernant l'affectation des fonds de concours et d'aides d'urgence ;
7) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
8) De passer des contrats ou de conclure des ententes d'appui ou de sous-traitance en vue de la réalisation d'études de diagnostic socio-économique local ou de l'élaboration du plan de développement local ;
9) De passer les contrats d'assurance et de tout autre service dont l'utilisation a été décidée par le Conseil ;
10) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers et experts ;
11) D'intenter au nom de la collectivité les actions en justice ou de défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil local ;
12) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules de la collectivité.

Article 152 — L'autorité exécutive locale est chargée de l'exercice des pouvoirs de police, dans les conditions prévues aux articles 280 à 350 de la présente loi.

Article 153 — L'autorité exécutive locale est officier d'état civil sur le territoire de sa collectivité.

Elle peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté ses attributions d'officier d'état civil soit à un ou plusieurs de ses adjoints, soit à un ou plusieurs membre du Conseil local, soit à un ou plusieurs agents locaux majeurs ayant reçu une formation adéquate, avec ampliation de l'arrêté portant délégation au représentant de l'État dans la préfecture et au Procureur ou au Juge de paix.

Même si elle a délégué ses fonctions d'officier de l'état civil, l'autorité exécutive locale conserve l'aptitude à les exercer personnellement pendant la durée de son mandat.

Article 154 — En leur qualité d'officiers de l'état civil, les autorités exécutives locales et leurs remplaçants sont placés sous l'autorité du Procureur de la République ou du Juge de paix. Ils sont obligés de se soumettre à leurs instructions, dans le respect des dispositions du Code civil relatives aux actes de l'état civil.

Article 155 — Dans le cas ou l'autorité exécutive locale, en tant qu'officier d'état civil, refuserait ou négligerait de faire des actes qui lui sont prescrits, l'autorité de tutelle peut, après l'en avoir requis, confier momentanément cette attribution à un conseiller, au secrétaire général ou à un agent compétent du service d'état civil de la collectivité concernée.

Article 156 — L'autorité exécutive locale doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil local, ou à chaque fois que le Conseil lui en fait la demande.

Le Conseil peut toujours mettre fin à la délégation prévue à l'article 147 .

Article 157 — Dans les cas où les intérêts de l'autorité exécutive locale se trouvent en conflit réel ou apparent avec ceux de la collectivité, le Conseil local désigne un autre de ses membres pour représenter la collectivité, soit en justice, soit dans les contrats.

Article 158 — Dans les circonstances solennelles de l'exercice de leurs fonctions, l'autorité exécutive locale et les adjoints portent en ceinture une écharpe aux couleurs nationales et composée de trois bandes de 33 mm avec aux extrémités glands et franges, dorés pour l'autorité exécutive, et argentés pour les adjoints.

Les écharpes sont acquises sur les fonds du budget des collectivités locales.

TITRE III : ADMINISTRATION ET SERVICES DES COLLECTIVITÉS LOCALES

CHAPITRE I^{er} : LES DÉCISIONS DU CONSEIL

Article 159 — Les Conseils des collectivités locales en délibération prennent toutes décisions dans le cadre de leurs domaines de compétence en vue d'accomplir leurs missions.

Section 1 : Conditions de validité

Article 160 — Pour être valide, une décision du Conseil d'une collectivité locale doit répondre aux conditions suivantes :

1) Avoir été prise par un Conseil dûment élu selon les dispositions du Code électoral et de la présente loi, ou par une délégation spéciale constituée et fonctionnant conformément aux dispositions des articles 101 à 105 de la présente loi ;
2) Porter sur des objets de sa compétence tels que définis par l'article 29 ;
3) Avoir été prise au cours d'une délibération régulièrement tenue selon les dispositions de la présente loi ;
4) Être conforme aux lois et règlements en vigueur.

Section 2 : Proclamation, publication et diffusion

Article 161 — Toute décision prise par un Conseil de collectivité locale ou une délégation spéciale constituée en vertu de l'article 101 doit être publiée dans les huit jours.

La publication est faite par affichage à la porte siège de la collectivité locale et dans les principaux lieux publics de son territoire.

Les décisions intéressant spécifiquement les personnes physiques ou morales doivent être notifiées aux intéressés par correspondance écrite dans les huit jours.

Article 162 — Le Conseil de la collectivité locale peut, chaque fois qu'il l'estime utile, diffuser auprès de la population locale les décisions ou règlements en vigueur sur le territoire de la collectivité, ou les lois et règlements en vigueur sur le territoire national, par tous les moyens propres à cette fin, notamment :

1) La confection ou l'impression et la distribution dans les lieux publics de brochures thématiques ;
2) La diffusion orale, notamment au moyen d'assemblées publiques, ou de crieurs publics, audio-visuels.

CHAPITRE II : GESTION DES SERVICES DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Section 1 : Dispositions générales

Article 163 — Les services de l'administration locale sont constitués de l'ensemble des organes et des personnels sous le contrôle de l'autorité administrative locale pour l'assister dans la réalisation des missions de la collectivité.

Les services de l'administration locale comprennent des services administratifs et des services publics.

Les services administratifs locaux sont ceux dont les tâches consistent principalement à apporter un support à l'autorité exécutive locale dans la gestion des affaires de la collectivité.

Les services publics locaux sont ceux dont les tâches consistent principalement à produire et à livrer les services destinés à la population locale et qui sont sous la responsabilité de la collectivité.

Article 164 — Les fonctionnaires de l'État chargés d'une mission temporaire ou occasionnelle d'appui auprès d'une collectivité locale ne sont pas intégrés à l'administration locale et ne sont pas pris en charge par la collectivité.

La collectivité verse aux fonctionnaires de l'État mentionnés à l'alinéa précédent les indemnités qui leur sont attribuées en vertu des lois et règlements.

Section 2 : Création, organisation, attributions et suppression de services administratifs locaux

Article 165 — Les services administratifs locaux sont créés et organisés par décision du Conseil de la collectivité, dans les limites de leurs possibilités financières après approbation de l'autorité de tutelle.

Le Conseil de la collectivité locale peut en tout temps par décision modifier ou supprimer un service administratif local après approbation de l'autorité de tutelle.

L'exercice des pouvoirs de création, de modification et de suppression des services administratifs locaux ne doit pas avoir pour effet de soustraire la collectivité à ses obligations légales et réglementaires.

Les pouvoirs de modification et de suppression des services administratifs locaux doivent s'exercer conformément aux dispositions de toute convention collective conformément aux dispositions du Code du travail, selon le cas.

Article 166 — Nonobstant les dispositions de l'article 406 concernant la fonction de receveur, les attributions des services administratifs locaux sont déterminées par décision du Conseil de la collectivité, sur proposition de l'exécutif, après approbation de l'autorité de tutelle.

Le Conseil peut déléguer à l'autorité exécutive locale, pour une durée déterminée n'excédant pas la durée de son mandat, un pouvoir de modifier les attributions des services administratifs locaux. La décision du Conseil portant délégation doit, dans ce cas, fixer les limites à l'intérieur desquelles l'autorité exécutive locale peut exercer ce pouvoir.

Section 3 : Dotation en personnel des services administratifs locaux

Article 167 — Le personnel de la collectivité relève de l'autorité locale.

Il comprend les agents de la fonction publique locale, les agents contractuels recrutés par l'autorité exécutive locale, les agents de la fonction de l'État détachés auprès des collectivités locales.

Le statut de la fonction publique territoriale locale est fixé par décret pris en conseil des Ministres.

Article 168 — L'autorité exécutive locale recrute, suspend et licencie le personnel des services administratifs locaux, conformément au statut de la fonction publique territoriale.

Section 4 : Régime de gestion du personnel des services administratifs locaux

Article 169 — Le personnel des services administratifs locaux comprend le personnel permanent et le personnel temporaire.

Article 170 — L'autorité exécutive locale exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel des services administratifs locaux.

L'autorité exécutive locale établit le règlement intérieur des services administratifs locaux. Ce règlement est affiché dans tous les locaux où s'exercent les activités de ces services.

Article 171 — Les membres du personnel permanent des services administratifs locaux peuvent adhérer au syndicat de leur choix ou constituer leur propre syndicat, et négocier avec l'autorité exécutive locale une convention collective.

À défaut de convention collective, ils sont régis par les dispositions du Code du travail.

Article 172 — Lorsque le personnel permanent des services administratifs locaux s'est constitué en syndicat ou a adhéré à un syndicat, aucune autorité, quelle qu'elle soit, ne peut interférer ou nuire à l'exercice des droits syndicaux que leur reconnaît la loi.

La collectivité a notamment l'obligation d'accorder aux délégués syndicaux dûment élus le temps nécessaire pour assumer leurs fonctions au sein du syndicat sous forme de congés pour affaires syndicales.

La durée et la périodicité des congés pour affaires syndicales prévus à l'alinéa précédent sont inclus dans la convention collective.

Article 173 — Les membres du personnel permanent des services administratifs locaux ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Le contenu et les modalités de cette formation sont déterminés par les services compétents du Ministère chargé des collectivités locales, après consultation de toutes les instances concernées. Les organismes qui dispensent cette formation doivent être dûment accrédités par le Ministère chargé des collectivités locales.

La participation aux sessions de formation, le résultat obtenu par les bénéficiaires et le réinvestissement des acquis dans l'exercice de leurs fonctions peuvent, par décision du Conseil en séance sur proposition de l'autorité exécutive locale, être pris en compte dans l'évaluation du personnel et dans les décisions de maintien au poste ou de promotion.

La répartition des coûts afférents à cette formation fait l'objet d'une entente entre l'État, la collectivité locale et, lorsqu'il existe, le syndicat représentant le personnel concerné.

Article 174 — Les membres du personnel temporaire des services administratifs locaux sont régis par les dispositions de leur contrat et par le Code du travail.

Article 175 — À l'exception des receveurs, les fonctionnaires de l'État en poste dans les services administratifs des collectivités locales au moment de la promulgation de la présente loi sont régis par les dispositions de ce Code.

CHAPITRE III : GESTION DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Section 1 : Catégories de services publics locaux

Article 176 — Sous réserve des restrictions établies par les lois en vigueur, les services publics des collectivités locales peuvent prendre les formes de :

1) Service décentralisé géré par un chef de service sous l'autorité directe de l'autorité exécutive locale ;
2) Service rattaché de la collectivité, sous l'autorité hiérarchique de l'autorité exécutive locale ;
3) Établissement public local doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, sous l'autorité d'un conseil d'administration ;
4) Projet de développement local à durée déterminée.

Les projets de développement visés en 4) peuvent être donnés en sous-traitance conformément aux dispositions des articles 272 à 275 de la présente loi.

Article 177 — Les projets de développement local et les services publics communs des regroupements de collectivités locales ne peuvent prendre la forme de service décentralisé.

Article 178 — Les services de micro crédit des collectivités locales ne peuvent prendre que les formes d'établissement public local ou de projet de développement local.

Ils sont créés et gérés conformément aux dispositions du présent chapitre.

Article 179 —L'acte de création d'un service public local sous forme d'établissement public détermine la composition et le fonctionnement de son conseil d'administration.

Les représentants de la collectivité locale aux conseils d'administration des établissements publics locaux sont désignés par le Conseil.

Article 180 — Une collectivité locale peut gérer directement ses services publics.

Article 181 — À l'exception des services de police, la gestion des services publics locaux décentralisés ou rattachés peut être assurée par concession conformément aux articles 276 à 279 de la présente loi.

Le mode de passation des marchés de concession de services publics locaux doit être conforme aux dispositions légales et réglementaires du Code des marchés des collectivités locales.

Article 182 — Les collectivités locales peuvent gérer en régie leurs établissements, services et projets publics, conformément aux dispositions des articles 419 et 431 de la présente loi.

Article 183 — Les régies de services publics locaux sont soumises à toutes vérifications des corps d'inspection habilités à cet effet et prévues par les lois et règlements de finances publiques.

Les conditions d'application de cette disposition peuvent être fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé des collectivités locales.

Article 184 — Les directeurs des services publics locaux, les conseils d'administration des établissements publics locaux, les concessionnaires et régisseurs de services et de projets de développement locaux ne disposent d'aucun autre pouvoir de décision que ceux que leur confèrent la présente loi et l'acte de création du service dont ils assument l'autorité.

Toute autre décision revient à l'autorité exécutive locale, sous réserve de l'approbation du Conseil et de l'autorité de tutelle.

Section 2 : Création, organisation, attributions et suppression de services publics locaux

Article 185 — Les services publics locaux sont créés et organisés par décision du Conseil de la collectivité, approuvée par la tutelle.

Le Conseil de la collectivité locale peut en tout temps par décision modifier ou supprimer un service public local, sous réserve des modalités à cet effet prévues par leur acte de création.

L'exercice des pouvoirs de création, de modification et de suppression des services publics locaux ne doit pas avoir pour effet de soustraire la collectivité à ses obligations légales et réglementaires.

Les pouvoirs de modification et de suppression des services publics locaux doivent s'exercer conformément aux dispositions de toute convention collective conclue avec leur personnel ou du Code du travail, selon le cas.

Article 186 — Les attributions des services publics locaux autres que ceux visés à l'article 187 sont déterminées par décision du Conseil de la collectivité, sur proposition de l'exécutif.

Article 187 — Les services publics communs à plusieurs collectivités locales sont créés par les dispositions de la présente loi.

Les modalités de suppression de ces services ou de retrait d'une collectivité participante sont fixées par la convention qui les crée. Cette convention fixe également leur organisation, leurs attributions et leur effectif.

Article 188 — La suppression d'un service public local ne peut être prononcée que par l'un des actes suivants :

1) Une décision du Conseil de la collectivité en séance ;
2) Une décision de justice suite à un recours du représentant de l'État dans la préfecture en vertu de l'article 71 contestant la validité ou la légalité de la décision de création du service ;
3) Un arrêté conjoint du Ministre chargé des collectivités locales et du Ministre chargé de la sécurité pris en vertu de l'article 347 ; cette procédure ne s'applique qu'aux services de police locale ;

Article 189 — Les attributions des services publics locaux doivent relever de la mission de la collectivité locale et être incluses dans ses champs de compétence.

Un service public local, quelle que soit sa forme, ne peut se voir attribuer ni exercer une activité à caractère industriel.

Il ne peut exercer aucune autre activité à caractère commercial que le micro-crédit. Un service public local ne peut se voir attribuer ni exercer des activités de micro-crédit que lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1) Ces activités sont essentielles pour assurer le développement local ;
2) Les entreprises privées offrant des services de crédit sur le territoire de la collectivité locale ne suffisent pas à répondre aux besoins du marché en la matière ou sont inexistantes ;
3) Ces activités sont prévues au plan de développement local, et leur financement est prévu au plan annuel d'investissement de la ou des collectivités concernées.

Section 3 : Du personnel des services publics locaux

Article 190 — Les emplois, descriptions de tâches, effectifs des services publics locaux ainsi que le montant de leur rémunération sont proposés par l'autorité exécutive locale et approuvés par l'autorité de tutelle, à l'exception des services visés à l'article 187 .

La rémunération du personnel des services publics locaux est à la charge du budget de la collectivité.

Article 191— L'autorité exécutive locale recrute, suspend et licencie le personnel des services publics locaux à forme décentralisée ou de service rattaché ainsi que des projets de développement local à forme de services rattachés.

Elle peut toutefois, avec l'autorisation du Conseil, déléguer le recrutement du personnel d'exécution d'un service rattaché au chef de ce service. Dans ce cas, le choix de personnel est soumis à son approbation.

Article 192 — Sous réserve des dispositions de la présente loi, le personnel de direction des établissements publics locaux est nommé par leur conseil d'administration.

Le personnel d'exécution des établissements publics locaux est recruté par leur directeur et soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Article 193 — Le personnel des services publics locaux comprend le personnel permanent et le personnel temporaire.

Article 194 — L'autorité exécutive locale exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel des services décentralisés et des services rattachés, incluant les projets de développement local.

Article 195 — Toutefois, lorsque la gestion d'un service public décentralisé ou rattaché, ou d'un projet de développement local prenant la forme de service rattaché, est donnée en concession ou en sous-traitance, le contrat de concession ou de sous-traitance détermine par une personne physique qui est habilité à exercer l'autorité hiérarchique sur le personnel du service ou du projet.

Article 196 — L'autorité hiérarchique du personnel des établissements publics, incluant les projets de développement créés et gérés sous cette forme, est déterminée par leur acte de création.

Lorsque cette autorité hiérarchique n'est pas spécifiquement désignée par l'acte de création du service, elle est exercée par le conseil d'administration. Dans ce cas, le conseil d'administration peut déléguer cette autorité hiérarchique au directeur du service.

Article 197 — Le règlement intérieur régissant le personnel d'un service public local est établi par l'autorité hiérarchique du personnel de ce service. Ce règlement est affiché dans tous les locaux où s'exercent les activités de ce service.

Article 198 — Les membres du personnel permanent des services publics locaux peuvent adhérer au syndicat de leur choix ou constituer leur propre syndicat, et négocier avec l'autorité exécutive locale une convention collective.

À défaut de convention collective, ils sont régis par les dispositions du Code du travail.

Article 199 — Lorsque le personnel régulier des services publics locaux s'est constitué en syndicat ou a adhéré à un syndicat, aucune autorité, quelle qu'elle soit, ne peut interférer ou nuire à l'exercice des droits syndicaux que leur reconnaît la loi.

La collectivité a notamment l'obligation d'accorder aux délégués syndicaux dûment élus le temps nécessaire pour assumer leurs fonctions au sein du syndicat sous forme de congés pour affaires syndicales.

La durée et la périodicité des congés pour affaires syndicales prévus à l'alinéa précédent sont inclus dans la convention collective.

Article 200 — Les membres du personnel permanent des services publics locaux ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Le contenu et les modalités de cette formation sont déterminés conjointement par les services compétents du Ministère chargé des collectivités locales et ceux du Ministère technique ayant juridiction sur le domaine d'activités en cause, après consultation de toutes les instances concernées. Les organismes qui dispensent cette formation doivent être dûment accrédités par le Ministère chargé des collectivités locales.

La participation aux sessions de formation, le résultat obtenu par les bénéficiaires et le réinvestissement des acquis dans l'exercice de leurs fonctions peuvent, par décision du Conseil en séance sur proposition de l'autorité hiérarchique concernée, être pris en compte dans l'évaluation du personnel et dans les décisions de maintien au poste ou de promotion.

La répartition des coûts afférents à cette formation fait l'objet d'une entente entre l'État, la collectivité locale et, lorsqu'il existe, le syndicat représentant le personnel concerné.

Article 201 — Les membres du personnel contractuel des services publics locaux sont régis par les dispositions de leur contrat et par le Code du travail.

CHAPITRE IV : GESTION DES BIENS ET DROITS DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Article 202 — Le domaine et le territoire de la collectivité locale sont gérés par l'autorité exécutive locale en conformité avec les dispositions des lois en vigueur.

Article 203 — La collectivité locale est seule habilitée à décider de l'occupation et de l'exploitation tant de son domaine public que de son domaine privé, conformément aux dispositions de l'article précédent.

Le Conseil local délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières de la collectivité.

Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire de la collectivité par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec elle, donne lieu chaque année à une délibération du Conseil local. Ce bilan est annexé au compte administratif de la collectivité.

Article 204 — Toute cession d'immeubles ou de droits immobiliers par une collectivité locale donne lieu à délibération motivée du Conseil portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le Conseil local délibère après avis technique préfectoral.

Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un (1) mois à compter de la saisine de cette commission.

Article 205 — Sont exemptés de tous droits ou taxes au profit du trésor, les acquisitions faites par les collectivités locales, à l'amiable ou à titre onéreux, et destinées à des fins d'intérêt public local.

Article 206 — Les collectivités peuvent être propriétaires de rentes sur l'État dans les conditions fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé des collectivités locales.

Article 207 — Lorsque l'autorité exécutive locale procède à une adjudication publique pour le compte de la collectivité, elle est assistée de deux membres du Conseil local désignés d'avance par le Conseil ou, à défaut de cette désignation, appelés dans l'ordre du tableau.

Le receveur de la collectivité est appelé à toutes les adjudications.

Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication sont résolues, séance tenante, par l'autorité exécutive locale et les deux assistants, à la majorité des voix, sauf le recours de droit.

Section 1 : Gestion du domaine public des collectivités locales

Article 208 — Les biens du domaine public des collectivités locales et de leurs regroupements sont inaliénables et imprescriptibles[8]. Ils ne peuvent être saisis.

L'occupation ou l'utilisation des dépendances immobilières de ce domaine par des personnes privées ne confère pas à ces dernières de droit réel. Aucune reconnaissance de propriété ou autorisation d'occupation du domaine public ne peut être conférée à un tiers en vertu d'occupation préalable ou de mise en valeur, même de bonne foi.

Aucune immatriculation foncière, inscription de droits réels ou émission de titre foncier portant sur le domaine public d'une collectivité locale ne peut être faite, sous peine d'annulation de plein droit[9]. L'annulation d'un acte illégal portant sur le domaine public d'une collectivité locale ne confère aucun droit d'indemnisation au bénéficiaire de l'acte annulé.

Article 209 — Les biens du domaine public de la collectivité ne peuvent faire l'objet de transactions impliquant l'attribution actuelle ou potentielle de droits réels à une personne privée physique ou morale.

Ils ne peuvent notamment être l'objet de bail emphytéotique ou de bail à construction ; ils ne peuvent être pris en hypothèque ni faire l'objet de lotissement.

Article 210 — Le domaine public local n'est pas soumis au régime de la propriété privée[10].

Il peut faire l'objet d'autorisation unilatérale d'occupation ou d'exploitation, temporaire et révocable, moyennant paiement de droits fixés par le Conseil de la collectivité locale ; il ne peut faire l'objet de baux ou de concessions que dans des conditions déterminées par décret[11].

Article 211 — Aucune partie du domaine public local ne peut être occupée ou exploitée sans une autorisation établie par décision du Conseil local en séance. L'acte qui autorise l'occupation ou l'exploitation précise les conditions de l'utilisation de la dépendance du domaine public[12].

Il en est de même de toute modification portant sur l'occupation ou l'exploitation du domaine public local.

Article 212 — L'occupation ou l'utilisation du domaine public local en vertu d'une autorisation du Conseil doivent être compatibles avec l'affectation de la dépendance du domaine public concernée ou l'usage auquel elle est destinée[13].

Les autorisations d'occupation ou d'exploitation du domaine public ne confèrent en aucun cas à leur bénéficiaire le pouvoir de restreindre la jouissance paisible par les citoyens des dépendances du domaine public selon l'usage auquel elles sont destinées et dans les limites fixées par les lois et règlements en vigueur[14].

Article 213 — Toute mesure de quelque nature qu'elle soit, établie par voie de réglementation, de servitude ou par l'interposition d'un obstacle physique, ayant pour effet de restreindre l'accès ou la jouissance par les citoyens du domaine public local doit être décidée par le Conseil en séance. Elle doit être justifiée par l'intérêt public.

Section 2 : Gestion du domaine privé des collectivités locales

Article 214 — Le régime juridique du domaine privé des collectivités locales obéit, en principe, aux règles de fond et de compétence du droit privé.

Article 215 — Les immeubles du domaine privé des collectivités locales peuvent faire l'objet de toute transaction et être grevés de tout droit réel prévus par les lois régissant la propriété privée et décidés par le Conseil en séance ou par délégation du Conseil.

Ils peuvent notamment être attribués à des tiers, prêtés, vendus, donnés à bail emphytéotique ou à construction ; ils peuvent faire l'objet d'hypothèque conventionnelle. Ils peuvent être soumis aux opérations de lotissement.

Ils sont soumis à toutes les obligations légales sur la publicité foncière.

[8] Voir l'article 101 du Code foncier et domanial
[9] Voir l'article 146 du Code foncier et domanial
[10] Voir l'article 537 du Code civil
[11] Voir le Code foncier et domanial, articles 111 et 112
[12] Voir l'article 111 du Code foncier et domanial
[13] Voir l'article 111 du Code foncier et domanial
[14] Voir l'article 110 du Code foncier et domanial

Article 216 — Les immeubles du domaine privé des collectivités locales peuvent faire l'objet de saisie ou d'hypothèque judiciaire en les formes prévues par les lois et règlements régissant la propriété privée.

Section 3 : Gestion des dons et legs

Article 217 — Le Conseil de la collectivité locale statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la collectivité locale.

L'autorité exécutive locale peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs et former toute demande en délivrance, à charge d'en saisir le Conseil à sa prochaine réunion.

Article 218 — Les services publics dotés de la personnalité morale des collectivités locales acceptent et refusent les dons et legs qui leur sont faits.

Article 219 — Les collectivités locales ne peuvent accepter de don ou de legs lorsque cette acceptation est assortie de conditions qui auraient pour effet de restreindre les missions de la collectivité, de lui retirer un domaine de compétence ou une responsabilité propre, de commettre un acte illégal ou d'accorder à une personne ou à un groupe de personnes un privilège portant préjudice à l'ensemble des citoyens de la collectivité.

Section 4 : Gestion des biens et droits indivis entre plusieurs collectivités locales

Article 220 — Les biens et droits indivis des collectivités locales sont gérés par les services des regroupements de collectivités conformément à la convention d'indivision établie en vertu de l'article 42.

La gestion de ces biens et droits indivis peut être soumise au contrôle d'une commission de surveillance créée selon les dispositions de la présente loi.

Article 221 — Lorsque des biens et droits qui font l'objet d'une convention d'indivision entre collectivités locales étaient antérieurement affectés à la production ou à la distribution d'un service public lui-même objet d'une convention de regroupement de ces mêmes collectivités, la gestion de ces biens et droits indivis et la gestion de ce service public sont confiées à un même service public regroupé.

CHAPITRE V : GESTION DE L'OCCUPATION DES SOLS ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Section 1 : Dispositions générales

Article 222 — Les collectivités locales, chacune dans les limites de son territoire, partagent avec l'État la responsabilité de la gestion de l'occupation du sol et de l'aménagement du territoire, dans les termes et limites prévus par la loi.

Article 223 — La collectivité locale peut exercer directement au moyen d'un service décentralisé ou rattaché ses responsabilités en matière de gestion de l'occupation du sol et de l'aménagement du territoire.

Elle peut aussi, à son choix et sur décision du Conseil en séance, créer un établissement public local d'urbanisme, d'architecture et de contrôle urbain doté de la personnalité morale et lui confier l'exécution de ses décisions en cette matière ou d'une partie de celles-ci sous la surveillance de la commission foncière préfectorale. Un arrêté conjoint du Ministre chargé du domaine et du Ministre chargé des collectivités locales fixe les termes et conditions de création et de fonctionnement de ces organismes. Ils n'ont pas de pouvoir de décision.

La collectivité locale peut aussi, sur requête adressée au représentant de l'État dans la préfecture suite à une décision du Conseil en séance, déléguer tout ou partie de ces responsabilités aux services de l'État compétents. Dans ce cas, les services de l'État rendent compte au Conseil au moins une fois l'an, au cours d'une séance dont la date est fixée par l'autorité exécutive locale sous la présidence de l'autorité de tutelle.

Plusieurs collectivités locales peuvent, par décisions concordantes de leurs Conseils en séance, se regrouper pour créer un service commun d'urbanisme et d'habitat. De tels services disposent par délégation, sur les territoires conjoints des collectivités concernées, des mêmes pouvoirs et responsabilités que ceux attribués aux services locaux d'urbanisme et d'habitat. Toutes les dispositions de la présente loi portant sur les attributions des collectivités locales ou de leurs services en matières d'urbanisme, d'architecture et de contrôle urbain s'appliquent également aux regroupements de collectivités locales et à leurs services regroupés d'urbanisme, d'architecture et de contrôle urbain.

Les délégations des Conseils locaux en matière de gestion de l'occupation des sols et de l'aménagement du territoire local peuvent être rappelées à tout moment sur décision du Conseil en séance pour rendre compte de leurs activités

Article 224 — Les collectivités locales sont membres de plein droit de toute commission foncière ou domaniale préfectorale. Le Conseil de la collectivité en séance désigne son représentant au sein de toute commission de cette nature.

Le Conseil local peut à tout moment remplacer pour motif justifié son délégué auprès de la commission foncière ou domaniale préfectorale et désigner un autre délégué.

Article 225 — Les collectivités locales ont la responsabilité propre d'établir ou de faire établir, conformément aux lois et règlements en vigueur, les documents et plans d'urbanisme et de zonage nécessaires au développement harmonieux et durable de la collectivité.

Elles ont la responsabilité propre d'assurer leur mise à jour et leur modification afin de les maintenir appropriés à l'évolution des conditions existantes sur leur territoire.

Article 226 — Les collectivités locales peuvent faire établir par les services de l'État compétents, ou établir conjointement avec les services de l'État compétents, des documents d'urbanisme afin de les aider à définir les orientations du développement de leur territoire et à fixer l'utilisation du sol.

Les principaux documents d'urbanisme portant sur les territoires locaux sont :

1) Le schéma de cohérence territoriale (SCOT);
2) Le plan d'occupation des sols (POS) ;
3) Le plan d'aménagement détaillé (PAD).

En l'absence de documents d'urbanisme, les collectivités locales doivent adresser une requête au Ministre chargé de l'urbanisme pour l'établissement des plans de zonage et d'aménagement local portant sur tout ou partie de leur territoire.

Article 227 — Les collectivités locales partagent avec les services de l'État la responsabilité de faire connaître et respecter les règlements d'urbanisme et de zonage en vigueur.

Les collectivités locales ont la responsabilité particulière de veiller à ce que l'état des terrains et immeubles situés sur leur territoire ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des citoyens.

Les collectivités locales ne peuvent créer et gérer sur leur territoire ou sur une partie de leur territoire tout service public en matière d'habitat qui n'y existait pas auparavant qu'après l'autorisation préalable du Ministre chargé de l'habitat. . Ils sont soumis aux inspections techniques des services de l'État compétents.

Article 228 — Les collectivités locales peuvent proposer au Gouvernement la mise en place de projets d'intérêt national (PIN).

Constitue un projet d'intérêt national un projet d'ouvrage important présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux conditions suivantes :

1) Être destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à la protection du patrimoine naturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles ou à l'aménagement agricole et rural, à l'aménagement urbain ou à la viabilisation des zones d'habitation et d'activités économiques et industrielles
2) Être clairement et précisément délimité dans l'espace.

La procédure et les propriétés des projets d'intérêt national sont décrites au Code de l'urbanisme[15].

Section 2 : Les documents d'urbanisme

Paragraphe 1 : Le schéma de cohérence territoriale

Article 229 — Le schéma de cohérence territoriale fixe les orientations fondamentales de l'aménagement du territoire intéressé en vue de préserver l'équilibre entre les diverses activités qui y sont exercées. Il détermine la destination générale des sols et, en tant que de besoin, la nature et le tracé des grands équipements d'infrastructure. Il fixe les orientations générales de l'extension de l'urbanisation et de la restructuration des espaces urbanisés. Il prend en compte les programmes de l'État et des collectivités locales, qu'il oriente et harmonise[16].

Article 230 — Toute collectivité locale peut, sur décision du Conseil en séance, adresser une requête au représentant de l'État dans la préfecture à l'effet de faire établir un schéma de cohérence territoriale portant sur

[15] Voir Code de l'urbanisme, articles L121.14 à L121.17
[16] Voir Code de l'urbanisme, article R122.1

l'ensemble ou sur une partie de son territoire, ou de faire modifier un schéma de cohérence territoriale schéma de cohérence territoriale existant.

Une telle requête peut également être soumise par un regroupement de collectivités locales, sur décisions concordantes de leurs Conseils, et concernant la totalité ou une partie seulement de leurs territoires joints[17].

La décision d'élaborer ou de modifier un schéma de cohérence territoriale est rendue par arrêté du Ministre chargé de l'urbanisme[18].

Article 231 — Il ne peut être établi de schéma de cohérence territoriale portant sur tout ou partie du territoire d'une collectivité que sur l'initiative de l'État ou suite à une requête adressée par la collectivité concernée ou par un groupe de collectivités incluant la collectivité concernée.

Il en est de même de toute modification d'un schéma de cohérence territoriale existant.

Le schéma de cohérence territoriale est élaboré par les services de l'État et les services techniques des collectivités locales et à leurs frais.

Article 232 — Lors de l'élaboration ou de la modification d'un schéma de cohérence territoriale, toute collectivité dont le territoire est concerné est nécessairement associée aux études préalables[19].

Le cas échéant, le Conseil de la collectivité intéressée désigne son représentant auprès du Conseil Régional ou du Conseil Préfectoral pour l'Aménagement et l'Urbanisme[20]. Lorsque la collectivité dispose d'un établissement public d'urbanisme, d'architecture et de contrôle urbain, le représentant de la collectivité est désigné par le conseil d'administration de cet établissement.

Article 233 — Le projet définitif de schéma de cohérence territoriale est transmis à l'autorité exécutive de toute collectivité dont le territoire est concerné et soumis à son approbation.

L'autorité exécutive locale transmet un exemplaire du projet de schéma de cohérence territoriale à chacun des membres du Conseil dans les dix (10) jours de sa réception.

Le Conseil de la collectivité intéressée se prononce sur le projet de schéma de cohérence territoriale en séance extraordinaire. Son avis détaillé est inscrit dans le procès-verbal de la délibération, et transmis au représentant de l'État dans la préfecture dans un délai de trois mois suivant la réception du projet de schéma de cohérence territoriale.

Si la collectivité ne fait pas connaître son avis dans les trois (3) mois, il est réputé favorable.[21] Ce délai est porté à six (6) mois lorsque la collectivité soumet le projet de schéma de cohérence territoriale à une consultation publique en vertu de l'article 12 de la présente loi. Dans ce cas, la délibération du Conseil portant sur la consultation publique doit avoir lieu dans les trois (3) mois suivant la réception du projet de schéma de cohérence territoriale.

Le projet de schéma de cohérence territoriale approuvé par les collectivités concernées est définitivement approuvé par décret pris en Conseil des ministres. Il devient exécutoire soixante (60) jours après la signature du décret d'approbation.

Article 234 — Le schéma de cohérence territoriale approuvé est transmis à chaque collectivité locale concernée.

Il est conservé dans le siège de la collectivité et mis à la disposition du public[22].

Article 235 — Les dispositions du schéma de cohérence territoriale ont valeur d'acte réglementaire de l'État. Dès lors que le schéma de cohérence territoriale est exécutoire, toute action ou décision, tout projet ou programme de l'État ou de la collectivité locale doivent le prendre en compte et s'y conformer.

Aucune autorisation ne peut être accordée par une autorité administrative, quelle qu'elle soit, qui aurait pour effet de permettre l'exécution d'une action contraire aux dispositions d'un schéma de cohérence territoriale en vigueur.

Lorsqu'une collectivité est nouvellement dotée d'un schéma de cohérence territoriale, le nouveau schéma de cohérence territoriale abroge et remplace les documents d'urbanisme préexistants. Cette disposition s'applique

[17] Voir Code de l'urbanisme, articles R122.2 et suivants
[18] Voir Code de l'urbanisme, article R122.8
[19] Voir Code de l'urbanisme, article L121.5
[20] Voir Code de l'urbanisme, article R122.10 et suivants
[21] Voir Code de l'urbanisme, article R122.14
[22] Voir Code de l'urbanisme, articles R122.16 et R122.17

aux Plans d'Occupation des Sols (POS), aux Plans d'Aménagement Détaillés (PAD) et aux règlements de zonage et d'aménagement locaux. Les règlements de zonage ruraux ne sont abrogés que par un nouveau schéma de cohérence territoriale qu'en ce qui concerne leurs dispositions incompatibles avec lui.

Les services de l'État et des collectivités locales compétents en matière d'urbanisme ont l'obligation de veiller au respect des dispositions contenues dans un schéma de cohérence territoriale en vigueur. Toute violation constatée de ces dispositions doit être consignée dans un procès-verbal qui sera immédiatement transmis à l'autorité administrative locale ou au représentant de l'État dans la préfecture.

Paragraphe 2 : Le plan d'occupation des sols[23]

Article 236 — Toute collectivité locale ne disposant pas de schéma de cohérence territoriale peut, sur décision du Conseil en séance, adresser une requête au représentant de l'État dans la préfecture en vue de l'établissement d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) ou de la modification d'un plan d'occupation des sols préexistant.

Le plan d'occupation des sols est élaboré conjointement par les services déconcentrés de l'État et les représentants de la collectivité. Lorsque la collectivité dispose d'un service compétent en matière d'urbanisme, il est obligatoirement représenté à toutes les étapes de l'élaboration du plan d'occupation des sols. Lorsque la collectivité ne dispose pas de service compétent en matière d'urbanisme, le Conseil désigne les représentants de la collectivité en tenant lieu pour les fins de l'élaboration du plan d'occupation des sols.

Le Plan d'Occupation des Sols désigne, pour tout ou partie du territoire de la collectivité, les zones d'urbanisation, celles réservées à l'agriculture, à l'élevage et à la sylviculture, les zones devant rester à l'état naturel et les zones d'expansion urbaine. Il prévoit le tracé des rues et routes secondaires. Il peut également désigner des zones administratives, des zones d'implantation d'équipements collectifs et des zones à lotir.

Article 237 — Le représentant de l'État dans la préfecture saisi d'une requête pour l'élaboration d'un plan d'occupation des sols doit transmettre sa réponse dans un délai d'un (1) mois. Cette réponse peut prendre l'une des formes suivantes :

1) L'acceptation de la requête accompagnée d'une proposition de calendrier de démarrage des travaux ;
2) Le rejet pour insuffisance de ressources ;
3) Un avis d'étude préalable ; dans ce cas, le délai de réponse définitive est porté à trois (3) mois.

Article 238 — Le plan d'occupation des sols est élaboré par une commission conjointe ad hoc présidée par le directeur préfectoral chargé de l'urbanisme et composée en nombre égal de membres nommés par le représentant de l'État dans la préfecture et de membres nommés par le Conseil de la collectivité. Les membres nommés par le représentant de l'État dans la préfecture incluent les techniciens chargés de réaliser les études ; les membres nommés par le Conseil local incluent les représentants des services locaux compétents en matière d'urbanisme. La composition de la commission ad hoc est complétée par la nomination par chacune des parties de représentants de la population concernée et de ses organisations civiles.

Outre les études techniques, la commission ad hoc chargée de l'élaboration du plan d'occupation des sols doit obligatoirement tenir des enquêtes publiques dans les zones concernées. Elle peut également entendre toute personne ou organisation dont elle juge l'avis utile à ses travaux.

Article 239 — Le projet définitif de plan d'occupation des sols est transmis au représentant de l'État dans la préfecture et à l'autorité exécutive de la collectivité dont le territoire est concerné.

L'autorité exécutive locale transmet un exemplaire du projet de plan d'occupation des sols à chacun des membres du Conseil dans les dix (10) jours de sa réception.

Article 240— Le Conseil en séance se prononce sur le projet de plan d'occupation des sols dans les trois (3) mois suivant sa réception. Si le Conseil décide de soumettre le projet de plan d'occupation des sols à une consultation publique, ce délai est alors porté à six (6) mois.

Le plan d'occupation des sols devient exécutoire comme règlement d'urbanisme local dès la transmission au représentant de l'État dans la préfecture de la décision d'adoption du projet par le Conseil en séance.

Il est conservé dans le siège de la collectivité et mis à la disposition du public.

Article 241 — Le représentant de l'État dans la préfecture peut, dans le mois suivant l'adoption du plan d'occupation des sols par le Conseil de la collectivité concernée, prendre un arrêté d'approbation de ce plan d'occupation des sols. Le plan d'occupation des sols devient alors exécutoire comme règlement d'urbanisme de l'État, et les dispositions de l'article 235 s'appliquent sur le territoire concerné.

[23] Voir Code foncier de domanial, articles 86 et 87

Lorsqu'un plan d'occupation des sols a été établi, adopté et approuvé suivant les procédures prescrites, aucune autorité administrative, quelle qu'elle soit, ne peut prendre une décision ou accorder une autorisation qui lui soit contraire pendant la durée de sa validité.

Toute modification d'un plan d'occupation des sols se fait par l'intermédiaire des mêmes procédures que son élaboration.

Article 242 — Les études effectuées dans le cadre de l'élaboration d'un plan d'occupation des sols sont aux frais de l'État.

Il ne peut être établi de plan d'occupation des sols pour un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale.

Paragraphe 3 : Le plan d'aménagement détaillé

Article 243 — Le Plan d'Aménagement Détaillé (PAD) fixe de façon précise pour un territoire donné les règles et servitudes d'utilisation des sols.

Le plan d'aménagement détaillé prend en compte le Règlement National d'Urbanisme ainsi que les orientations du schéma de cohérence territoriale ou du plan d'occupation des sols lorsqu'ils existent.

Le plan d'aménagement détaillé est élaboré selon les mêmes procédures que celles qui régissent l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale. Les articles 230 à 232 de la présente loi s'appliquent à l'élaboration d'un plan d'aménagement détaillé.

Toutefois, l'État peut confier le travail d'élaboration du plan d'aménagement détaillé à un bureau d'études. Les frais d'études demeurent à la charge de l'État.

Article 244 — Le plan d'aménagement détaillé est adopté et rendu exécutoire selon les mêmes procédures que celles qui régissent le schéma de cohérence territoriale. Les articles 233 à 235 de la présente loi s'appliquent à l'adoption et à la publication d'un plan d'aménagement détaillé.

Il est conservé dans le siège de la collectivité et mis à la disposition du public.

Article 245 — Les dispositions du plan d'aménagement détaillé ont valeur de règlement de l'État. Dès lors que le plan d'aménagement détaillé est exécutoire, toute action ou décision, tout projet ou programme de l'État ou de la collectivité locale doivent le prendre en compte et s'y conformer.

Aucune autorisation ne peut être accordée par une autorité administrative, quelle qu'elle soit, qui aurait pour effet de permettre l'exécution d'une action contraire aux dispositions d'un plan d'aménagement détaillé en vigueur.

Lorsqu'une collectivité est nouvellement dotée d'un plan d'aménagement détaillé, le nouveau plan d'aménagement détaillé abroge et remplace tout règlement de zonage et d'aménagement local dont les dispositions sont incompatibles avec lui.

Les services de l'État et des collectivités locales compétents en matière d'urbanisme ont l'obligation de veiller au respect des dispositions contenues dans un plan d'aménagement détaillé en vigueur. Toute violation constatée de ces dispositions doit être consignée dans un procès-verbal qui sera immédiatement transmis à l'autorité administrative locale ou au représentant de l'État dans la préfecture.

Section 3 : Les plans de zonage et d'aménagement

Paragraphe 1 : Dispositions communes

Article 246 — Toute collectivité locale qui ne dispose ni de schéma de cohérence territoriale, ni de plan d'occupation des sols, ni de plan d'aménagement détaillé peut faire établir à ses frais, par ses propres services ou par un bureau d'études, un plan de zonage et d'aménagement.

L'élaboration d'un plan de zonage et d'aménagement est décidée par le Conseil en séance. Le Conseil détermine au cours de la même délibération la procédure de son élaboration et en nomme le responsable.

Article 247 — Le projet de plan de zonage et d'aménagement doit, au moins un (1) mois avant la délibération du Conseil le concernant, être transmis au représentant de l'État dans la préfecture et être publié dans chaque quartier et dans chaque district concerné.

Est concerné tout quartier ou district dont au moins une partie du territoire est incluse dans le projet de plan de zonage et d'aménagement. La publication doit préciser le ou les mécanismes par lesquels les citoyens peuvent transmettre au Conseil leur avis sur le projet de plan de zonage et d'aménagement. Ce mécanisme peut être une consultation publique au sens de l'article 12 de la présente loi ; cependant, les avis des citoyens peuvent être

recueillis par tout autre moyen approprié, c'est-à-dire permettant à tous les citoyens qui le souhaitent de faire connaître et enregistrer leur opinion. Les avis des citoyens doivent être compilés en un rapport.

Le représentant de l'État dans la préfecture fait connaître par écrit son avis à l'autorité exécutive locale. Son avis est réputé émis un mois après la transmission du projet de plan de zonage et d'aménagement.

Article 248 — Le projet de plan de zonage et d'aménagement est étudié par le Conseil en séance extraordinaire. Cette séance est obligatoirement publique.

Au cours de cette séance, le Conseil entendra le représentant de l'État dans la préfecture ou son délégué ; si la préfecture n'est pas représentée, l'avis écrit de son représentant sera lu en séance. Le Conseil considérera et appréciera en outre les avis des citoyens. Le Conseil décidera des suites à donner aux différents avis présentés.

Lorsque ces suites n'impliquent pas de changement majeur au projet de plan de zonage et d'aménagement, les modifications mineures appropriées peuvent y être apportées sur-le-champ et le vote peut avoir lieu.

Lorsque, de l'avis du Conseil après étude du projet et des avis des citoyens, le projet de plan de zonage et d'aménagement doit subir des modifications importantes, la procédure d'élaboration sera alors reprise pour les aspects du projet jugés insatisfaisants.

Paragraphe 2 : Le plan de zonage et d'aménagement local

Article 249 — Le plan de zonage et d'aménagement local est un document délimitant des zones à l'intérieur du territoire de la collectivité et désignant leur destination. Il peut notamment comporter :

1) Une délimitation en zones urbaines, zones d'expansion urbaine, zones rurales et zones classées ou à classer ;
2) Une détermination, à l'intérieur du périmètre urbain ou d'expansion urbaine, de zones résidentielles, commerciales, administratives ou industrielles ;
3) Un tracé de futures rues et routes ;
4) Un emplacement de futurs équipements collectifs.

Le plan de zonage et d'aménagement local peut également comporter une réglementation établissant certaines restrictions de construction ou d'utilisation destinées à assurer son application.

Lorsqu'il existe un plan de développement local ou un plan de zonage et d'aménagement rural, le plan de zonage et d'aménagement local doit en tenir compte.

Article 250 — Le plan de zonage et d'aménagement local est exécutoire dès son adoption par le Conseil. Il a valeur de règlement local.

Il est conservé au siège de la collectivité et mis à la disposition du public.

Sauf correction d'erreurs et d'imprécisions, le plan de zonage et d'aménagement local est modifié selon les mêmes procédures qui ont présidé à son élaboration. Les erreurs et imprécisions peuvent être corrigées par décision du Conseil en séance.

Le plan de zonage et d'aménagement local est abrogé dès qu'un schéma de cohérence territoriale, un plan d'occupation des sols ou un plan d'aménagement détaillé devient exécutoire sur le territoire considéré.

Paragraphe 3 : Le plan de zonage et d'aménagement rural[24]

Article 251— Toute collectivité locale disposant de zones à vocation rurale peut établir un plan de zonage et d'aménagement rural.

Par « zone à vocation rurale », il faut entendre toute partie de territoire non urbanisé et non classé, constituant au moins la moitié de la superficie d'un district ou d'un quartier, et où les activités pratiquées par la majorité des habitants sont l'agriculture, l'élevage sous toutes ses formes (incluant la pisciculture) ou la sylviculture, ou une combinaison de ces activités.

Le plan de zonage et d'aménagement rural est un document délimitant, découpant et établissant une réglementation sur les zones à vocation rurale du territoire de la collectivité. Il comporte au minimum :

1) La délimitation des zones rurales ; par « zone rurale », il faut entendre tout périmètre destiné à demeurer zone à vocation rurale ;

et, à l'intérieur de celles-ci :

2) La délimitation des zones réservées à l'agriculture ;

[24] Voir le Code foncier et domanial, article 92

3) La délimitation des zones réservées à l'élevage ;
4) La délimitation des zones réservées à la sylviculture (reboisement et maintien des forêts communales et communautaires) ;
5) La délimitation des couloirs de circulation du bétail ;
6) Une réglementation portant sur la matérialisation des couloirs de circulation du bétail et les mesures de protection des périmètres réservés.

Le plan de zonage et d'aménagement rural peut en outre comporter :

1) La délimitation de zones réservées à la recherche agronomique, sylvicole ou vétérinaire ;
2) La délimitation de zones de restauration des sols ou des forêts ;
3) L'identification et l'emplacement des aménagements agricoles, pastoraux ou de recherche à réaliser ;
4) Une réglementation portant sur les mesures de restauration des sols et des forêts et établissant des restrictions d'utilisation des emplacements des futurs aménagements.

Lorsqu'il existe un plan de développement local, le plan de zonage et d'aménagement rural doit en tenir compte.

Article 252 — Le plan de zonage et d'aménagement rural est exécutoire dès son adoption par le Conseil. Il a valeur de règlement local.

Il est conservé dans le siège de la collectivité et mis à la disposition du public.

Sauf correction d'erreurs et d'imprécisions, le plan de zonage et d'aménagement rural est modifié selon les mêmes procédures qui ont présidé à son élaboration. Les erreurs et imprécisions peuvent être corrigées par décision du Conseil en séance.

Le plan de zonage et d'aménagement rural n'est abrogé par un schéma de cohérence territoriale, un plan d'occupation des sols ou un plan d'aménagement détaillé que pour ses dispositions contraires à celles du document d'urbanisme devenu exécutoire.

Section 4 : Responsabilités et pouvoirs particuliers des collectivités locales en matière d'occupation des sols et d'aménagement du territoire

Paragraphe 1 : Pouvoirs particuliers des collectivités locales en matière foncière

Article 253 — Les collectivités locales peuvent constituer des réserves foncières en prévision des aménagements prévus aux documents d'urbanisme, aux plans de zonage et d'aménagement ou aux plans de développement en vigueur sur leur territoire.

Ces réserves foncières sont constituées par voie d'acquisition, de préemption ou d'expropriation pour cause d'utilité publique[25].

Les réserves foncières d'une collectivité locale font partie de son domaine public jusqu'à leur utilisation.

Article 254 — Les collectivités locales disposent d'un droit de préemption qui, lorsqu'il est exercé, leur confère priorité sur tout autre acquéreur en cas d'aliénation par leur propriétaire des immeubles désignés à cet effet.

Le droit de préemption des collectivités locales est exercé par le Conseil en séance ou, par délégation expresse, par le service local compétent en matière d'urbanisme.

Le droit de préemption des collectivités locales peut être exercé unilatéralement ou par voie de convention avec le propriétaire de l'immeuble désigné.

Lorsque le droit de préemption est exercé unilatéralement, la délibération doit indiquer clairement la délimitation du périmètre ou l'identification des immeubles concernés. Dans ce cas, tout propriétaire d'un bien désigné comme objet de préemption peut exiger que la collectivité en fasse l'acquisition dans le délai et selon les formes prévues par les lois et règlements en vigueur[26].

Lorsque le droit de préemption est exercé par voie de convention amiable, la convention de préemption fixe les modalités d'acquisition de l'immeuble par la collectivité.

Le droit de préemption ne peut être exercé que pour la constitution de réserves foncières en vue de la réalisation d'ouvrages prévus aux documents d'urbanisme, aux plans de zonage et d'aménagement ou au plan de développement local.

[25] Voir le Code de l'urbanisme, article L328.2
[26] Voir le Code de l'urbanisme, articles L311-2 à L312-8; le Code foncier et domanial, article 90

Article 255 — Les collectivités locales gèrent les terrains nus et sans propriétaire connu. Elles en assurent les mesures minimales d'entretien afin qu'ils ne constituent pas un risque pour la santé ou la sécurité des citoyens.

Elles peuvent procéder ou faire procéder à leur lotissement. Elles peuvent les céder à des tiers par voie d'attribution conformément aux dispositions du Code foncier et domanial en la matière[27]. Les demandes d'attribution doivent être adressées à l'autorité exécutive locale qui les enregistre avant de les transmettre à la préfecture avec des propositions d'attribution sur la base du plan d'occupation de sols approuvé par les services techniques du Ministère chargé des domaines.

Le terrain attribué est inscrit au plan foncier et immatriculé au livre foncier. Le bénéficiaire de l'attribution verse à la collectivité territoriale une redevance unique et, le cas échéant, une participation permettant de couvrir au minimum le montant des dépenses engagées par la collectivité pour aménager le terrain considéré.

La collectivité bénéficie d'un droit de reprise en cas de non-respect des conditions d'attribution[28]. Les conditions d'exercice de ce droit doivent être mentionnées dans l'acte d'attribution.

Article 256 — Lorsque dans une collectivité locale, un immeuble, une partie d'immeuble, une installation ou un terrain nu constituent un risque pour la santé ou la sécurité des citoyens, l'autorité exécutive locale constate par procès-verbal la qualité de danger public de l'immeuble avant qu'il ait été procédé à sa destruction si nécessaire. Ce procès-verbal détermine la nature des travaux indispensables pour faire cesser le danger public.

Le procès-verbal de danger public est remis à tout occupant, propriétaire, titulaire de droit réel ou autre intéressé connu, accompagné d'une mise en demeure.

Lorsqu'aucun propriétaire ou ayant droit n'est présent ou identifié, l'autorité exécutive locale fait procéder à leur recherche et engage la procédure de déclaration d'immeuble constituant un danger public. Cette procédure ne peut être engagée que pour des immeubles situés sur le territoire de la collectivité concernée.

Lorsque le danger public est grave et imminent, l'autorité exécutive locale prend immédiatement toute mesure d'urgence nécessaire en vue de protéger les citoyens. Les mesures d'urgence peuvent notamment inclure la démolition d'édifices ou de parties d'édifices, l'assignation de gardiens chargés de détourner la circulation, l'abattage d'arbres et le désherbage ou l'épandage d'insecticides ou d'herbicides.

Si des occupants doivent être délogés pour permettre la réalisation de mesures d'urgences suite à une déclaration d'immeuble constituant un danger public, ils sont provisoirement relogés aux frais de la collectivité si aucun propriétaire ne s'est manifesté.

Le procès-verbal de déclaration d'immeuble constituant un danger public est affiché pendant trois mois au siège de la collectivité et sur les lieux concernés, et fait l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans la préfecture ou d'une diffusion par les moyens de communication audio-visuelle ou par crieur public. Il est transmis à la commission foncière préfectorale.

En outre le procès-verbal de déclaration d'immeuble constituant un danger public est notifié aux propriétaires, aux titulaires de droits réels et autres intéressés connus ; si l'un des propriétaires, titulaires de droits réels ou autres intéressés n'a pu être identifié ou si son domicile n'est pas connu, la notification le concernant est valablement faite par affichage. À peine de nullité cette notification reproduit intégralement les termes des articles 256 à 258 de la présente loi.

Article 257 — Tout propriétaire, titulaire de droit réel ou autre intéressé dont l'immeuble a été déclaré danger public est tenu d'y mettre fin dans un délai de six mois à compter de la notification de la déclaration d'immeuble constituant un danger public ou de la publication en tenant lieu prévues à l'article 256. Il y met fin en exécutant en totalité les travaux mentionnés au procès-verbal d'immeuble constituant un danger public, ou en commençant ces travaux et en s'engageant à les réaliser dans un délai fixé en accord avec l'autorité exécutive locale.

Tout propriétaire, titulaire de droit réel ou autre intéressé dont l'immeuble a été l'objet de mesures d'urgence ordonnées par l'autorité exécutive locale suite à une déclaration d'immeuble constituant un danger public est tenu de rembourser à la collectivité la totalité des frais engagés par ces mesures d'urgence ; ces frais remboursables incluent les matériaux, la location d'équipement, les produits utilisés pour l'assainissement, la main-d'œuvre (incluant une redevance pour les services du personnel de la collectivité) ainsi que tous les coûts directs et indirects de relocalisation des occupants s'il y a lieu. Le délai et les modalités de remboursement peuvent faire l'objet d'une entente avec l'autorité exécutive locale.

[27] Voir le Code foncier et domanial, articles 40 à 45
[28] Voir le Code foncier et domanial, articles 46 à 48

Article 258 — L'autorité exécutive locale peut enclencher la procédure d'expropriation comme impropre à l'habitation, au profit de la collectivité locale, d'un immeuble ayant fait l'objet d'une déclaration de danger public :

1) À l'issue d'un délai de trois mois à compter de l'exécution des mesures de publicité et des notifications prévues à l'article 256, si aucun propriétaire, titulaire de droit réel ou autre intéressé ne s'est manifesté ;
2) À l'issue d'un délai de six mois à compter de l'exécution des mesures de publicité et des notifications prévues à l'article 256, si les travaux mentionnés au procès-verbal n'ont pas été exécutés et qu'aucune entente n'est intervenue entre les propriétaires ou ayants droit connus de l'immeuble et la collectivité ;
3) À compter d'un délai de trois mois à partir de l'établissement d'une entente entre les propriétaires ou ayants droit connus de l'immeuble et la collectivité, et pendant toute la durée de cette entente, si cette entente n'a pas été respectée.

La requête en expropriation d'urgence d'un immeuble impropre à l'habitation est adressée au juge des expropriations et se poursuit selon les procédures décrites au Code de l'urbanisme et au Code foncier et domanial pour les procédures d'urgence en cas d'échec de la tentative de conciliation[29].

Article 259 — Les immeubles du domaine privé de l'État peuvent être soumis aux procédures décrites aux articles 256 à 258.

Article 260 — Les immeubles expropriés comme impropres à l'habitation au profit d'une collectivité locale peuvent être soit versés dans les réserves foncières de la collectivité, soit utilisés directement par la collectivité à des fins d'utilité publique, soit cédés à des tiers qui s'engagent à les rendre propres à l'habitation.

Article 261 — Les expropriations au profit des collectivités locales pour cause d'utilité publique, à l'exception des expropriations d'urgence mentionnées aux articles 256 à 260, sont déclarées par arrêté du Ministre chargé du domaine ou par les tribunaux selon les procédures décrites au Code de l'urbanisme et au Code foncier et domanial[30].

Paragraphe 2 : Reconnaissance de compétence en matières d'urbanisme, d'architecture et de contrôle urbain

Article 262 — Lorsqu'une collectivité locale s'est dotée d'un service d'urbanisme, d'architecture et de contrôle urbain, elle peut, sur décision du Conseil en séance, adresser une requête au représentant de l'État dans la préfecture en vue de faire reconnaître la compétence de ce service.

La requête est transmise aux Ministres chargés respectivement de l'urbanisme et des collectivités locales. Ceux-ci peuvent faire tenir toute enquête jugée nécessaire pour complément d'information. La décision est rendue par arrêté conjoint motivé dans les trois (3) mois suivant la transmission de la requête.

Lorsque la requête est approuvée, le service concerné est déclaré compétent en matières locales d'urbanisme, d'architecture et de contrôle urbain sur le territoire couvert par la requête. De même, lorsqu'aucune décision n'a été rendue à l'expiration du délai de trois (3) mois, le service concerné est réputé compétent en matières locales d'urbanisme, d'architecture et de contrôle urbain sur le territoire couvert par la requête.

Article 263 — La reconnaissance de compétence d'un service d'une collectivité locale ou d'un regroupement de collectivités locales en matières locales d'urbanisme, d'architecture et de contrôle urbain constitue un transfert de compétence au sens de l'article 28 de la présente loi et donne lieu aux transferts de ressources prévus en cas de transfert de compétence par les articles 43, 376, 377, 378 et 379 de la présente loi.

Article 264 — Outre les pouvoirs et responsabilités conférés à toutes les collectivités locales en matières d'urbanisme, d'architecture et de contrôle urbain, les services publics reconnus compétents en matières locales d'urbanisme, d'architecture et de contrôle urbain disposent des attributions suivantes sur le territoire de leur juridiction :

1) L'application des règlements d'urbanisme ;
2) La réalisation et la tenue à jour de la cartographie thématique en matière de développement et de planification locaux ;
3) L'élaboration des plans de lotissement décidés par le Conseil de la collectivité et portant sur des terrains appartenant au domaine privé de la collectivité ou sur des terrains nus et sans propriétaire connu, et leur réalisation ;

[29] Voir Code foncier et domanial, articles 78 et 79; Code de l'urbanisme, articles L326-3 et L326-4
[30] Voir Code foncier et domanial, articles 55 à 62; Code de l'urbanisme, articles L321-1 à L325-7

4) L'instruction et l'attribution des permis de construire, de modifier et de démolir jusque-là confiées aux services déconcentrés de l'État[31] ;
5) Le contrôle technique des travaux de construction ;
6) La délivrance du visa technique des projets de rues et voies secondaires ;
7) Le raccordement obligatoire au réseau d'égout, lorsqu'il existe, des nouveaux immeubles, ainsi que la surveillance des raccordements à l'égout ;
8) La responsabilité de veiller à ce que tout nouvel immeuble soit doté d'un dispositif adéquat de traitement des eaux usées[32] ;
9) L'exclusivité de la perception de toute redevance liée à l'exercice de ces attributions.

Ces attributions sont exercées en conformité avec les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions du Code de l'urbanisme.

CHAPITRE VI : GESTION DES TRAVAUX DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Section 1 : Dispositions générales

Article 265 — Les travaux des collectivités locales sont décidés par le Conseil. Aucune autorité ne peut imposer à une collectivité locale l'exécution d'un travail si ce n'est en vertu de la loi.

Le Conseil local détermine l'ordre de priorité des travaux suivant leur caractère d'urgence et de nécessité.

Article 266 — Les travaux des collectivités locales comprennent les travaux d'entretien et les travaux d'investissement.

Les travaux d'entretien sont ceux effectués dans le but de conserver son caractère fonctionnel et sa valeur à un bien de la collectivité.

Les travaux d'investissement sont ceux entrepris dans le but de doter la collectivité d'un nouveau bien, ou d'augmenter la valeur d'un bien existant.

Article 267 — Les travaux d'entretien de la collectivité locale sont financés sur le budget de fonctionnement de la collectivité.

Article 268 — Les travaux d'investissement de la collectivité locale sont financés sur le budget d'investissement de la collectivité. Les travaux d'investissement à réaliser font chaque année l'objet d'une programmation contenue dans un document appelé « programme annuel d'investissement ».

Lorsqu'il existe un plan de développement local, le programme annuel d'investissement constitue la tranche annuelle du plan de développement local.

Le programme annuel d'investissement fait l'objet d'une décision du Conseil en séance. Il doit être adopté avant le budget, conformément aux dispositions de l'article 530.

Article 269 — L'exécution des travaux de la collectivité locale est gérée par l'exécutif de la collectivité, assisté de ses services techniques, sous la responsabilité de l'autorité exécutive locale et conformément aux lois et règlements ainsi qu'aux décisions du Conseil.

Article 270 — Les travaux de la collectivité locale peuvent être réalisés par les services de la collectivité ou être donnés en sous-traitance au moyen de contrats ou de conventions.

Section 2 : Sous-traitance des travaux des collectivités locales

Paragraphe 1 : Contrats et conventions des collectivités locales

Article 271— Les contrats et conventions des collectivités locales sont passés par l'autorité exécutive locale habilitée par le Conseil, dans le respect des dispositions du code civil relatives aux contrats et conventions.

Ils peuvent être passés dans la forme administrative ou dans la forme notariée.

Les contrats à la forme administrative ont, comme les actes notariés, le caractère authentique et font foi jusqu'à inscription de faux.

[31] Voir le Code de l'urbanisme, article R233.1
[32] Voir les articles R351-2 à 351-18 du Code de l'urbanisme

Paragraphe 2 : Marchés publics des collectivités locales

Article 272 — Les collectivités locales peuvent passer des marchés publics qui sont des contrats écrits, conclus avec des personnes publiques ou privées, en vue de la réalisation de travaux ou de la fourniture de biens ou de services.

Il est obligatoirement passé un marché public pour toute dépense de biens, fournitures, travaux ou prestation de services dont la valeur égale ou excède les montants fixés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé des finances[33].

Article 273 — Ces contrats sont assujettis aux règles précises de fond et de forme prévues par le Code des marchés publics.

Article 274 — Lorsqu'un marché dont le montant global est égal ou supérieur au seuil défini pour les marchés publics est scindé en lots de montants inférieurs à ce seuil, il ne peut être confié de gré à gré plus d'un lot à un même prestataire si le montant total de ces lots égale ou excède le seuil défini pour les marchés publics.

Cette restriction s'applique que les lots soient adjugés en même temps ou à des dates différentes.

Le non-respect de cette condition entraîne la nullité de plein droit des contrats et conventions intervenus.

Article 275 — Les Maires et leurs adjoints, les présidents et vice-présidents de CRD, les présidents et vice-présidents de commissions de tutelle, les membres du personnel des collectivités locales ne peuvent, sous peine de nullité, par eux-mêmes ou par personne interposée, être soumissionnaires ou adjudicataires d'un marché public local dans la collectivité où ils exercent leurs fonctions.

Paragraphe 3 : Concessions des collectivités locales

Article 276 — Les collectivités locales peuvent passer des concessions de service public, de travaux publics ou d'occupation du domaine avec des personnes de droit privé ou de droit public.

Article 277 — La concession de service public est un mode de gestion d'un service public consistant à confier la gestion à un concessionnaire recruté contractuellement agissant à ses risques et rémunéré par des perceptions prélevées sur les usagers.

La concession de travaux publics est un procédé de réalisation d'un ouvrage public caractérisé par le mode de rémunération de l'entrepreneur à qui est reconnu le droit d'exploiter, à titre onéreux, l'ouvrage pendant un temps déterminé.

La concession d'occupation du domaine public est un contrat conférant à son bénéficiaire, moyennant rémunération, le droit d'utiliser provisoirement une partie plus ou moins étendue du domaine public.

Article 278 — Le concessionnaire doit assurer le marché du service concédé suivant les conditions fixées par l'acte de concession, par le cahier de charges et par les textes législatifs ou réglementaires. Il supporte le risque d'une variation des circonstances économiques entraînant, en cours de concession, une augmentation du prix de revient des prestations de services.

Cependant, dans le cas où par suite d'une transformation radicale des conditions économiques, cette augmentation a dépassé la limite des majorations prévisibles lors de la conclusion du contrat, il peut prétendre à la prise en charge par le concédant des pertes d'exploitation par lui subies au-delà de cette limite.

L'indemnité d'imprévision correspondante est fixée par le juge compétent en matière administrative.

Article 279 — Pour éviter les litiges, les collectivités locales peuvent insérer dans les cahiers de charges une clause faisant varier le tarif du péage ou de la fourniture en fonction d'un indice économique tenant compte des salaires, du prix des matières premières et des autres éléments du coût de revient.

CHAPITRE VII : POLICE DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Section 1 : Pouvoirs de police des collectivités locales

Article 280 — Les collectivités locales sont compétentes en matière de police sur toute l'étendue de leur circonscription territoriale, dans les limites et conditions fixées par la présente.

Article 281 — La police locale a pour but d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

[33] Code des marchés publics, article 1; le décret N° 204/PRG/SGG/89 du 8 novembre 1989 fixe ce seuil à vingt millions de francs guinéens (20.000.000 FG)

Les règlements de cette police sont appliqués par la Garde communale ou communautaire.

Ce corps de Garde communale ou communautaire qui relève de l'autorité de l'exécutif local est placé sous la direction technique et opérationnelle de la police nationale.

Article 282 — Les compétences générales des collectivités locales en matière de police sont :

1) La réglementation de police de la collectivité locale ;
2) La création et la gestion des services de Garde communale ou communautaire ;
3) La prévention des infractions aux lois et règlements en vigueur ;
4) La verbalisation des infractions liées à la réglementation en vigueur ;
5) L'exécution des règlements de police de la collectivité locale.

Article 283 — Toute collectivité locale peut exercer directement les compétences en matière de police qui sont dévolues aux collectivités en vertu de la présente loi.

La collectivité locale peut aussi, sur requête adressée au représentant de l'État dans la préfecture suite à une décision du Conseil en séance, déléguer aux services de l'État compétents l'exercice des compétences mentionnées en 3) et 4) de l'article 282. Dans ce cas, la collectivité ne conserve que la compétence de réglementation mentionnée en 1) de l'article 282.

Section 2 : Réglementation de police des collectivités locales

Paragraphe 1 : Nature et objets des règlements de police locale

Article 284 — Les règlements de police établissent les règles de conduite que doivent respecter les citoyens de la collectivité dans la poursuite des buts définis à l'article 281 et déterminent les sanctions applicables en cas de violation de ces règles.

Article 285 — L'infraction que les lois punissent de peines de police est une contravention [34].

Article 286 — Les collectivités locales peuvent établir des règlements de police dans tous les domaines de leur compétence.

Elles peuvent notamment, établir des règlements de police sur :

1) La tranquillité publique : attroupements, tapage nocturne, disputes, rixes, ;
2) Les heures de fermeture des cafés, night-clubs, dancings, salles de spectacles ;
3) L'utilisation des appareils de sonorisation et des porte-voix à l'extérieur des bâtiments ;
4) Le bon ordre dans les endroits de rassemblement et dans tout lieu public, incluant les cimetières ;
5) La mendicité et le vagabondage ;
6) Les mesures provisoires concernant les personnes atteintes de troubles mentaux ;
7) Le transport des personnes décédées et leur inhumation ;
8) La circulation, le stationnement, le parcage et le confinement du bétail et des autres animaux domestiques ;
9) La lutte contre les animaux domestiques ou sauvages errants et autres animaux nuisibles ;
10) La sécurité et la commodité de la circulation dans les rues, places et voies publiques,;
11) Surveillance des débarcadères et plages ;
12) Le stationnement sur les voies et places publiques des véhicules et autres moyens de transport des personnes et des marchandises ;
13) Les travaux et dépôts sur les voies publiques et dans les lieux publics ;
14) L'entretien des chaussées, trottoirs, canalisations, égouts ;
15) Le maintien de la propreté des voies et lieux publics ;
16) L'hygiène publique ;
17) L'application de la législation sanitaire ;
18) La lutte contre les maladies transmissibles à l'homme et aux animaux ;
19) Le contrôle des poids et mesures ;
20) L'hygiène dans les restaurants, abattoirs, entreprises de conditionnement des denrées comestibles, bars, cafés et en général dans tout endroit où sont préparés ou consommés des aliments à l'intention du public ou des animaux domestiques ;

[34] Voir l'article 2 du Code pénal

21) La qualité et la salubrité des denrées alimentaires vendues sur le territoire de la collectivité locale ;
22) Le contrôle sanitaire du marché du petit et du gros bétail ;
23) La collecte et l'évacuation des ordures des matières fécales et des eaux usées ;
24) La protection de l'écosystème et des espaces verts ;
25) La lutte contre la pollution et les nuisances ;
26) L'entretien des marchés, gares routières, centres de loisirs et cimetières ;
27) La numérotation des immeubles ;
28) La protection du réseau d'éclairage public et des réseaux de distribution d'électricité et de téléphone ;
29) La protection contre les incendies et les feux de brousse ;
30) Le bon état des édifices sur le territoire de la collectivité ;
31) Les ouvrages et mesures de protection requis à l'endroit des chantiers, puits, fosses, fossés, piscines, et en général de toute excavation ou installation présentant un risque potentiel pour la sécurité des citoyens ou de certaines catégories de citoyens ou pour l'environnement ;
32) Les mesures de sécurité sur les chantiers et lors des travaux d'entretien des places et voies publiques ;
33) L'utilisation des infrastructures sportives et socioculturelles ;
34) Les activités des associations de jeunesse ;
35) La conservation du patrimoine culturel et historique.

Article 287 — Les règlements de police locaux peuvent statuer sur leur objet par :
1) Autorisation ;
2) Interdiction ;
3) Limitation.

Dans le cas de la limitation, les conditions posées peuvent être d'ordre :
1) technique : relatives à l'état des bâtiments, des véhicules, etc. ;
2) contextuel : interdiction après telle heure, à tel endroit, aux mineurs ; autorisation moyennant telle précaution, etc. ;
3) financier : autorisation sur paiement d'un droit.

Paragraphe 2 : Sanctions de police des collectivités locales

Article 288 — Les sanctions prévues par les règlements et applicables en cas de violation sont :
1) l'avertissement suivi de rectification dans un délai prescrit ;
2) la rectification d'office aux frais du propriétaire ;
3) les travaux communautaires ;
4) la saisie de l'objet de la violation ou d'objets ayant servi à sa commission;
5) les peines de police.

Article 289 — Les peines de police sont :
1) Verbalisation de 10 000 à 50 000 francs guinéens ;
2) La confiscation de certains objets saisis en rapport avec la violation ;
3) L'emprisonnement de 1 à 15 jours[35].

Article 290 — Lorsque la sanction prévue par un règlement de police des collectivités locales est l'avertissement suivi de rectification dans un délai prescrit, le même règlement doit prévoir les sanctions applicables en cas de non-rectification dans le délai prescrit.

Article 291 — Les règlements de police des collectivités locales ne peuvent être en contradiction avec la réglementation en vigueur.

Lorsqu'un règlement de police des collectivités locales porte sur un objet pour lequel il existe déjà une réglementation nationale[36], le règlement local ne peut prévoir une peine minimale plus faible ni une peine maximale plus forte que celles prévues par le règlement national.

Article 292 — Sans préjudice des peines prévues par ailleurs par les lois et règlements, sont confisqués et détruits sans délai les médicaments et denrées alimentaires saisis en vertu de règlements de police portant sur :

[35] Code pénal, article 11
[36] Voir notamment les articles 510 à 524 du Code pénal

1) la salubrité et les conditions de conservation ;
2) le respect des dates de péremption ;
3) la contrefaçon des marques de commerce ;
4) le caractère comestible des denrées alimentaires.

Leur confiscation ne donne droit à aucune indemnisation.

Paragraphe 3 : Adoption et publicité des règlements de police des collectivités locales

Article 293 — Les projets de règlements de police des collectivités locales sont proposés au Conseil par l'autorité exécutive locale.

Peuvent également saisir le Conseil local d'une proposition de règlement de police :

1) La moitié au moins des membres du Conseil ;
2) Un cinquième des électeurs inscrits dans la collectivité.

Le Conseil adopte les règlements de police.

Article 294 — Les règlements de police ne sont exécutoires que sur le territoire de la collectivité locale qui les a adoptés. Ils sont rendus exécutoires par arrêté de l'autorité exécutive locale.

Ces arrêtés sont publiés et affichés dans les mêmes conditions que celles prévues pour toute décision du Conseil à l'article 144. Ils doivent en outre être annoncés publiquement par au moins un moyen de diffusion orale, soit par assemblée publique, soit par crieur public, soit par la radio rurale, ou par tout autre moyen équivalent.

Le répertoire à jour des règlements de police de la collectivité, organisé en titres, chapitres, sections et paragraphes selon les objets de réglementation, est mis à la disposition du public dans le siège de la collectivité et dans tout bâtiment abritant les services de la Garde communale ou communautaire.

Article 295 — Les arrêtés de l'autorité exécutive locale portant réglementation de police sont transmis au représentant de l'État dans la préfecture dans les quinze (15) jours suivant la prise de l'arrêté.

Le représentant de l'État dans la préfecture peut prendre à l'encontre des règlements de police qu'il estime contraires à la légalité les recours prévus à l'article 71.

Tout citoyen qui estime illégal un règlement de police des collectivités locales peut se prévaloir des recours prévus aux articles 356 et 357.

Section 3 : Création, organisation, fonctionnement et suppression des services de police des collectivités locales

Article 296 — Toute collectivité locale peut se doter d'un service de police des collectivités locales conformément aux dispositions de la présente loi.

Dans les communes, ce service de police est dénommé garde communale et ses agents gardes communaux.

Dans les communautés rurales de développement, ce service est dénommé garde communautaire et ces agents des gardes communautaires.

Le service de police des collectivités locales est un service public de la collectivité. Il est créé sous la forme de service décentralisé ou rattaché par décision du Conseil en séance. Il peut être modifié ou supprimé à tout moment par le Conseil en séance.

Aucune collectivité locale n'est dans l'obligation de créer ou de maintenir un service de police des collectivités locales. La création d'un service de police des collectivités locales ne fait pas obstacle au pouvoir de la collectivité de créer par ailleurs tout service d'inspection qu'elle juge utile à l'exercice de ses compétences.

Lorsque, dans une collectivité, il existe déjà un service de police des collectivités locales, les pouvoirs de modification et de suppression de ce service par l'administration locale doivent s'exercer conformément aux dispositions de toute convention collective conclue avec son personnel ou du Code du travail, selon le cas.

Article 297 — La décision de création du service de police des collectivités locales précise la structure du service. Cette structure peut, dans la limite des dispositions de la présente loi, être modifiée en tout temps par décision du Conseil en séance.

Le service de police des collectivités locales comporte au minimum deux unités :

1) Une unité administrative chargée de la tenue à jour de la réglementation, de l'élaboration des programmes de contrôle et de prévention, de la centralisation des procès-verbaux émis par les Gardes communaux ou communautaires et du suivi de l'exécution des sanctions afférentes ;

2) Un corps des gardes communaux ou communautaires chargé de l'exécution des programmes de contrôle, de prévention et de l'établissement des procès-verbaux mentionnés au point précédent.

Le corps de la Garde communale ou communautaire peut comprendre des sections spécialisées dans certaines catégories de réglementation (circulation, salubrité, poids et mesures, contrôle des animaux, etc.).

La décision de création du service de police des collectivités locales crée d'office le corps de Garde communale ou communautaire. La décision de suppression du service de police des collectivités locales dissout d'office le corps des gardes communaux ou communautaires après avis de l'autorité de tutelle.

La décision de création du service de police des collectivités locales établit le nombre d'agents à recruter. Nonobstant les dispositions de l'article 296, alinéa 4, ce nombre peut en tout temps être modifié par décision du Conseil.

Article 298 — Le service de police des collectivités locales, incluant le corps des Gardes communaux ou communautaires, est sous l'autorité hiérarchique de l'autorité exécutive locale. Son règlement intérieur est établi par l'autorité exécutive locale.

Les programmes d'intervention élaborés par le service de police des collectivités locales ne sont exécutoires qu'une fois approuvés par l'autorité exécutive locale.

Article 299 — Les Gardes communaux sont dotés d'un uniforme identique pour tous les agents d'un même corps et distinct de ceux des militaires, gendarmes, policiers nationaux, pompiers et douaniers.

Cet uniforme doit porter en mention clairement visible l'inscription « Garde communale » ou « Garde communautaire », accompagnée du nom de la collectivité. Chaque agent de la Garde communale ou communautaire est identifié par un numéro porté sur son uniforme.

Les uniformes sont à la charge du budget de la collectivité locale.

Article 300 — Les Gardes communaux ou communautaires sont des membres du personnel de la collectivité locale. Ils reçoivent un salaire préétabli et peuvent se prévaloir de tous les droits, avantages et privilèges accordés aux agents des services publics locaux.

Ils sont rémunérés sur le budget de la collectivité locale. .

Section 4 : Attributions et domaines de compétence de la Garde communale et communautaire

Paragraphe 1 : Attributions des corps de Garde communale et communautaire

Article 301 — Les corps de Garde communale ou communautaire ont pour compétence propre d'assurer l'exécution des règlements de police. Ils peuvent assister la police nationale lorsqu'ils sont requis. Ils partagent avec les services de sécurité de l'État la responsabilité de prévention des contraventions, délits et crimes.

Article 302 — Les agents de Garde communale ou communautaire exécutent, conformément aux programmes établis par l'autorité exécutive locale et sous le contrôle technique de leur encadreur, toute activité de prévention des contraventions, délits et.

Ces activités de prévention peuvent notamment inclure :

1) L'information des citoyens sur le contenu des lois et règlements ;
2) La collecte et la compilation d'informations sur les circonstances des violations, ;
3) L'examen et la proposition de mesures propres à réduire l'incidence des contraventions constatées ;
4) La mise en œuvre de campagnes de sensibilisation et de prévention à l'intention des citoyens ou de certains groupes de citoyens ;

La collecte d'informations et la préparation de rapports sur le succès des campagnes et mesures de prévention.

Article 303 — Les agents de Garde communale ou communautaire exécutent, conformément aux programmes établis par l'autorité exécutive locale et sous le contrôle technique de leur encadreur, toute activité de prévention des contraventions, délits et.

Ces activités de prévention peuvent notamment inclure :

1) L'information des citoyens sur le contenu des lois et règlements ;
2) La collecte et la compilation d'informations sur les circonstances des violations, ;
3) L'examen et la proposition de mesures propres à réduire l'incidence des contraventions constatées ;
4) La mise en œuvre de campagnes de sensibilisation et de prévention à l'intention des citoyens ou de certains groupes de citoyens ;

5) La collecte d'informations et la préparation de rapports sur le succès des campagnes et mesures de prévention.

Article 304 — Les agents de la Garde communale ou communautaire, dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent mener des enquêtes administratives sous l'autorité d'un officier de police judiciaire .

Article 305 — L'agent de la Garde communale ou communautaire commis à la recherche d'une infraction doit réunir tous les éléments de preuve et dresser un rapport circonstancié.

Article 306 — L'agent de la Garde communale ou communautaire qui constate un crime ou un délit en cours a, comme tous les citoyens, l'obligation de tenter d'empêcher sa commission lorsque son action immédiate n'entraîne pas un risque actuel et sérieux pour lui ou pour des tiers.

Il a, comme tous les citoyens, l'obligation de porter à toute personne en péril l'assistance requise, soit directement soit en suscitant l'arrivée de secours, lorsque cette assistance peut être portée sans risque actuel et sérieux pour lui ou pour les tiers[37].

Article 307 — Lorsqu'il n'en résulte aucun risque actuel et sérieux pour lui ou pour des tiers, l'agent de la Garde communale ou communautaire procède sur-le-champ à l'arrestation de l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant et le remet immédiatement entre les mains d'un officier de police judiciaire ou, à défaut, du représentant de l'État dans la localité.

Dans tous les cas de crime ou de délit flagrant, un rapport en est immédiatement dressé par l'agent de la Garde communale ou communautaire qui en est témoin. Ce procès-verbal est transmis dans les conditions prévues à l'article 306.

Article 308 — Les agents de la Garde communale ou communautaire sont normalement munis de l'équipement suivant dans l'exercice de leurs fonctions :

1) Carnet de procès-verbaux de contravention avec papier carbone ;
2) Sifflet ;
3) Menottes.

Les agents effectuant des rondes ou des patrouilles de nuit sont en outre munis de :

1) Torche ;
2) Matraque de caoutchouc d'une longueur maximale de 50 centimètres.

Les agents recherchant les violations aux règlements sur la circulation des animaux peuvent en outre être munis de bâtons et de filets.

Les agents de la Garde communale ou communautaire peuvent être équipés d'un moyen de communication (téléphone, radio…).

Les agents de la Garde communale ou communautaire ne peuvent en aucun cas être munis d'arme à feu dans l'exercice de leurs fonctions.

L'équipement des agents de la Garde communale ou communautaire est à la charge du budget de la collectivité.

Article 309 — L'exécutif local peut, lorsqu'il est nécessaire pour maintenir l'ordre public, requérir directement la force publique.

Article 310 — Les agents de la Garde communale ou communautaire ne disposent d'aucune autre attribution que celles qui leur sont conférées en vertu des articles 301 à 309.

Ils peuvent toutefois être appelés à agir en tant qu'auxiliaires des services de l'État compétents en matière de police judiciaire ou de sécurité, dans les conditions et limites prévues aux articles 336, 337 et 349 de la présente loi.

Article 311 — Seront punis des peines prévues au Code pénal les agents de la Garde communale ou communautaire qui :

1) Auront eu connaissance d'un crime ou d'un délit en cours ou consommé sans en avoir aussitôt dressé et transmis un rapport;
2) Se seront abstenus d'empêcher la consommation d'un crime ou d'un délit en cours ou de porter secours à une personne en danger alors qu'ils pouvaient le faire sans risque particulier pour eux ou pour des tiers ;

[37] Voir l'article 57 du Code pénal

3) Auront négligé d'informer un officier de police judiciaire ou une autorité judiciaire d'une preuve de l'innocence d'une personne dont ils auraient eu connaissance[38].

Les agents de la Garde communale ou communautaire ne bénéficient pas, dans les cas énumérés à l'alinéa précédent, des immunités accordées aux conjoints, parents et alliés des personnes coupables d'infraction.

Seront punis des peines prévues au Code pénal les agents de la Garde communale ou communautaire qui :

1) Auront eu connaissance d'un crime ou d'un délit en cours ou consommé sans en avoir aussitôt dressé et transmis un rapport;
2) Se seront abstenus d'empêcher la consommation d'un crime ou d'un délit en cours ou de porter secours à une personne en danger alors qu'ils pouvaient le faire sans risque particulier pour eux ou pour des tiers ;
3) Auront négligé d'informer un officier de police judiciaire ou une autorité judiciaire d'une preuve de l'innocence d'une personne dont ils auraient eu connaissance.

Les agents de la Garde communale ou communautaire ne bénéficient pas, dans les cas énumérés à l'alinéa précédent, des immunités accordées aux conjoints, parents et alliés des personnes coupables d'infraction. **Article 312 —** Seront punis des peines prévues au Code pénal pour usurpation de fonction les agents de police locale ayant exercé ou tenté d'exercé leurs activités hors du territoire de la ou des collectivités dont ils relèvent[39].

Article 313 — Les agents de la Garde communale ou communautaire n'ont pas qualité pour user de la force dans l'exercice de leurs fonctions ni pour effectuer des arrestations en-dehors des cas de crimes et de délits flagrants prévus à l'article 307 de la présente loi.

Les agents de la Garde communale ou communautaire qui contreviendront aux dispositions du présent article seront punis des peines prévues au Code pénal en cas d'attentat à la liberté individuelle, d'arrestation illégale et de coups et blessures[40].

Paragraphe 2 : Modalités d'exécution des règlements de police des collectivités locales

Article 314 — L'autorité exécutive locale établit les procédures par lesquelles les contrevenants peuvent s'acquitter des sanctions encourues en cas de contravention. Ces procédures sont fixées pour tous les cas :

1) D'avertissement à faire suivre de rectification ;
2) De rectification d'office aux frais du contrevenant ;
3) D'amende à payer ;
4) De récupération par le contrevenant d'un bien ayant fait l'objet d'une saisie temporaire.

L'autorité exécutive locale établit les procédures par lesquelles les citoyens peuvent obtenir les autorisations et permis conditionnels prévus par les règlements de police.

Ces procédures identifient notamment les responsables des inspections et vérifications prévues ainsi que ceux habilités à percevoir toute amende due ou redevance liée à l'émission d'autorisation ou de permis en vertu de ces règlements.

Ces procédures doivent être conformes aux dispositions du présent chapitre.

Article 315 — Les procédures mentionnées à l'article 314 sont et demeurent affichées à la disposition des citoyens dans le siège de la collectivité et dans tout autre bâtiment abritant le service de la Garde communale ou communautaire.

Article 316 — Lorsque l'auteur de la contravention est présent sur les lieux au moment où l'agent de la Garde communale ou communautaire en dresse procès-verbal, l'une des copies du procès-verbal lui sera remise immédiatement.

Si le contrevenant ne peut lire le français, l'agent de la Garde communale ou communautaire lui expliquera la teneur du procès-verbal.

Dans tous les cas, l'agent de la Garde communale ou communautaire informera le contrevenant présent sur les lieux de ce qu'il doit faire pour s'acquitter de la sanction encourue.

[38] Voir Code pénal, articles 56 à 58
[39] Voir l'article 262 du Code pénal
[40] Voir notamment les articles 128, 295 à 298 et 333 du Code pénal

Article 317 — Lorsque la sanction prévue en cas de contravention est l'avertissement suivi de rectification, la vérification de la rectification sera effectuée à l'expiration du délai par le service compétent désigné par l'autorité exécutive locale.

Lorsque la preuve de la rectification peut être transportée, le contrevenant sera convoqué au siège de la collectivité ou à tout autre bâtiment mis à la disposition de la Garde communale ou communautaire à cette fin.

Lorsque la preuve de la rectification ne peut être transportée (cas de réparations à un bâtiment, par exemple), un agent du service compétent sera dépêché sur les lieux à l'expiration du délai.

La rectification fera l'objet d'un procès-verbal qui sera daté et transmis à l'unité chargée de la centralisation des procès-verbaux, où il sera annexé au procès-verbal de la contravention ainsi rectifiée.

Les inspections des agents de l'administration locale chargés de vérifier la rectification des violations ne peuvent faire l'objet de paiement ou de facturation au contrevenant.

Article 318 — Seuls peuvent être habilités à percevoir les montants des amendes, redevances et frais prévus à l'article 314 les receveurs des collectivités locales et leurs régisseurs dûment autorisés.

En aucun cas les agents de la Garde communale ou communautaire ne peuvent être autorisés à percevoir des amendes ou des redevances.

Article 319 — Tout montant perçu par la collectivité locale à titre de verbalisation, de redevance ou de frais en vertu d'un règlement de police fait l'objet d'une quittance officielle établie au nom de la personne ayant effectué le paiement ou, en cas de paiement par chèque, du signataire du chèque.

La perception de ces montants est soumise à toutes les dispositions régissant les opérations de recettes des collectivités locales.

Lorsque le paiement est émis par le contrevenant contre récupération d'un bien ayant fait l'objet de saisie temporaire, la remise du bien au contrevenant fait l'objet d'un reçu qui sera remis au comptable ayant perçu le paiement.

Article 320 — Le non-paiement dans les délais prescrits d'un montant dû à la collectivité locale par un contrevenant à un règlement de police entraîne la mise en application des procédures prévues aux articles 416 à 418.

Article 321 — Lorsque la sanction encourue par un contrevenant est l'emprisonnement ou les travaux communautaires, le procès-verbal de contravention sera transmis au Tribunal de première instance ou à la Justice de paix dans le ressort duquel se trouve la collectivité, qui procédera au prononcé et fera procéder à l'exécution de la sentence selon les procédures en vigueur.

Article 322 —La Garde communale ou communautaire n'est pas compétente en matière de détention ou de garde à vue.

Lorsqu'un contrevenant doit être temporairement enfermé pour assurer l'ordre public, l'agent de la Garde communale ou communautaire le conduira à un officier de police judiciaire.

Si le contrevenant ne peut être maîtrisé sans faire usage de la force, l'agent de la Garde communale ou communautaire requérra l'intervention de la force publique.

Section 5 : Embauche, formation et encadrement des gardes communaux ou communautaires

Article 323 — Les agents de la Garde communale ou communautaire sont recrutés par l'autorité exécutive locale sur la base de critères établis par le Conseil.

L'embauche des agents de la Garde communale ou communautaire est rendue exécutoire par l'approbation du Conseil en séance après avis de l'autorité de tutelle.

Article 324 — Les principaux critères d'embauche des Gardes communaux ou communautaires sont :

1) Avoir la citoyenneté guinéenne ;
2) Être âgé de 21 ans au moins ;
3) Avoir un casier judiciaire vierge ;
4) N'être porteur d'aucune maladie ou handicap physique ou mental rendant impossible l'exercice normal de la fonction d'agent de la Garde communale ou communautaire.

Le Conseil de la collectivité peut fixer pour l'embauche des agents de la Garde communale ou communautaire tout critère supplémentaire en relation avec les exigences de leur fonction, dans le respect des dispositions de la Loi fondamentale concernant la discrimination[41].

Article 325 — Les agents de la Garde communale ou communautaire doivent recevoir une formation portant sur leurs attributions et responsabilités,.

Le contenu de cette formation est déterminé conjointement par les services du Ministère chargé des collectivités locales et ceux du Ministère chargé de la sécurité.

Le financement de cette formation est assuré conjointement par l'État et par le budget de la collectivité, selon la formule à cet effet établie en application de l'article 300.

Article 326 — Avant d'entrer en fonction, les Gardes communaux ou communautaires prêtent serment devant le Tribunal de première instance ou la Justice de paix dans le ressort duquel se trouve la collectivité, en ces termes :

« Je jure de me conduire en digne et loyal Garde communal ou communautaire et d'accomplir mes fonctions dans les limites et les conditions prévues par la présente loi ».

Article 327 — Sera punie des peines prévues par le Code pénal pour usurpation de fonctions toute personne qui se sera réclamée du titre de Garde communal ou communautaire, de garde communal ou de garde communautaire, ou qui aura porté un uniforme d'un corps de police locale, sans avoir été recrutée et assermentée selon les dispositions des articles 323 à 326 de la présente loi[42].

Sera puni des peines prévues par le Code pénal pour exercice de l'autorité publique illégalement anticipé ou prolongé tout Garde communal ou communautaire qui aura exercé ses fonctions avant d'avoir prêté serment ou aura continué à les exercer après avoir été licencié ou suspendu[43].

Article 328 — Les gardes communaux ou communautaires sont encadrés par un agent de sécurité en position de détachement, jouissant d'une bonne moralité et ayant un niveau technique et professionnel suffisant, nommé par arrêté du Ministre en charge de la sécurité. L'encadreur du corps de police locale est rémunéré sur le budget de la collectivité.

Section 6 : Responsabilités des autorités administratives et des agents de la Garde communale ou communautaire dans l'exercice de la police des collectivités locales

Article 329 — Les agents de la Garde communale ou communautaire sont civilement responsables de tout dommage résultant de leurs actions illégales ou non conformes à leurs attributions.

Ils sont en outre passibles des peines prévues au Code pénal :

1) Pour abus d'autorité[44], en cas d'usage de la force, d'arrestation hors cas de crime ou délit flagrant, ou d'introduction dans un immeuble d'habitation ;
2) Pour attentat à la liberté[45], en cas de détention ou d'entrave à l'exercice des droits civiques d'un citoyen ;
3) Pour usurpation de fonction[46], en cas de perception d'un paiement destiné à la collectivité.

Article 330 — Lorsqu'un agent de la Garde communale ou communautaire a commis, dans l'exercice de ses fonctions, un acte d'abus d'autorité, d'attentat à la liberté ou d'usurpation de fonction, sa responsabilité sera dégagée et il sera exempt des peines prévues à l'article 329 lorsqu'il aura agi par ordre, sur un objet de son ressort, d'un supérieur hiérarchique à qui il doit obéissance[47]. Dans ce cas, cette responsabilité incombe à celui qui a donné l'ordre.

Toutefois, l'agent incriminé ne pourra se prévaloir du dégagement de responsabilité en vertu de l'alinéa précédent s'il est démontré qu'il avait reçu des directives claires et générales l'enjoignant de refuser d'obéir à tout ordre illégal, ainsi que des informations claires sur les limites de ses attributions.

Article 331 — La collectivité locale est civilement responsable des dommages qui résultent de l'exercice de ses pouvoirs de police par ses autorités administratives.

---

[41] Voir l'article 8 de la Loi fondamentale
[42] Voir les articles 262 à 264 du Code pénal
[43] Voir les articles 206 et 207 du Code pénal
[44] Voir les articles 198 à 204 du Code pénal
[45] Voir les articles 128 à 132 du Code pénal
[46] Voir l'article 262 du Code pénal
[47] Voir les articles 128 et 200 du Code pénal

La collectivité peut exercer une action récursoire contre toute personne, agent ou autorité administrative ayant participé aux dommages par une action illégale.

La collectivité locale est dégagée de responsabilité civile lorsque l'action dont résultent les dommages a été ordonnée par une autorité administrative de l'État.

Article 332 — Sera punie des peines prévues par le Code pénal pour abus d'autorité[48], toute autorité administrative ou militaire, quelle qu'elle soit, qui aura ordonné l'utilisation des services de la Garde communale ou communautaire à des fins personnelles, illégales ou politiques.

Seront en outre punies des peines prévues au Code pénal pour empiètement des autorités administratives[49] :

1) Les autorités locales qui auront promulgué des règlements dans les domaines réservés à la loi ;
2) Les autorités administratives de l'État qui auront tenté d'empêcher les services de la Garde communale ou communautaire d'exercer leurs fonctions ou qui auront assumé l'autorité sur un service ou un corps de la Garde communale ou communautaire hors les cas prévus aux articles 337 et 349 de la présente loi.

Article 333 — L'État est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens.

Il peut exercer une action récursoire contre la collectivité locale lorsque la responsabilité de celle-ci se trouve établie.

Section 7 : Principes de la collaboration entre la Garde communale ou communautaire et les services de sécurité de l'État

Article 334 — Nonobstant les pouvoirs de police des collectivités locales, les services de sécurité de l'État, soit : la police nationale, la gendarmerie, la garde républicaine, la sécurité civile et la douane, exercent librement sur le territoire de la collectivité les attributions en matière de police judiciaire et de sécurité nationale et protection civile qui leur sont dévolues par les lois et règlements.

Toutefois, ils sont tenus d'informer au préalable l'autorité exécutive locale, qui peut exiger de prendre connaissance de leurs mandats.

Chaque fois que leur intervention risque de troubler l'ordre public, ils déterminent de concert avec l'autorité exécutive locale les mesures de sécurité requises.

Article 335 — Les services de sécurité de l'État peuvent requérir une réunion avec l'autorité exécutive d'une collectivité locale chaque fois qu'ils le jugent nécessaire pour assurer le respect de la loi ou le maintien de la sécurité ou de l'ordre publics.

La Garde communale ou communautaire peut être associé à ces conférences d'un commun accord entre les parties.

Article 336— Les services de sécurité de l'État peuvent en cas de besoin requérir l'assistance de la Garde communale ou communautaire dans le cadre d'une intervention sur le territoire de la collectivité concernée.

La requête motivée doit être adressée à l'autorité exécutive locale. Elle doit être établie pour une durée et un motif déterminés.

Lorsque le nombre d'agents locaux requis est inférieur à l'effectif total de la Garde communale ou communautaire objet de la requête, les agents qui interviendront auprès du service de sécurité demandeur sont désignés par l'autorité exécutive locale.

Sauf état d'urgence, état de siège ou état de guerre déclarés, la durée totale d'une intervention de la Garde communale ou communautaire aux côtés d'un service de sécurité de l'État ne peut dépasser un mois.

Article 337 — Lorsque des Gardes communaux ou communautaires interviennent sur requête d'un service de sécurité de l'État, les agents prêtés à l'État par la collectivité sont placés, pour la durée de l'intervention, sous l'autorité de la personne assumant le commandement de l'intervention pour le compte de l'État.

La responsabilité civile des dommages résultant de l'intervention incombe alors à l'État, qui peut exercer une action récursoire contre toute personne, agent ou autorité administrative ayant participé aux dommages par une action illégale.

[48] Voir les articles 198 à 204 du Code pénal
[49] Voir l'article 135 du Code pénal

Lorsque des Gardes communaux ou communautaires interviennent sur requête d'un service de sécurité de l'État, les agents prêtés à l'État par la collectivité sont placés, pour la durée de l'intervention, sous l'autorité de la personne assumant le commandement de l'intervention pour le compte de l'État.

La responsabilité civile des dommages résultant de l'intervention incombe alors à l'État, qui peut exercer une action récursoire contre toute personne, agent ou autorité administrative ayant participé aux dommages par une action illégale.

Article 338 — L'autorité exécutive locale transmet aux services de police judiciaire toute information concernant un crime ou un délit commis sur le territoire de la collectivité.

Elle transmet au service de sécurité de l'État compétent toute information dont elle a connaissance et qui pourrait concerner la sécurité du territoire national.

Article 339 — L'autorité exécutive locale peut requérir le concours des services nationaux de police ou de sécurité en vue de leur intervention sur le territoire de la collectivité concernant :

1) Une affaire de police judiciaire ;
2) Une affaire touchant la sécurité du territoire national ;
3) Une affaire d'ordre public dont l'envergure dépasse les capacités du service de la Garde communale ou communautaire.

La requête doit être adressée au représentant de l'État dans la localité qui saisit l'autorité de police compétente.

Article 340 — Lorsqu'un service de sécurité de l'État doit intervenir sur requête de l'autorité exécutive d'une collectivité locale, l'autorité exécutive locale qui a émis la requête sera associée à la préparation de l'intervention.

Dans ce cas, la personne assumant le commandement de l'intervention en rendra compte au terme de celle-ci à l'autorité exécutive locale.

Article 341 — Les services de Garde communale ou communautaire participent de plein droit à l'élaboration du programme préfectoral de lutte contre la délinquance et l'insécurité.

Article 342 — En cas de trouble de l'ordre public, les services de sécurité de l'État déterminent conjointement avec l'autorité exécutive locale les mesures de sécurité requises.

Les concertations prévues à l'alinéa précédent peuvent être initiées par l'une ou l'autre partie ou à la demande du représentant de l'État dans la localité.

Section 8 : Pouvoirs spéciaux de l'État sur l'exercice de la police dans les collectivités locales

Article 343 — En cas de trouble de l'ordre public, les services de sécurité de l'État peuvent, après avoir mené la concertation prévue à l'article 342, poster des agents sur le territoire de la collectivité locale pour y mener des opérations de surveillance et d'enquête en rapport avec le trouble constaté.

Lorsqu'un service de sécurité de l'État a reçu des informations selon lesquelles les troubles de l'ordre public non maîtrisés se produisent sur le territoire d'une collectivité locale, il peut, de sa propre initiative ou à la demande du représentant de l'État dans la localité, y dépêcher des agents pour y mener des opérations de surveillance et d'enquête en rapport avec le trouble.

L'autorité exécutive locale est tenue informée de la présence de ces agents et de leur mission sur le territoire de la collectivité. Elle est informée lors de leur retrait.

Ces agents rendent compte à leur supérieur hiérarchique. Ils informent l'autorité exécutive locale de l'évolution de la situation.

Article 344 — Lorsque, à la suite de l'enquête prévue à l'article 343, il apparaît que l'autorité exécutive locale n'a pas mis en application les mesures de sécurité établies en vertu de l'article 342, le représentant de l'État dans la préfecture lui adresse une mise en demeure à l'effet d'y procéder sans délai.

Article 345 — Lorsque, à la suite de l'enquête prévue à l'article 343, il apparaît que l'ordre public est menacé de façon grave et imminente, les services de sécurité de l'État peuvent intervenir d'office, de leur propre initiative ou sur demande du représentant de l'État dans la préfecture ou la sous-préfecture, pour assurer le maintien ou le retour de l'ordre sur le territoire de la collectivité locale.

Le service de sécurité effectuant une intervention d'office en informe l'autorité exécutive locale. Il rend compte au représentant de l'État dans la préfecture.

Article 346 — Lorsqu'une collectivité locale a fait l'objet d'une intervention d'office en vertu de l'article 345, ou lorsqu'une mise en demeure adressée à l'autorité exécutive locale en vertu de l'article 344 n'a pas été suivie de la mise en application des mesures requises, le représentant de l'État dans la préfecture saisit la Commission préfectorale de sécurité, qui émet des recommandations à l'autorité exécutive locale en vue du redressement de la situation. Ces recommandations sont assorties d'un délai pour leur mise en application.

Le représentant de l'État dans la préfecture assure le suivi de la mise en place des recommandations et en rend compte à la Commission.

Article 347 — Lorsque les mesures de redressement recommandées en vertu de l'article 346 n'ont pas été suivies d'effet dans le délai requis, le représentant de l'État dans la préfecture peut demander la dissolution du service de la Garde communale ou communautaire.

La dissolution d'un service de Garde communale ou communautaire est déclarée par arrêté du Ministre chargé des collectivités locales.

Article 348 — Lorsqu'un service de police local a été dissous en vertu de l'article 347, il ne peut être rétabli durant le même mandat de l'autorité exécutive locale en fonction lors de sa dissolution que sur autorisation préalable de l'autorité de tutelle .

Article 349 — En cas d'état d'urgence, d'état de siège ou d'état de guerre déclarés, les services de la Garde communale ou communautaire peuvent être réquisitionnés par l'armée ou par les services de sécurité de l'État.

Dans ce cas, les agents réquisitionnés sont placés sous l'autorité du service de l'État demandeur, qui assume la responsabilité de leurs actions sous les conditions définies à l'article 337.

Les agents de la Garde communale ou communautaire réquisitionnés en vertu du présent article peuvent, pendant la durée de la réquisition et sur ordre de leur supérieur hiérarchique, intervenir hors du territoire de leur collectivité de rattachement.

Article 350 — Lorsqu'un corps de Garde communale a été réquisitionné en totalité par un service de l'État en vertu de l'article 349, après une durée de deux mois, le service de police de la collectivité concernée peut être dissous par le Conseil.

Les agents de la Garde communale ou communautaire réquisitionnés sont alors pris en charge par le service sous l'autorité duquel ils ont été placés.

Les compétences de la collectivité locale en matière de police sont alors déléguées aux services compétents de l'État, qui les assument jusqu'au rétablissement du service de police des collectivités locales.

TITRE IV : RÉGIME DE RESPONSABILITÉ JURIDIQUE DES COLLECTIVITÉS LOCALES

CHAPITRE I^{er} : RÉGIME JURIDIQUE DES ACTES PRIS PAR LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Article 351 — Les actes pris par les collectivités locales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans la préfecture ou à son délégué pour les actes visés à l'article 70, à l'exception des actes pour lesquels un agrément ou une approbation sont expressément requis par la loi, qui ne sont exécutoires qu'après obtention de cet agrément ou de cette approbation.

L'autorité exécutive locale certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'État dans la préfecture ou son délégué peut être rapportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

Article 352 — Les actes pris au nom de la collectivité locale et dont la transmission au représentant de l'État n'est pas spécifiquement exigée par la loi sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés.

Article 353 — Sont nulles de plein droit :

1) Les délibérations et décisions prises par le Conseil local sur les matières qui ne sont pas de sa compétence ;
2) Les délibérations et décisions prises en violation de la loi ;
3) Les décisions ne répondant pas aux conditions de validité énoncées à l'article 151.

La nullité est constatée par décision motivée du Tribunal de première instance ou de la Justice de paix dans le ressort duquel se trouve la collectivité, sur la demande du représentant de l'État dans la préfecture ou de toute personne physique ou morale intéressée.

Article 354 — Sont illégales les décisions et délibérations par lesquelles les collectivités locales renoncent soit directement, soit par une clause contractuelle, à exercer toute action en responsabilité à l'égard de toute personne physique ou morale qu'elles rémunèrent sous quelque forme que ce soit.

Article 355 — Sont illégales les décisions prises au cours de délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du Conseil local intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Article 356 — Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte d'une collectivité locale, elle peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au représentant de l'État dans la préfecture de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 71.

Article 357 — Si un citoyen croit être personnellement lésé par un acte d'une autorité locale, il peut en demander l'annulation au tribunal de première instance ou à la Justice de Paix compétent.

Article 358 — Les dispositions des articles 338 à 341 sont applicables aux actes des services publics dotés de la personnalité morale des collectivités et de leurs regroupements.

Article 359 — Les actes pris par une collectivité locale ou un service public local doté de la personnalité morale ne sont valides et exécutoires que sur le territoire de cette collectivité locale. Les actes pris par un service public d'un regroupement de collectivités ne sont exécutoires que sur le territoire des collectivités participantes.

CHAPITRE II : RESPONSABILITÉ CIVILE DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Article 360 — Les collectivités locales sont civilement responsables pour tous les litiges concernant :

1) Leurs contrats ou conventions conclus avec des personnes privées ;
2) Leurs débits ou quasi-débits résultant d'actes de gestion privée ou quand le service public est exploité sous une forme commerciale dans des conditions identiques à celles des entreprises privées ;
3) La gestion du domaine privé de la collectivité ;
4) L'emprise par la collectivité sur la propriété privée immobilière de tiers, ou de tiers sur le domaine immobilier de la collectivité ;
5) L'état civil ;
6) Les atteintes à la liberté individuelle commis par l'administration locale ou ses agents dans l'exercice légal de leurs fonctions ;
7) Les cas expressément prévus par la loi, notamment les articles 348 à 351 de la présente loi.

Article 361 — La collectivité locale est responsable des dommages résultant d'un accident subi par l'autorité exécutive locale, un adjoint, ou le président d'une délégation spéciale constituée en vertu de l'article 92, dans l'exercice de ses fonctions.

La collectivité locale est responsable des dommages subis par un conseiller local ou un membre d'une délégation spéciale lorsqu'il est victime d'un accident survenu soit à l'occasion d'une séance du Conseil ou d'une réunion de commission dont il est membre, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial en vertu des articles 100, 137 ou 138.

Article 362 — Lorsqu'un élu ou un délégué est victime d'un accident survenu dans l'exercice de ses fonctions, la collectivité locale concernée verse directement aux médecins, praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs ainsi qu'aux établissements de soins le montant des prestations afférentes à cet accident.

Article 363 — Lorsqu'une collectivité locale est représentée au conseil d'administration d'un établissement public, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants de la collectivité incombe à la collectivité et non à ces représentants.

Article 364 — Les fautes de service des conseillers ou des agents de l'administration locale peuvent engager la responsabilité de la collectivité lorsqu'ils agissent en qualité d'organe, de chef ou d'agent de l'administration locale.

La collectivité n'est en aucun cas engagée par des fautes personnelles commises par un conseiller ou un agent de l'administration locale.

CHAPITRE III : ACTIONS CONTENTIEUSES DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Article 365 — Sous réserve des dispositions de l'article 151, le Conseil local délibère sur les actions à intenter au nom de la collectivité.

Article 366 — L'autorité exécutive locale, en vertu de la délibération du Conseil local, représente la collectivité en justice.

Article 367 — L'autorité exécutive locale peut toujours, sans autorisation préalable du Conseil local, entreprendre tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance.

TITRE V : RÉGIME FINANCIER ET FISCAL DES COLLECTIVITÉS LOCALES

CHAPITRE Ier : PRINCIPES DES FINANCES ET DE LA FISCALITÉ LOCALES

Section 1 : Dispositions générales

Article 368 — Les finances des collectivités locales et de leurs services publics dotés de l'autonomie financière sont gérées selon les principes généraux des finances publiques contenus dans la loi organique L/91/007 du 23/12/91 relative aux lois des finances.

Il en est de même des finances des services regroupés des collectivités locales.

Lorsqu'une collectivité ou un regroupement de collectivités s'est doté d'un service de micro-crédit, celui-ci est en outre soumis à la réglementation financière régissant les activités de financement décentralisé.

Toutes les dispositions du présent titre s'appliquent également aux collectivités locales et à leurs services regroupés.

Article 369 — Aucune dépense à la charge de l'État ou d'un établissement public à caractère national ne peut être imposée directement ou indirectement aux collectivités locales ou à leurs regroupements si ce n'est en vertu de la loi.

Article 370 — Les recettes auxquelles ont droit les collectivités locales sont déterminées par la loi.

Aucune restriction ne peut être exercée par quelque personne, service ou autorité que ce soit afin de réduire ou modifier de quelque manière que ce soit l'exercice par les collectivités locales de leur droit aux ressources que leur confère la loi.

Article 371 — Les collectivités ne peuvent être tenues à aucune obligation en matière d'inscription de recettes à leur budget, de montant prévisionnel de ces recettes ou de calendrier de recouvrement autre que celles prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 372 — Les tickets, carnets, timbres et vignettes émis par l'État et dont l'utilisation par les collectivités locales est obligatoire en vertu des lois et règlements sont mis à la disposition des collectivités locales sous forme d'avances.

Ils font l'objet d'une comptabilité matière et sont justifiés à la fin de l'exercice.

Section 2 : Dotations de l'État en faveur des collectivités locales

Article 373 — Une dotation de fonctionnement est instituée en faveur des collectivités locales. Le montant de cette dotation est fixé conformément aux dispositions des articles 374 et 376 à 379 de la présente loi. Elle est versée annuellement à toutes les collectivités locales.

Aucune retenue n'est effectuée au profit du Trésor sur le montant de la dotation de fonctionnement. Les collectivités locales utilisent librement cette dotation.

Article 374 — Le montant initial de la dotation de fonctionnement est arrêté par collectivité, pour être inscrit dans le projet de loi de finances, après avis de l'Assemblée nationale qui est saisi des éléments d'évaluation fournis par le Ministre chargé des finances. .

La dotation de fonctionnement est indexée annuellement sur le produit intérieur brut nominal. Elle est réajustée lors de chaque nouveau transfert de compétence conformément aux dispositions des articles 376, 377, 378 et 379 de la présente loi.

Article 375 — Il est institué en faveur des collectivités locales une dotation d'équipement à caractère exceptionnel. Cette dotation est une subvention de l'État accordée ponctuellement à des collectivités spécifiques ; elle doit être affectée au budget d'investissement et conformément au plan de développement de la

collectivité ou à son programme annuel d'investissement. Sur demande de l'une ou l'autre partie, son utilisation peut faire l'objet d'une convention spécifique entre l'État et la collectivité bénéficiaire.

L'utilisation de la dotation d'équipement n'est assortie d'aucune autre condition que celles établies par l'alinéa précédent. Aucune retenue n'est effectuée au profit du Trésor sur le montant de la dotation d'équipement des collectivités locales.

Section 3 : Compensation des transferts de compétence

Article 376 — Tout transfert de compétences effectué de l'État vers les collectivités locales est accompagné du transfert concomitant par l'État aux collectivités locales concernées des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences et couvrant l'accroissement net de charges en résultant. Ces ressources sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par l'État au titre des compétences transférées. Elles assurent la compensation intégrale des charges transférées.

Article 377 — Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalablement au transfert des dites compétences.

Toute charge nouvelle incombant aux collectivités locales du fait de la modification par l'État, par voie réglementaire, des règles relatives à l'exercice des compétences transférées est compensée dans les conditions prévues à l'article 376.

Article 378 — Le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges est constaté par arrêté conjoint du Ministre chargé des collectivités locales et du Ministre chargé des finances, après avis d'une commission consultative présidée par un magistrat de la Chambre des comptes et comprenant des représentants de chaque catégorie de collectivités concernées.

La commission consultative mentionnée à l'alinéa précédent établit à l'intention de l'Assemblée nationale, à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances de l'année, un bilan de l'évolution des charges transférées aux collectivités locales.

Article 379 — Les charges visées à l'article 376 sont compensées par le transfert d'impôts d'État ou par l'augmentation du montant de la dotation de fonctionnement ou par une combinaison des deux.

CHAPITRE II : LE BUDGET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Section 1 : Dispositions générales

Article 380 — Le budget des collectivités locales est un acte faisant état des recettes et des dépenses prévues et autorisées au cours d'un exercice financier.

Il est contenu dans un document unique contenant la totalité des recettes et des dépenses prévues au cours de l'exercice. Le budget de la collectivité comprend deux (2) titres ou sections. Chaque section comprend à son tour deux (2) parties : recettes et dépenses et chaque partie est subdivisée en chapitres, articles et éventuellement paragraphes. Il peut être composé d'un budget principal et de budgets annexes. Les budgets annexes comprennent notamment les budgets des services, établissements ou projets de développement bénéficiaires d'une régie d'avance par les dispositions de la présente loi.

Le budget principal des collectivités locales comprend le budget de fonctionnement et le budget d'investissement.

Article 381 — Le budget des collectivités locales est structuré selon une nomenclature budgétaire et un plan comptable propres aux collectivités locales, établis par un arrêté conjoint du Ministre chargé des collectivités locales et du Ministre chargé des finances,

La nomenclature budgétaire et le plan comptable des collectivités locales sont mis à jour à la suite de chaque nouveau transfert de compétence de l'État vers les collectivités locales.

Si une dépense légalement prévue au budget d'une collectivité locale n'est pas couverte par la nomenclature budgétaire en vigueur, elle fait l'objet d'un budget annexe. Lorsque plusieurs dépenses de ce type se présentent pour un même exercice, elles peuvent être réunies en un seul budget annexe.

Article 382 — Le budget des collectivités locales couvre un exercice annuel qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 383 — Le budget d'investissement de la collectivité locale comprend les ressources nécessaires à la réalisation du programme annuel d'investissement couvrant l'exercice pour lequel il est voté, conformément à l'article 268 de la présente loi.

Article 384 — Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'exercice budgétaire. Leur révision se fait dans le cadre du remaniement budgétaire.

Article 385 — À la fin de la période d'exécution du budget de chaque exercice, après la clôture des comptes, le budget de l'exercice en cours est modifié et complété par les opérations simultanées suivantes:

1) Le report des titres de recettes restant à recouvrer et des droits acquis n'ayant pas encore fait l'objet de titre de recettes ;
2) Le report des dettes contractées et non payées au cours de l'exercice.

Article 386 — Un fonds de réserve est constitué par chaque collectivité locale. Il comprend un fonds de fonctionnement, un fonds d'investissement et un fonds d'amortissement des équipements et du mobilier.

Toute recette réalisée doit être portée au fonds de réserve.

Article 387 — Le fonds de réserve des collectivités locales est alimenté par :

1) Les versements provenant des recettes ;
2) Le report, en fin d'exercice, des excédents effectifs des recettes sur les dépenses, à l'exception des excédents non reportables définis à l'article 439, alinéa 3 ;
3) Les reports prévus à l'article 385.

Article 388 — Le fonds de réserve est géré par l'ordonnateur. Il détermine le montant des provisions nécessaires pour assurer les dépenses de fonctionnement et d'investissement prévues au budget et le remplacement des équipements et mobiliers au moment prévu et assure l'approvisionnement correspondant.

L'ordonnateur effectue au besoin à l'intérieur du fonds de réserve tout transfert nécessaire pour remplir les conditions ci-dessus.

Section 2 : Élaboration, délibération et adoption du budget

Article 389 — Le budget de la collectivité locale, accompagné du programme d'investissement de l'année pour laquelle le budget est préparé et d'un rapport de présentation, est proposé par l'autorité exécutive locale et voté par le Conseil de la collectivité.

Un débat a lieu en Conseil local sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article 112.

Article 390 — Le budget est voté par le Conseil et approuvé par l'autorité de tutelle avant le 31 décembre.

Il est voté par section, partie, chapitre, article et éventuellement par paragraphe . .

Un prélèvement obligatoire sur les recettes de fonctionnement est affecté aux dépenses d'investissement.

Article 391 — Nonobstant les dispositions des articles 392, 393,, 394 et 396, le budget des collectivités locales est exécutoire dès sa publication.

L'autorité exécutive locale transmet le budget adopté au représentant de l'État dans la préfecture ou à son délégué, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quinze jours qui suivent le vote.

Article 392 — Dans le cas où le budget d'une collectivité locale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'autorité exécutive locale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente, à raison d'un douzième ($^1/_{12}$) par chapitre et par mois.

Elle est en droit de mandater des dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, en l'absence d'adoption du budget jusqu'au 31 mars, l'autorité exécutive locale peut, sur autorisation du Conseil local, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Ces crédits sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit, dans les mêmes conditions, de payer les mandats et de recouvrer les recettes mandatées.

Article 393 — Si le budget n'est pas adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'État arrête le budget et le rend exécutoire conformément à ces propositions.

Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de réception par la collectivité locale avant le 15 mars des dispositions de la loi des finances de l'année la concernant. Dans ce cas, le Conseil local dispose d'un mois après cette réception pour arrêter le budget.

Article 394 — En cas de création d'une nouvelle collectivité locale, le Conseil local adopte le budget dans un délai de trois mois à compter de cette création. À défaut, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans la préfecture.

Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de réception par le Conseil local, dans les deux mois suivant cette création, des dispositions de la loi des finances de l'année concernant les collectivités locales.

Dans ce cas, le Conseil local dispose d'un mois après cette réception pour arrêter le budget.

Article 395 — Le budget des collectivités locales est voté en équilibre réel.

Le budget est en équilibre réel dans les cas suivants :

1) En l'absence d'emprunt, les budgets de fonctionnement et d'investissement sont respectivement en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère ;
2) En l'absence d'emprunt, les budgets de fonctionnement et d'investissement sont respectivement en équilibre, après approvisionnement des dotations d'amortissement ;
3) En présence d'emprunt, lorsque le budget est dans l'un des états décrits aux 1) et 2) précédents après couverture des annuités d'emprunt (remboursement en capital et intérêts) à échoir au cours de l'exercice.

Article 396 — Lorsque le budget d'une collectivité locale n'est pas voté en équilibre réel, ou lorsqu'il comporte des recettes ou des dépenses illégales, la Chambre des comptes compétente, saisie par le représentant de l'État dans un délai de trente jours à compter de la transmission, le constate et propose à la collectivité locale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre et de la légalité budgétaires, et demande au Conseil local une nouvelle délibération.

La nouvelle délibération rectifiant le budget initial doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la Chambre des comptes.

Si le Conseil local ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la Chambre des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans la préfecture ou la sous-préfecture conformément aux propositions de la Chambre des comptes.

Article 397 — Toutefois, pour l'application de l'article 396, n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget de la collectivité locale dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent, notamment après inscription des dotations aux amortissements et aux provisions exigées.

Article 398 — La transmission du budget de la collectivité locale à la Chambre des comptes compétente au titre de l'article 396 a pour effet de suspendre l'exécution de ce budget jusqu'au terme de la procédure.

Toutefois sont applicables à compter de cette transmission les dispositions de l'article 392.

En outre, les dépenses de la section d'investissement de ce budget peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite de la moitié des crédits inscrits à ce titre.

Section 3 : Publicité du budget

Article 399 — Les documents budgétaires de la collectivité comprennent :

1) Le budget principal et les budgets annexes ;
2) Les données synthétiques sur la situation financière de la collectivité locale ;

3) La liste des aides financières et matérielles accordées d'office par la collectivité locale aux organisations de la société civile locale ;
4) Les tableaux de synthèse des comptes administratifs afférents au dernier exercice connu des services et projets regroupés dont est membre la collectivité locale ;
5) Le bilan certifié conforme du dernier exercice connu des organismes et entreprises au bénéfice desquels la collectivité locale a accordé une aide financière ou matérielle durant l'exercice précédent ;
6) Le tableau des acquisitions et cessions immobilières ;
7) Le programme d'investissement annuel de la collectivité.

Article 400 — Les documents budgétaires de la collectivité locale ou de l'établissement public de la collectivité locale sont déposés dans tous les bâtiments administratifs de la collectivité, où ils demeurent à la disposition du public, dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur modification. Lorsque le budget concerne un service regroupé de collectivités locales, ces dispositions s'appliquent pour chacune des collectivités locales concernées.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix de l'autorité exécutive locale.

Les documents visés à l'article 399 font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la collectivité locale. Leur contenu peut en outre être diffusé au moyen d'assemblées publiques ; le cas échéant, la présentation doit porter sur l'ensemble du budget de la collectivité et ne peut être limitée aux données ne concernant qu'une partie des éléments budgétaires, du territoire ou de la population de la collectivité.

Section 4 : Modification du budget en cours d'exercice

Article 401 — Sous réserve du respect des dispositions des articles 392 et 398, des modifications peuvent être apportées au budget par le Conseil local jusqu'au terme de l'exercice auquel il s'applique.

Le budget ainsi modifié est présenté comme budget remanié. Le budget remanié est soumis aux mêmes règles d'élaboration, de publicité et de transmission que le budget primitif.

La collectivité locale peut remanier le budget autant de fois que nécessaire en cours d'exercice.

Article 402 — Dans un délai de vingt et un (21) jours suivant la fin de l'exercice budgétaire, le Conseil local peut en outre apporter au budget de l'exercice écoulé les modifications permettant d'ajuster les crédits pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre.

Les délibérations relatives aux modifications budgétaires prévues à l'alinéa précédent doivent être transmises au représentant de l'État au plus tard cinq jours après le délai limite fixé pour leur adoption. Les mandatements découlant des modifications budgétaires ainsi décidées doivent être émis au plus tard le 31 janvier après l'exercice auquel ils se rapportent.

Section 5 : Exécution du budget

Paragraphe 1 : Principes généraux

Article 403 — L'exécution du budget des collectivités locales est soumise au principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable.

L'autorité exécutive locale agit à titre d'ordonnateur. Il est personnellement responsable de la gestion des crédits de la collectivité. Il lui est interdit de manier les fonds. L'autorité exécutive locale peut déléguer ses fonctions d'ordonnateur dans les limites autorisées par le Conseil local et sous les conditions déterminées par les lois et règlements.

Le receveur agit à titre de comptable public. Il est seul responsable de la gestion matérielle des fonds inscrits à la comptabilité de la collectivité. Il est soumis aux règles et procédures régissant la comptabilité publique[50].

Article 404 — Le receveur est chargé seul et sous sa responsabilité d'encaisser les recettes et de payer les dépenses ordonnées dans la limite des crédits autorisés.

Article 405 — Le receveur peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions dans les limites autorisées par ces lois et règlements.

[50] Voir le décret N° 91/032/PRG/SGG du 26 janvier 1991 instituant le règlement général sur la comptabilité publique

Le personnel du service des recettes est placé sous la responsabilité personnelle du receveur. Les agents de l'administration de la collectivité locale habilités à détenir provisoirement des fonds de la collectivité en sont responsables envers le receveur.

Article 406 — Le receveur de la collectivité locale est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal.

Il est nommé par un arrêté du Ministre chargé des finances

Le cautionnement du receveur et l'indemnité de responsabilité dont il bénéficie en contrepartie sont fixés par les dispositions réglementaires applicables aux comptables du Trésor. L'indemnité de responsabilité est à la charge de l'État.

L'administration locale peut établir à l'intention du receveur une description de tâches en application des attributions et obligations qui lui sont conférées par la réglementation sur la comptabilité publique. Elle ne peut en aucune façon modifier ces attributions et obligations.

La fonction de receveur est incompatible avec la qualité d'élu de la collectivité locale d'affectation.

Article 407 — Sans préjudice des dispositions prévues au Code pénal, toute personne, autre que le receveur qui, sans autorisation préalable, s'ingère dans le maniement des deniers de la collectivité locale est par ce seul fait constituée comptable. Elle peut en outre être poursuivie en vertu du Code pénal comme s'étant immiscée dans les fonctions de comptable public.

Article 408 — Le budget est en principe exécuté tel qu'adopté.

Cependant, le budget peut être remanié en cours d'exercice conformément aux dispositions de l'article 401. Le budget remanié devient alors le budget en vigueur.

L'ordonnateur peut, en cours d'exercice, effectuer des permutations de crédits d'un article à l'autre à l'intérieur d'un même chapitre du budget,.

Article 409 — L'autorité exécutive locale agissant à titre d'ordonnateur peut seule émettre des mandats de paiement ou des titres de recettes.

Article 410 — Les fonds de la collectivité locale doivent être déposés dans un compte bancaire ou un compte d'une institution financière reconnue au nom de la collectivité et agréée par l'État ou au Trésor.

Paragraphe 2 : Opérations de recettes

Article 411 — Sauf pour les exceptions prévues au présent article, les recettes sont liquidées préalablement à leur recouvrement.

La liquidation a pour objet de déterminer le montant de la dette des redevables. Elle donne lieu à l'établissement d'un titre de recette donnant droit à perception, ou d'un acte formant titre, intitulé, selon la nature de la recette, « ordre de recette », « rôle » ou « bulletin de liquidation ».

Sont exemptées de la liquidation :

1) Les recettes encaissées au comptant, par anticipation ou sur versements spontanés ; dans ce cas, le titre de recette peut être établi ultérieurement pour régularisation et s'intitule soit « titre de recette de régularisation », soit « rôle de régularisation », soit « bulletin de liquidation de régularisation » [51];
2) Les recettes à montant fixe par période faisant l'objet d'un bail, d'une convention ou d'un contrat avec l'administration locale ; dans ce cas, le bail, la convention ou le contrat tiennent lieu de titres de recettes.

Article 412 — Les recettes liquidées sont ordonnancées par l'ordonnateur ou son délégué, qui émet un titre de recette individuel ou collectif.

Article 413 — Un avis de cotisation contenant le titre de recette individuel ou un extrait du titre de recettes collectif ou, dans le cas d'une recette exemptée de liquidation, un état de compte en tenant lieu est numéroté et adressé personnellement à chaque redevable. L'avis de cotisation mentionne obligatoirement le montant à payer, le taux de la recette ainsi que son mode et sa base de calcul, s'il y a lieu ; il mentionne en outre la date d'échéance du paiement. L'avis de cotisation fait l'objet d'un accusé de réception.

Article 414 — Les recettes des collectivités locales sont recouvrées par le comptable de la collectivité ou son délégué. Sont recevables les paiements au comptant et les paiements par chèques.

[51] Voir décret 91/032/PRG/SGG, article 6

Toute recette recouvrée donne lieu à une quittance officielle mentionnant le nom du contribuable et faisant référence au titre de recette acquitté, sauf celles donnant lieu à remise immédiate de tickets ou de carnets, ou à apposition de timbres ou de vignettes, sur lesquels se trouvent inscrites les indications relatives à l'objet du versement et son montant et qui sont pris en charge par une comptabilité matière.

Lorsque le paiement est fait par chèque, celui-ci doit être établi à l'ordre de la collectivité et barré. Dans le cas d'un chèque personnel non certifié, la recette n'est réputée recouvrée qu'après vérification du crédit bancaire sur lequel il est tiré ; un tel chèque ne donne lieu qu'à un reçu provisoire au moment de sa remise au comptable.

Article 415 — Le comptable de la collectivité n'exécute un ordre de recette qu'après avoir contrôlé sa régularité, sa validité ainsi que la qualité de l'ordonnateur[52].

Article 416 — Lorsque le redevable n'a pas effectué le versement qui lui était demandé à la date limite du paiement, le comptable chargé du recouvrement doit lui envoyer une lettre de rappel avant la notification du premier acte de poursuite devant donner lieu à des frais. Cette lettre fait également l'objet d'un accusé de réception.

Article 417 — Le receveur est tenu de faire diligence et d'entreprendre toutes les poursuites réglementaires relevant de sa compétence pour assurer une perception rapide et intégrale des recettes.

À la demande de ses collègues d'autres collectivités locales, le receveur est tenu de poursuivre le recouvrement des recettes dues à ces collectivités, lorsque les redevables résident dans la collectivité locale où il exerce ses fonctions.

Article 418 — En l'absence de contestation, le titre de recette individuel ou collectif ou l'état de compte en tenant lieu émis par la collectivité locale ou l'établissement public local permet l'exécution forcée d'office contre le débiteur. La validité de l'acte de poursuite est conditionnelle à la preuve de réception par le débiteur de l'avis de cotisation le concernant ainsi que de la lettre de rappel.

Toutefois, l'introduction devant une juridiction de l'instance ayant pour objet de contester le bien-fondé d'une créance réclamée par une collectivité locale ou un établissement public local suspend la force exécutoire du titre ou de l'état de compte en tenant lieu.

L'introduction de l'instance ayant pour objet de contester la régularité formelle d'un acte de poursuite suspend l'effet de cet acte.

L'action dont dispose le débiteur d'une créance réclamée par une collectivité locale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de la dite créance se prescrit dans le délai de trois (3) mois à compter de la date d'exigibilité de la créance.

L'action des comptables publics chargés de recouvrer des créances des collectivités locales et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recette ou à compter de la première échéance pour les recettes exemptées de liquidation.

Le délai de quatre ans mentionné à l'alinéa précédent est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription.

Article 419 — Le recouvrement des recettes des collectivités locales peut être organisé en régies de recettes agissant conformément à la réglementation en vigueur concernant les recettes publiques[53].

La régie de recettes est créée par le Conseil de la collectivité. Le régisseur est un comptable délégué ; son comptable de rattachement est le receveur de la collectivité.

Le régisseur de recettes est nommé par le Conseil sur proposition du receveur de la collectivité. Il entre en fonction à la date fixée par le Conseil.

L'acte de création de la régie de recettes précise :

1) La nature des produits à percevoir ;
2) Les modalités d'encaissement ;
3) Le montant maximum de l'encaisse autorisé ;
4) La périodicité des versements au comptable de rattachement.

La régie de recettes peut être organisée sur une base géographique ou sur la base de la nature des recettes à percevoir, ou une combinaison des deux.

[52] Voir décret 91/032/PRG/SGG, article 37
[53] Voir décret 91/032/PRG/SGG, article 40

L'encaisse du compte de régie de recettes est versée au compte de la collectivité au moins une fois par mois, soit le 25 de chaque mois. Le Conseil peut décider d'un délai maximum inférieur dans l'acte de création de la régie. Le versement est accompagné d'un état récapitulatif portant mention des quittances délivrées par le comptable de rattachement. Le receveur arrête et vise le quittancier du régisseur à chaque versement.

Le versement est obligatoire lorsque le plafond de l'encaisse est atteint, même si l'échéance n'est pas atteinte. Les chèques reçus en paiement par le régisseur sont immédiatement barrés et remis au comptable de rattachement dans les quarante-huit (48) heures.

Les opérations du régisseur de recettes sont soumises à toutes les procédures d'exécution en recettes du budget des collectivités locales.

Tout régisseur de recettes doit tenir une comptabilité permettant à tout moment de retracer et de justifier la situation des opérations effectuées, des versements faits et des fonds disponibles. Les livres sont paraphés par le comptable de rattachement lors de chaque versement.

Le régisseur ne peut exécuter que les opérations qui lui sont expressément confiées par l'acte de création de la régie. Il n'est pas autorisé à engager des poursuites ni à accorder des délais de paiement. En cas de refus du débiteur ou d'impossibilité de percevoir une recette, le régisseur avise l'ordonnateur qui émet un ordre de recettes exécutoire dont le recouvrement est confié au comptable assignataire.

Paragraphe 3 : Opérations de dépenses

Article 420 — Les collectivités locales ne peuvent effectuer aucune dépense qui ne soit prévue à leur budget en vigueur au moment du paiement ou qui ne soit conforme à toutes les lois et règlements en vigueur.

Aucune dépense ne peut être payée ni faire l'objet d'un commencement d'exécution si elle n'est couverte par un crédit régulièrement ouvert au budget[54].

Article 421— Sauf pour les exceptions prévues au présent article, les dépenses des collectivités locales sont engagées, liquidées et ordonnancées par l'ordonnateur préalablement à leur paiement[55].

L'engagement crée ou constate la dette de la collectivité locale et reconnaît la charge qui en résulte.

La liquidation a pour objet de vérifier la réalité et l'exigibilité de la créance et d'en arrêter le montant. Elle est conditionnelle à la constatation de la réalité du service fait. Sont exemptées de la liquidation :

1) Les dépenses à montant fixe par période faisant l'objet d'un bail, d'une convention ou d'un contrat avec l'administration locale ;
2) Les salaires du personnel de l'administration locale.

Sont exemptées de la constatation de la réalité du service fait les avances et acomptes versés au personnel et aux fournisseurs en vertu d'un contrat ou d'une entente ratifiés par le Conseil local.

L'ordonnancement est l'acte administratif donnant l'ordre de payer la dette. Il est matérialisé par l'établissement d'un titre appelé « mandat de paiement »[56].

Dans le cas des paiements effectués par une régie d'avance créée en vertu de l'article 431, le mandat est établi après visa des pièces justificatives par le receveur et est intitulé « mandat de régularisation ».

Article 422 — Seul l'ordonnateur ou son délégué peut émettre des mandats de paiement.

Article 423 — Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses que l'ordonnateur peut engager pour l'exécution des investissements. Elles peuvent être révisées par le Conseil pour tenir compte soit de modifications techniques soit de variations des prix.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses d'investissement qui peuvent être engagées dans le cadre des autorisations de programmes au cours de l'exercice.

Article 424 — Les paiements sont effectués par le comptable sur réception du mandat de paiement. Le paiement est fait au profit du créancier ou de son représentant qualifié. Il est libératoire.

Lorsque le créancier a par ailleurs contracté une dette envers la collectivité locale, celle-ci peut être retenue sur les paiements de la collectivité à son profit dans la limite de son montant exigible ou suivant un barème préétabli pour les précomptes ou saisies sur salaires[57].

[54] Voir décret 91/032/PRG/SGG, article 10
[55] Voir décret 91/032/PRG/SGG, article 11
[56] Voir décret 91/032/PRG/SGG, articles 11 à 14

Article 425 — Le comptable d'une collectivité locale ne peut subordonner ses actes de paiement à l'appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'aux contrôles prévus à l'article 426.

Article 426 — Le comptable de la collectivité n'exécute un ordre de dépense qu'après avoir contrôlé sa régularité, sa validité, la qualité de l'ordonnateur, la certification de service fait, l'exactitude des calculs, les pièces justificatives et l'absence d'opposition[58].

Article 427 — Toute opposition ou autre signification ayant pour objet d'arrêter un paiement doit être faite entre les mains du comptable assignataire de la dépense[59].

Tout paiement mandaté peut être arrêté ou suspendu, en tout ou en partie, par le comptable assignataire s'il a été constaté des irrégularités dans les opérations qui l'ont précédé ou des inexactitudes dans les pièces justificatives de ces opérations[60]. L'arrêt ou la suspension de paiement doivent être motivés et signifiés par écrit sans délai à l'ordonnateur.

Article 428 — Lorsque le comptable d'une collectivité locale a arrêté ou suspendu un paiement en vertu des dispositions de l'article 427, l'ordonnateur peut requérir le paiement sous sa propre responsabilité. La réquisition doit respecter les règles suivantes de fond et de forme pour que le comptable puisse y déférer en dégageant sa responsabilité :

1) Elle doit être notifiée par écrit au comptable assignataire de la dépense, datée et signée ;
2) Elle doit viser exactement et précisément la dépense concernée et son montant[61].

Le comptable s'y conforme aussitôt, sauf dans les cas visés à l'article 429.

Le comptable notifie immédiatement l'ordre de réquisition à la Chambre des comptes compétente.

Article 429 — Le comptable visé par une réquisition de l'ordonnateur doit refuser de déférer à l'ordre de réquisition lorsque la suspension de paiement est motivée par :

1) L'absence de crédits ;
2) L'absence de justification du service fait, sauf pour les dépenses qui en sont dispensées en vertu de l'alinéa 4 de l'article 421 ;
3) Le caractère non libératoire du paiement[62.]

Article 430 — Les dispositions des articles 428 et 429 sont applicables aux services publics dotés de la personnalité morale des regroupements de collectivités, ainsi qu'à tout service local ou regroupé géré en régie.

Article 431 — Les collectivités locales peuvent créer des régies d'avance afin de doter certaines de leurs structures d'une autonomie financière sous leur contrôle[63]. Ces régies peuvent être créées à l'intention de tout service public local, incluant les établissements publics locaux et les projets de développement local.

La régie d'avance est créée par le Conseil de la collectivité. Le régisseur d'avance est nommé par le Conseil sur proposition du receveur de la collectivité. Il entre en fonction à la date fixée par le Conseil.

Le régisseur est un comptable délégué ; son comptable de rattachement est le receveur de la collectivité.

Les Conseils de plusieurs collectivités peuvent, sur décisions concordantes, créer une régie d'avance à l'intention d'un service public regroupé. Dans ce cas, le régisseur est nommé par ces décisions concordantes ; l'acte de création précise le comptable de rattachement assigné au régisseur ainsi que les modalités de reddition de comptes aux comptables des autres collectivités participantes.

L'acte de création de la régie d'avance précise :

1) La nature des dépenses à payer ;
2) Le montant maximum de l'avance ;
3) Les conditions de justification des dépenses et de renouvellement de l'avance ;
4) Le délai de production des justifications.

---

[57] Voir décret 91/302/PRG/SGG, articles 15 et 16
[58] Voir décret 91/032/PRG/SGG, articles 37 et 38
[59] Voir décret 91/032/PRG/SGG, article 17
[60] Voir décret 91/032/PRG/SGG, article 18
[61] Voir décret 91/032/PRG/SGG, article 43
[62] Voir décret 91/032/PRG/SGG, article 43
[63] Voir décret 91/032/PRG/SGG, article 40

Le budget annexe du service bénéficiaire de la régie est joint à l'acte de création.

Les opérations du régisseur d'avance sont soumises à toutes les procédures d'exécution en dépenses du budget des collectivités locales.

Les fonds de la régie d'avance sont déposés dans un compte bancaire ou dans un compte d'une institution financière reconnue au nom du service public bénéficiaire de la régie. Le renouvellement de l'avance se fait selon la procédure suivante :

1) Le régisseur présente ses pièces justificatives au comptable de rattachement qui les vise ;
2) Les pièces visées sont transmises à l'ordonnateur pour mandatement ;
3) L'ordonnateur établit le mandat de régularisation ; il le transmet au comptable de rattachement et en informe le régisseur ;
4) Le régisseur sollicite le renouvellement de l'avance au vu des références du mandat de régularisation ;
5) Le comptable de rattachement met les fonds à la disposition du régisseur ; le montant de renouvellement est limité au montant des justifications reconnues. Le montant total de l'avance disponible ne peut à aucun moment excéder le plafond autorisé par l'acte de création de la régie.

Le régisseur ne peut exécuter que les opérations qui lui sont expressément confiées par l'acte de création de la régie.

Tout régisseur d'avance doit tenir une comptabilité permettant à tout moment de retracer et de justifier la situation des avances reçues, des opérations effectuées et des fonds disponibles. Les livres sont paraphés par le comptable de rattachement lors de chaque production de justifications.

CHAPITRE III : RESSOURCES DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Section 1 : Dispositions générales

Article 432 — Les dispositions du présent chapitre ont valeur de loi fiscale se rapportant aux ressources des collectivités locales.

Elles ne peuvent être modifiées que par une nouvelle loi fiscale s'appliquant aux collectivités locales ou, dans le cas des recettes dont le produit est partagé entre l'État et les collectivités locales, par une disposition de la loi des finances de l'année[64].

Article 433 — Les contribuables d'une collectivité locale se composent de ses habitants, de ses résidents à temps partiel, temporaires et occasionnels, et de toute personne physique ou morale exerçant sur son territoire des activités économiques à titre habituel ou occasionnel.

Article 434 — Les éléments qui composent les ressources des collectivités locales comprennent :

1) Les recettes fiscales, comprenant :
   Les impôts, contributions et taxes directs sur rôle, qui résultent du produit des bases d'imposition fixées par la loi ;
2) Les recettes non fiscales, comprenant :
   a. Les rémunérations des services rendus ;
   b. Le produit des amendes ;
   c. Les droits et redevances du domaine de la collectivité locale ;
   d. Les produits d'exploitation du patrimoine;
   e. Les revenus du portefeuille ;
3) La dotation de fonctionnement accordée par l'État dans les conditions définies par la loi des finances ;
4) Les recettes diverses et accidentelles, comprenant notamment :
   a. Les dons et legs ;
   b. Les fonds de concours et d'aide ;
   c. Les emprunts ;
   d. Les produits de l'aliénation du patrimoine et du portefeuille ;
   e. La dotation d'équipement accordée par l'État ;

[64] La loi des finances autorise chaque année la mise en recouvrement des recettes de l'État et dispose de leur taux ou tarif légal. Les dispositions de la loi des finances demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation ou leur modification par une loi des finances postérieure ou une loi fiscale (Loi organique relative aux lois de finances, articles 3 et 6)

f. Les transferts de propriété en provenance de l'État ;
g. Les subventions, affectées ou non, versées par l'État et tous autres organismes.

Article 435 — Aucun impôt, contribution, taxe ou redevance ne peut être perçu par une collectivité locale ni être rendu légalement exécutoire s'il n'est conforme aux lois en vigueur.

Article 436 — Lorsque le Conseil local inscrit au budget une nouvelle recette, il doit par la même délibération en fixer le taux ou le tarif. Celui-ci doit être conforme aux dispositions du présent chapitre et s'appliquer sur l'ensemble du territoire de la collectivité locale, à tous les assujettis en considération de leur situation objective,.

Le Conseil local peut modifier, dans les limites légales, le taux ou le tarif d'un impôt ou d'une taxe, contribution ou redevance déjà existants lors de la délibération sur le budget. Un taux ou un tarif modifié en cours d'exercice n'est exécutoire qu'à partir de l'exercice suivant.

Les taux et tarifs des impôts, taxes, contributions et redevances établis par les Conseils des collectivités locales ne peuvent être supérieurs aux taux ou aux tarifs légaux fixés par les lois en vigueur lorsqu'ils existent. Le Conseil peut cependant fixer des taux et tarifs inférieurs aux taux et tarifs légaux.

Article 437 — Les recettes fiscales des collectivités locales sont créées par la loi. Elles ne peuvent être établies et recouvrées qu'en vertu de la loi.

Les Conseils des collectivités locales ne peuvent mettre en application de recette fiscale qui n'ait été au préalable créée par la loi.

Article 438 — Les impôts, taxes et redevances attribués aux collectivités sont entièrement perçus au profit de ces collectivités dans les limites desquelles sont situés les biens, activités ou personnes imposables.

Les modalités d'assiette et de liquidation des impôts, taxes et redevances attribués aux collectivités sont fixées par la loi. Leur recouvrement est assuré par le comptable de la collectivité.

Les recettes locales créées par délibération du Conseil peuvent avoir une affectation spécifique ; exemples non exhaustifs : taxe spéciale de développement (affectée à la réalisation du plan de développement local), redevance de restauration de l'environnement.

Le procès-verbal de la délibération créant une nouvelle recette locale ou modifiant le taux ou le tarif d'une recette locale est transmis au représentant de l'État dans la préfecture et à la Chambre des comptes compétente au plus tard dans les quinze jours qui suivent le vote. Il est soumis aux mêmes obligations de publicité que celles établies pour le budget à l'article 400.

La Chambre des comptes, de sa propre initiative ou saisie par le représentant de l'État dans le mois suivant la transmission, déclare nulle dans un délai de deux (2) mois suivant la transmission toute nouvelle recette locale ne répondant pas aux exigences légales.

Si la collectivité locale a dans l'intervalle adopté un nouveau budget, celui-ci sera remanié dans les plus brefs délais s'il contient des prévisions au titre de la recette annulée.

Article 439 — Les dons et legs, les fonds de concours et d'aide extérieure, assortis ou non d'une affectation particulière, l'aliénation du patrimoine et du portefeuille doivent être approuvés par le Conseil. Leurs produits sont portés au fonds d'investissement.

Les fonds de concours et d'aide ayant une affectation particulière ne sont pas transférables.

Les fonds de concours dont il n'aura pas été fait emploi par les collectivités locales bénéficiaires dans les délais prévus par la décision d'attribution seront reportés avec l'accord du donateur par le même objet.

Article 440 — La collectivité locale, après délibération du Conseil, peut contracter des emprunts destinés à couvrir les dépenses d'investissement du budget.

Les limites et conditions d'emprunt peuvent être fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Section 2 : Ressources propres des collectivités locales

Article 441 — Les ressources dont le produit est attribué aux collectivités locales en vertu de l'article 442 de la présente loi sont entièrement perçues au profit des collectivités locales dans les limites desquelles sont situés les biens et établissements imposables et constituent leurs ressources propres.

Article 442 — Les recettes propres des collectivités locales sont celles dont le produit revient entièrement à la collectivité.

Les recettes propres des collectivités locales sont :

1) Recettes fiscales :

- Contribution au développement local ;
- Taxe professionnelle unique ;
- Taxe sur les armes à feu ;
- Contribution foncière unique,.

2) Recettes non fiscales :

a. Taxes rémunératoires :
   - Taxe d'état civil ;
   - Taxe d'abattage ;
   - Taxe d'hygiène et de salubrité publique ;
   - Taxe de publicité ;
   - Taxe d'équipement ;
   - Taxe de conditionnement ;
   - Autres taxes rémunératoires.

b. Produit des amendes

c. Droits et redevances du domaine :
   - Droit de place de marché ;
   - Droit de location des kiosques ;
   - Droit de stationnement du bétail ;
   - Droit de stationnement des véhicules à moteur ;
   - Taxe sur les charrettes ;
   - Droits et produits de fourrière ;
   - Licence de pêche artisanale ;
   - Produit de cession des biens meubles et immeubles ;
   - Retenue pour logement ;
   - Droit et redevance d'exploitation des sites touristiques ;
   - Redevance d'occupation privative du domaine public ;
   - Redevance d'inhumation ;
   - Redevance topographique ;
   - Autres droits et redevances du domaine.

d. Produits d'exploitation du patrimoine :
   - Cotisations des usagers des services ;
   - Location des immeubles et des terrains ;
   - Redevance des abattoirs ;
   - Autres produits d'exploitation du patrimoine.

e. Revenus du portefeuille :
   - Produits des services concédés ;
   - Produit des régies ;
   - Produit des services à comptabilité distincte ;
   - Intérêts des prêts et créances ;
   - Revenus des placements à terme ;
   - Revenus des valeurs de portefeuille.

3) Recettes temporaires et accidentelles :

a. Produit des dons et legs :
   - Dons et legs ;
   - Contributions volontaires.

b. Produits de l'aliénation du patrimoine et du portefeuille :
   - Vente de valeurs en portefeuille ;

- Vente de terrains ;
- Vente de réserves foncières ;
- Vente de bâtiments ;
- Vente de matériel, outillage et mobilier.

Article 443 — Les collectivités locales fixent par délibération du Conseil le taux ou le tarif de leurs recettes propres n'ayant été déterminé par la loi.

Le procès-verbal de la délibération modifiant le taux ou le tarif d'une recette propre de la collectivité locale est transmis au représentant de l'État dans la préfecture et à la Chambre des comptes compétente au plus tard dans les quinze jours qui suivent le vote. Il est soumis aux mêmes obligations de publicité que celles établies pour le budget à l'article 400.

Section 3 : Ressources extérieures des collectivités locales

Article 444 — Les ressources extérieures des collectivités locales provenant de l'État ou autres organismes comprennent des recettes ordinaires et des recettes extraordinaires.

Les recettes ordinaires provenant de l'État sont celles qui sont accordées régulièrement à chaque exercice à toutes les collectivités locales dans les conditions déterminées par les lois de finances.

Les recettes extraordinaires provenant de l'État ou autres organismes sont celles qui sont accordées occasionnellement ou exceptionnellement aux collectivités locales ou à certaines d'entre elles seulement.

Paragraphe 1 : Recette ordinaire

Article 445 — La recette ordinaire des collectivités locales provenant de l'État est la dotation de fonctionnement.

Paragraphe 2 : Recettes extraordinaires

Article 446 — Les recettes extraordinaires des collectivités locales provenant de l'État peuvent comprendre :

1) La dotation d'équipement ;
2) Les transferts de propriétés ;
3) Les subventions ;
4) Les produits du capital des emprunts ;
5) Les fonds de concours et d'aides de l'État, d'autres collectivités, d'organismes nationaux et internationaux.

Article 447 — En cas d'insuffisance momentanée de trésorerie, des avances peuvent être consenties par l'État aux collectivités locales dans les limites et conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Section 4 : Ressources des collectivités locales dont le produit est partagé avec l'État

Article 448 — Les recettes partagées des collectivités locales sont des ressources dont une partie du produit est attribué aux collectivités locales, l'autre partie étant affectée au budget de l'État.

Article 449 — Les recettes partagées des collectivités locales comprennent actuellement :

1) Recettes fiscales :
   - Taxe unique sur les véhicules ;
   - Taxe sur les embarcations à moteur ;
   - Taxe de gestion des gares routières ;
   - Patente ;
   - Contribution foncière unique,.
2) Recettes non fiscales :
   - Redevances des mines et carrières ;
   - Redevances forestières.

Article 450 — Les taux, tarifs et modalités de détermination de l'assiette de liquidation de ces recettes partagées sont déterminées par la loi des finances de l'année, qui détermine également les clés de répartition de leurs produits.

Lorsque les taux, tarif, modalités de détermination de l'assiette ou clé de répartition d'une recette partagée ne sont pas spécifiquement mentionnés dans la loi des finances de l'année, les derniers taux, tarifs, modalités de

détermination de l'assiette et clé de répartition établis par une loi de finances ou une loi fiscale sont ceux en vigueur.

Les collectivités locales ne peuvent modifier les taux, tarif, modalités de détermination de l'assiette ou clé de répartition d'une recette partagée.

Un extrait de la loi des finances de l'année, contenant toutes les dispositions qui s'appliquent aux collectivités locales, doit être transmis par le Ministre chargé des finances à toutes les collectivités locales dès après promulgation.

Section 5 : Procédures de recouvrement des recettes des collectivités locales

Paragraphe 1 : Recouvrement des recettes propres

Article 451 — Les rôles des recettes fiscales visées à l'article 442 de la présente loi sont émis par les services des collectivités locales.

Toutefois, les collectivités locales peuvent, suite à une décision du Conseil en séance, adresser une requête au représentant de l'État dans la préfecture à l'effet de déléguer aux services de l'État compétents tout ou partie de la confection des rôles de ses recettes fiscales propres. les articles 411 à 418

Lorsque les rôles des recettes propres d'une collectivité locale sont confectionnés par les services de l'État, les agents de l'État ayant effectué le service ont droit aux indemnités prévues par la réglementation en vigueur.

Article 452 — La perception des recettes propres des collectivités locales est effectuée par le service des recettes de la collectivité sous le contrôle du receveur de la collectivité, conformément aux dispositions régissant les opérations de recettes des collectivités locales établies par la présente loi.

La collectivité peut se doter de régies de recettes pour la perception de ses recettes propres, conformément aux dispositions de l'article 419 de la présente loi.

La collectivité peut, sur décision du Conseil en séance, confier à des agents temporaires des tâches de perception. Ces agents temporaires sont placés sous l'autorité directe du receveur ou d'un régisseur autorisé.

Le représentant de l'État dans la collectivité locale est tenu d'apporter aux services de celle-ci toute l'assistance nécessaire pour accélérer et faciliter le recouvrement de ses recettes propres.

Paragraphe 2 : Recouvrement des recettes partagées avec l'État

Article 453 — Les rôles des recettes visées à l'article 449 de la présente loi sont émis par les services centraux ou déconcentrés compétents de l'État.

Les rôles des recettes partagées émis par les services centraux de l'État sont transmis aux collectivités locales concernées par le service central émetteur, en même temps qu'ils sont transmis aux services déconcentrés chargés d'effectuer leur recouvrement.

Les rôles des recettes partagées émis par les services déconcentrés de l'État sont confectionnés conjointement par le service déconcentré compétent et par le service compétent ou le délégué de la collectivité concernée.

Article 454 — Tous les rôles de recettes partagées visés par l'article 453 sont arrêtés par le représentant de l'État dans la préfecture et visés par l'autorité exécutive locale.

Les rôles arrêtés par le représentant de l'État dans la préfecture sont exécutoires dès qu'ils ont été visés par l'autorité exécutive locale.

Les rôles rendus exécutoires sont pris en charge par le comptable compétent. À cet effet, une expédition authentique de chaque rôle est transmise par les services d'assiette au comptable dès que le rôle est rendu exécutoire.

Les rôles des recettes partagées dont le produit est attribué à la collectivité locale à raison de 50% ou plus sont pris en charge par le receveur de la collectivité locale. Les rôles des recettes partagées dont le produit est attribué à la collectivité locale à raison de moins de 50% sont pris en charge par les services déconcentrés compétents de l'État.

Les services chargés de l'assiette informent l'autorité exécutive locale des exonérations, remises, modérations ou dégrèvements d'impôts assis sur le territoire de la collectivité locale ainsi que du montant de la diminution de recettes qui en résulte.

Article 455 — Les états formant titre de perception des recettes partagées arrêtés par les services de l'État, qu'ils soient services centraux ou préfectoraux, ou par les collectivités locales ont force exécutoire jusqu'à l'opposition de la partie intéressée devant la juridiction compétente.

Article 456 — Lorsque le rôle d'une recette partagée est pris en charge par les services d'une collectivité locale, le représentant de l'État dans la préfecture peut déléguer un agent auprès de chaque équipe locale de perception.

Lorsque le rôle d'une recette partagée est pris en charge par les services déconcentrés de l'État, l'autorité exécutive locale peut déléguer un agent auprès de chaque équipe préfectorale de perception agissant sur le territoire de la collectivité locale.

Les agents observent l'opération de perception et rendent compte. Ils peuvent exiger d'avoir accès aux registres tenus et aux pièces justificatives émises par les percepteurs. Ils ne peuvent en aucune façon intervenir dans les opérations de perception. Ils sont tenus à la légalité et à la régularité en tout temps dans la réalisation de leur mission.

Article 457 — Les comptables ayant charge de rôles de recettes partagées adressent mensuellement à leur autorité administrative respective un état des perceptions réalisées au titre de chaque recette partagée.

L'état de perception de chaque recette partagée perçue par les services d'une collectivité locale est adressé mensuellement au trésorier préfectoral, appuyé de l'état de reversement du montant dû à l'État. Une copie de cette correspondance est adressée au représentant de l'État dans la préfecture.

L'état de perception de chaque recette partagée perçue par les services déconcentrés de l'État est adressé mensuellement au receveur de la collectivité sur le territoire de la laquelle la recette a été perçue, appuyé de l'état de reversement du montant dû à la collectivité. Une copie de cette correspondance est adressée à l'autorité exécutive locale.

Les délais prévus au présent article peuvent être réduits par décision de l'autorité administrative dont les services ont charge des rôles visés.

Article 458 — Les taxes et redevances perçues sur titre de recettes doivent faire l'objet d'état de régularisation de la part des services d'assiette.

Article 459 — À la fin de l'exercice et après réception de l'état des restes à recouvrer établi par le comptable, le représentant de l'État dans la préfecture et l'autorité exécutive locale prennent toutes dispositions légales et réglementaires jugées utiles pour aider les services de recouvrement à assurer la perception desdits restes à recouvrer.

Paragraphe 3 : Les cotes irrécouvrables

Article 460 — Le comptable ayant charge de la perception doit, chaque année à partir de l'exercice budgétaire qui suit celui de la mise en recouvrement du rôle ou du titre de recette, demander l'admission en non-valeur des cotes irrécouvrables.

Les cotes irrécouvrables comprennent :

celles dont le recouvrement est rendu impossible pour cause d'absence ou d'insolvabilité du redevable ;

celles au sujet desquelles le comptable sollicite la décharge ou l'atténuation de sa responsabilité.

Article 461 — Le comptable adresse à son autorité administrative l'état nominatif des cotes irrécouvrables accompagné d'un exposé sommaire des motifs d'irrécouvrabilité et des justifications qui s'y rapportent.

L'autorité exécutive locale transmet immédiatement au représentant de l'État dans la préfecture copie de l'état nominatif des cotes irrécouvrables qui lui a été adressé concernant les recettes partagées.

Section 6 : Contentieux des impôts et taxes des collectivités locales

Article 462 — Les règles applicables au contentieux des impôts perçus au profit des collectivités locales par les services de l'État sont celles régissant le contentieux des impôts directs et des taxes indirectes prévues dans le code général des impôts.

Paragraphe 1 : Prescription de l'action de l'administration

Article 463 — La date de mise en recouvrement des impôts et des taxes directes est fixée selon le cas par le représentant de l'État dans la préfecture, l'autorité exécutive locale de la collectivité locale ou leurs délégués. La publication de l'acte de mise en recouvrement tient lieu de formalité de publication des rôles, et la date de cet acte est indiquée sur le rôle ainsi que sur les avis de cotisation à délivrer aux contribuables. Cette date constitue

le point de départ des délais de recouvrement et de prescription, et marque le début de la période de 4 ans sur laquelle porte le privilège des services de recettes.

Article 464 — Le contribuable ou redevable qui désire quitter définitivement ou pour une période déterminée le ressort de sa perception est tenu de régler au préalable l'intégralité de ses impositions.

Article 465 — Le contentieux des contributions perçues sur rôles et celui des contributions perçues sur état de liquidation ou titre de recettes relèvent des juridictions compétentes en la matière.

Paragraphe 2 : Recours contentieux : Réclamations et dégrèvements d'office

Article 466 — Lorsqu'il s'agit de réparer des erreurs commises dans la détermination de l'assiette ou dans le calcul de la taxe, ou d'obtenir ou de bénéficier d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire, les taxes mises en recouvrement, ou déjà acquittées spontanément, peuvent faire l'objet :

1) de réclamation de la part des assujettis, dans les trois (3) mois à compter de la date d'exigibilité de la taxe ;
2) de dégrèvement d'office de la part du chef de service de l'assiette à tout moment.

Article 467 — Les réclamations sont adressées à l'autorité exécutive locale ou au représentant de l'État dans la préfecture par le contribuable, ses ayant droits, ses mandataires régulièrement constitués ou, s'il s'agit d'un incapable, par ses représentants légaux justifiant de leur pouvoir, ou par toute personne mise en demeure d'acquitter une taxe qu'elle estime n'être pas due.

Article 468 — Pour être recevables les réclamations doivent :

1) être individuelles ;
2) mentionner la nature de la taxe et son montant ainsi que la référence du rôle, du titre de recettes ou du versement en ce qui concerne les demandes de restitution ;
3) être datées et porter la signature de l'auteur ;
4) être accompagnées d'une copie du rôle et d'un récépissé du comptable.

Article 469 — Les réclamations contentieuses régulièrement présentées sont suspensives des poursuites, des paiements et de la prescription. Elles sont instruites par les services d'assiette.

Le représentant de l'État dans la préfecture ou l'autorité exécutive locale statue sur la réclamation et les dégrèvements d'office proposés par le chef du service d'assiette.

Il peut déléguer en totalité ou en partie son pouvoir en la matière. Le service des recettes, à l'expiration du délai de 3 mois visé à l'article 466, peut exiger du requérant le versement d'une caution égale aux ¾ du montant de la cotisation contestée pour garantir les intérêts de la collectivité.

Article 470 — La décision est notifiée au contribuable dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de réception de la réclamation, et contient, en cas de rejet total ou partiel, un exposé sommaire des motifs.

Article 471 — Lorsque la décision de l'autorité compétente ne donne pas satisfaction, le réclamant a la faculté, dans le délai de trois (3) mois à partir du jour où il a reçu notification de cette décision, de porter le litige devant le tribunal compétent.

Lorsque le requérant n'a pas reçu avis de la décision de l'autorité dans les trois (3) mois suivant la date de présentation de sa requête, l'administration est réputée faire droit à sa réclamation.

Paragraphe 3 : Recours gracieux : Remises, modérations et transactions

Article 472 — Le contribuable qui ne conteste pas l'exigibilité des droits qui lui sont réclamés, mais désire faire appel à la bienveillance des autorités, peut à tout moment, dans les conditions et formes prévues par la loi, présenter une demande en remise, en modération ou en échelonnement de paiement.

La même faculté lui est offerte en ce qui concerne les pénalités et majorations d'imposition.

CHAPITRE IV : DÉPENSES DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Section 1 : Dépenses obligatoires et dépenses facultatives

Paragraphe 1 : Dépenses obligatoires

Article 473 — Seules sont obligatoires pour la collectivité locale les dépenses mises à sa charge par la loi.

Article 474 — Les dépenses obligatoires comprennent :

A. Dépenses de fonctionnement :

1) L'entretien du bâtiment administratif principal ou, si la collectivité locale n'en possède pas, la location d'une maison ou d'une salle pour en tenir lieu ;
2) Les frais de bureau et d'impression pour les services de la collectivité locale, les frais de conservation des archives locales et du recueil des actes administratifs de la collectivité et de la préfecture, les frais de bibliothèque, les frais d'abonnement au Journal officiel de la République et de conservation des journaux officiels ;
3) Les indemnités de fonctions et de sessions des élus, adjoints et délégués ;
4) Les frais de formation des élus et du personnel, dans la mesure où ils ont fait l'objet de délibération par le Conseil ;
5) La rémunération, les cotisations de sécurité sociale et de retraite du personnel régulier de la collectivité ;
6) Les traitements et autres frais du personnel de la police locale;
7) Les frais d'état civil et de fourniture des cahiers de village ;
8) Les frais d'entretien du domaine de la collectivité ;
9) Les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement ;
10) Les dépenses d'entretien des voies locales ;
11) Le prélèvement destiné au fonds d'amortissement des équipements et du mobilier ;
12) Les dépenses des services d'hygiène et de santé publique, incluant la lutte contre les vermines ;
13) Les dépenses des services publics de la collectivité locale légalement établies ;
14) Les dépenses de poste, de téléphone, d'eau, d'électricité, de carburant, de lubrifiant, d'entretien et d'assurance des véhicules de la collectivité locale ;
15) L'amortissement et les intérêts de la dette ;
16) Tout autre prélèvement ou contribution établi par les lois sur les biens et revenus de la collectivité.

B. Dépenses d'investissement :

1) Les dépenses nécessaires à la réalisation des programmes d'investissement ou de développement ayant fait l'objet de délibération par le Conseil local;
2) La participation au financement des projets locaux proposés par la collectivité locale et adoptés par le Conseil local ;
3) Le remboursement des emprunts.

Article 475 — Le budget prend en charge en priorité les dépenses de réalisation des investissements prévus au programme annuel d'investissement ou au plan de développement de la collectivité.

Article 476 — Ne sont obligatoires pour les collectivités locales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

La Chambre des comptes, saisie soit par le représentant de l'État dans la préfecture, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante.

Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et met en application la procédure prévue à l'article 396 de la présente loi.

Paragraphe 2 : Dépenses facultatives

Article 477 — Sont facultatives toutes les dépenses des collectivités locales non inventoriées à l'article 474.

Une dépense facultative ne peut être inscrite au budget que lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1) Elle porte sur un objet relatif aux missions des collectivités locales ;
2) Elle présente un caractère d'intérêt local avéré ;
3) Toutes les dépenses obligatoires sont déjà inscrites au budget et dotées d'un crédit suffisant.

Article 478 — Les dépenses facultatives comprennent notamment l'acquisition ou la construction d'immeubles ou d'ouvrages destinés à des services non obligatoires.

Section 2 : Dépenses imprévues

Article 479 — Le Conseil local peut porter au budget un crédit pour dépenses imprévues de fonctionnement et un crédit pour dépenses imprévues d'investissement.

Les montants de ces crédits ne peuvent être supérieurs à 5% du total des crédits correspondant aux dépenses prévisionnelles, respectivement, de fonctionnement et d'investissement.

Article 480 — Les crédits pour dépenses imprévues sont employés par l'autorité exécutive locale. Ils ne peuvent être employés que pour faire face à des dépenses urgentes pour lesquelles aucun crédit n'est disponible au budget.

À la première séance qui suit chaque ordonnancement sur ce crédit, l'autorité exécutive locale rend compte au Conseil de la collectivité, avec pièces justificatives à l'appui, de l'emploi de ces crédits.

Ces pièces demeurent annexées au procès-verbal de délibération.

CHAPITRE V : COMPTABILITÉ DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Section 1 : Dispositions générales

Article 481 — La comptabilité des collectivités locales englobe la comptabilité des deniers, la comptabilité des valeurs et la comptabilité des biens meubles et immeubles.

Article 482 — La comptabilité des deniers est une comptabilité de gestion tenue par exercice.

Les recettes et les dépenses sont prises en compte au titre de l'exercice au cours duquel elles sont encaissées ou payées, que les droits aient été constatés ou les engagements effectués pendant l'exercice en cours ou pendant les exercices antérieurs.

Article 483 — La comptabilité des valeurs a pour objet la description et le contrôle des opérations relatives aux titres, actions, participations ainsi qu'aux tickets, carnets, timbres et vignettes et autres valeurs de portefeuille des collectivités locales.

Article 484 — La comptabilité patrimoniale des biens meubles et immeubles a pour objet la description et le contrôle des opérations relatives au patrimoine appartenant aux collectivités locales ou détenu temporairement par elles au titre de tiers.

Section 2 : L'encaisse générale comptable

Article 485 — L'encaisse générale de la collectivité locale comprend les fonds et valeurs inactives propres et, éventuellement, les fonds de tiers momentanément pris en compte.

Article 486 — Tous les fonds et valeurs inactifs appartenant à la collectivité locale sont confondus dans une encaisse générale comptable à l'exception :

1) Des fonds qui se trouvent momentanément aux mains des agents collecteurs de l'administration et provenant de réception qu'ils effectuent à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Les fonds ainsi perçus doivent être versés dès la prochaine ouverture de la caisse ;
2) Des fonds des services de la collectivité locale organisés en régies dotées de l'autonomie financière.

Article 487 — Conformément à l'article 410, les fonds composant l'encaisse générale comptable sont déposés dans un compte bancaire ou d'une institution financière reconnue ouvert au nom de la collectivité locale.

Ils peuvent momentanément être détenus par le receveur dans les limites du maximum d'encaisse en numéraire autorisé par le Conseil de la collectivité.

Article 488 — Le receveur est seul responsable de la gestion matérielle de l'encaisse générale comptable de la collectivité locale et de la conservation des fonds déposés à sa caisse.

Il ne peut être déchargé des manquants, des pertes ou vols de fonds que dans la mesure où ces faits sont imputables à une force majeure et pour autant qu'aucune négligence ne puisse être établie à sa charge.

Section 3 : Comptabilité de l'ordonnateur

Article 489 — L'ordonnateur de la collectivité tient au jour le jour la comptabilité des engagements des dépenses, des émissions et des recettes dans les formes de la comptabilité administrative.

La comptabilité administrative décrit les opérations suivantes :

1) La liquidation et le recouvrement des recettes ;
2) L'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses budgétaires.

L'ordonnateur tient une comptabilité distincte :

1) Pour l'exécution de chacun des budgets annexes ;

2) Par nature d'opérations budgétaires pour toutes les dépenses d'investissement réalisées dans le cadre des autorisations de programme.

Aucune contraction d'écritures ne peut être effectuée entre les recettes et les dépenses dans la comptabilité des engagements et des mandatements.

Article 490 — L'ordonnateur de la collectivité tient la comptabilité matière dans la forme et suivant les règles de la comptabilité matière de l'État.

Article 491 — L'ordonnateur est personnellement responsable de sa comptabilité. Il encourt, en raison de l'exercice de ses fonctions, les sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 492 — L'ordonnateur arrête le compte administratif à la fin de l'exercice et le transmet au Conseil au plus tard le 15 janvier de l'année suivante.

Le compte administratif inclut :

1) Un compte des opérations de recettes et de dépenses mandatées pendant l'exercice ;
2) Le bilan de la comptabilité tenue par l'ordonnateur ;
3) Un état de l'emploi des recettes grevées d'affectation spéciale faisant ressortir le montant des restes à employer.

Section 4 : Comptabilité du receveur

Article 493 — Dans chaque collectivité locale, le rôle de comptable public est exercé par un receveur nommé conformément aux dispositions de l'article 406 de la présente loi.

Article 494 — Le receveur tient une comptabilité de gestion comprenant séparément :

1) En matière de dépenses, la comptabilité des deniers ;
2) En matière de recettes, une comptabilité retraçant toutes les opérations relatives aux recettes et aux dépôts ;
3) Une comptabilité des valeurs inactives.

Aucune contraction d'écritures ne peut être effectuée entre les recettes et les dépenses dans la comptabilité de gestion.

Article 495 — Le receveur arrête mensuellement ses écritures et adresse à l'autorité exécutive locale un relevé par rubrique budgétaire des recettes recouvrées et des dépenses effectuées au cours du mois.

Article 496 — Après la clôture des opérations de l'exercice, le receveur établit le compte de gestion qui fait ressortir :

1) La situation en début d'exercice sous forme de bilan d'entrée ;
2) Les opérations de débit et de crédit mandatées et exécutées ;
3) Le développement des opérations effectuées au titre du budget ;
4) Le résultat de l'exercice.

Le compte de gestion comporte en outre un procès-verbal de vérification de caisse ainsi que la situation des liquidités.

Le compte de gestion est daté et signé du receveur.

Article 497 — Un compte de gestion est produit par le receveur qui quitte son affectation en cours d'exercice, couvrant la période de l'exercice pendant laquelle il était en fonction.

Le receveur qui le remplace établit un bilan d'entrée.

Article 498 — Le compte de gestion ainsi que, le cas échéant, le bilan d'entrée établi en cours d'exercice sont transmis à l'autorité exécutive locale dans les quinze jours suivant la fermeture des écritures.

L'autorité exécutive locale les transmet immédiatement au Conseil et, par voie hiérarchique, au Directeur national du Trésor qui, après examen, les transmet à la Chambre des comptes compétente.

Section 5 : Délibération et adoption des comptes

Article 499 — Les comptes de la collectivité locale sont débattus par le Conseil en séance.

L'autorité exécutive locale peut assister à la discussion de son compte, mais doit se retirer lors du vote.

Article 500 — L'arrêté des comptes de la collectivité locale est constitué par le vote du Conseil local sur le compte administratif présenté par l'autorité exécutive locale, et sur le compte de gestion établi par le comptable de la collectivité locale.

Le Conseil vérifie la concordance du compte administratif et du compte de gestion tels que présentés. Il ne peut apporter aucune modification aux chiffres de ces comptes.

Le vote du Conseil local arrêtant les comptes doit intervenir dans les trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice couvert par les comptes.

Le compte administratif comme le compte de gestion est arrêté si une majorité des voix des présents ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 501 — Lorsque le compte administratif ou le compte de gestion est rejeté par le Conseil, celui-ci peut demander à la Chambre des comptes compétente la vérification de l'exécution du budget de la collectivité locale.

Article 502 — Lorsque les comptes sont arrêtés, le Conseil statue sur les restes à recouvrer et les restes à payer en décidant soit leur admission en non-valeur, soit leur paiement au budget de l'exercice en cours.

Les crédits de fonctionnement non consommés à la clôture de l'exercice, et après qu'aient éventuellement été effectuées les modifications budgétaires prévues à l'article 402, sont automatiquement annulés.

Les crédits ouverts au titre des autorisations de programmes qui se poursuivent sur l'exercice en cours sont automatiquement reportés au budget de l'exercice en cours. Le Conseil dispose à son gré des autres crédits d'investissement ouverts et non consommés au cours de l'exercice précédent.

Article 503 — Les comptes sont transmis, au plus tard quinze jours après le délai fixé pour leur adoption et accompagnés du procès-verbal d'adoption ou de rejet au représentant de l'État dans la préfecture

Le compte de gestion est en outre transmis à la Direction nationale du Trésor pour la mise en état d'examen avant leur transmission à la Chambre des comptes.

À défaut, le représentant de l'État saisit, selon la procédure prévue par l'article 396, la Chambre des comptes du dernier budget adopté par la collectivité locale.

Article 504 — La Chambre des comptes statue sur la gestion financière de la collectivité locale l'année suivant la transmission des comptes par l'une des actions suivantes :

1) soit en délivrant un quitus au comptable qui a transmis les comptes ;
2) soit en engageant les poursuites prévues au Code pénal en cas d'irrégularités dans la gestion ;
3) soit en prenant les mesures décrites aux articles 505 à 507.

Lorsque la Chambre des comptes n'a pas statué dans le délai de trois ans de la transmission des comptes, au comptable public qui les a transmis, qui les a transmis est réputée quitte.

Article 505 — Lorsque l'arrêté des comptes d'une collectivité locale fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit des dépenses sur les recettes égal ou supérieur à 10% du budget de fonctionnement s'il s'agit d'une collectivité de moins de 20 000 habitants et à 5% dans les autres cas, la Chambre des comptes, de sa propre initiative ou saisie par le représentant de l'État, propose à la collectivité locale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.

Article 506 — Lorsque le budget d'une collectivité a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'article 505, le représentant de l'État dans la préfecture ou la sous-préfecture est chargé du suivi de l'application des recommandations de la Chambre des comptes. Il veille à ce que la collectivité établisse, sur réception de ces recommandations, un projet de budget remanié conforme à celles-ci pour l'exercice en cours. Ce projet de budget remanié est transmis sans délai à la Chambre des comptes par le représentant de l'État dans la préfecture ou la sous-préfecture.

Si la Chambre des comptes juge le projet de budget remanié conforme à ses recommandations, elle transmet au représentant de l'État un avis favorable et la collectivité locale peut alors adopter le budget remanié.

Article 507 — Si, lors de l'examen du projet de budget remanié visé à l'article 506, la Chambre des comptes constate que la collectivité locale n'a pas prévu de mesures suffisantes pour résoudre son déficit, elle propose les mesures de redressement nécessaires à la collectivité et au représentant de l'État dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'article 506. Ces mesures sont exécutées selon les dispositions de l'article 506.

La collectivité locale qui a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'article 506 ne peut adopter de budget remanié que sur réception d'un avis favorable de la Chambre des comptes. Dans l'intervalle, et jusqu'à l'adoption du budget remanié, le budget primitif est exécutoire.

Lorsqu'une collectivité a fait l'objet, pendant trois années consécutives, des mesures de, sa suppression peut être prononcée par une loi conformément aux dispositions de l'article 23.

Section 6 : Publicité des comptes

Article 508 — Les comptes de la collectivité locale ou de l'établissement public de la collectivité locale sont déposés dans tous les bâtiments administratifs de la collectivité, où ils demeurent à la disposition du public, dans les quinze jours qui suivent leur adoption. Lorsque le compte concerne un service regroupé de collectivités locales, ces dispositions s'appliquent pour chacune des collectivités locales concernées.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix de l'autorité exécutive locale.

Le compte administratif adopté fait l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la collectivité locale. Son contenu peut en outre être diffusé au moyen d'assemblées publiques ; le cas échéant, la présentation doit porter sur l'ensemble des recettes et dépenses de la collectivité et ne peut être limitée aux données ne concernant qu'une partie des éléments budgétaires, du territoire ou de la population de la collectivité.

Section 7 : Contrôle et vérification des comptes

Article 509 — Le receveur est soumis au contrôle technique des services du Trésor qui effectuent, au moins une fois par an, une vérification de la comptabilité de gestion de la collectivité locale.

Ce contrôle annuel comporte obligatoirement un rapprochement des écritures du receveur et de la situation de son encaisse.

Article 510 — Le contrôle a posteriori des comptes des collectivités locales est exercé par la Chambre des comptes compétente.

TITRE VI : DIAGNOSTIC SOCIO-ÉCONOMIQUE ET PLAN DE DÉVELOPPEMENT LOCAL

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 511 — Le plan de développement local (PDL) est le principal outil de la collectivité locale dans l'exercice de sa responsabilité de développement socio-économique local. Toute collectivité est tenue, , de se doter d'un plan de développement local. Il constitue le cadre de référence pour toute intervention en matière de développement local.

Le plan de développement présente de façon structurée en un document unique l'ensemble des actions de développement socio-économique que l'administration locale entend mener ou appuyer pour une période donnée, généralement de trois à cinq ans. Le plan de développement local contient :

1) Les conclusions du diagnostic participatif posant la problématique du développement par secteur.
2) La stratégie de développement socio-économique de la collectivité et ses résultats attendus ;
3) Les objectifs de développement socio-économique local ou les résultats attendus pour la période couverte par le plan ;
4) Les actions prévues pour atteindre chacun des objectifs ou pour produire chacun des résultats;
5) L'ordre de priorité des actions prévues établi dans un tableau de planification ;
6) Une estimation des coûts pour chacune des actions prévues et du coût global de réalisation du plan ;
7) Les sources de financement prévues, incluant :
   a. La part du financement prise sur le budget de la collectivité ;
   b. La part de financement par les bénéficiaires sous formes d'apports en nature ;
   c. Les engagements de financement extérieur ;
8) La part de financement restant à trouver ;
9) Le découpage des actions prévues en programmes annuels ;
10) Les stratégies de mise en œuvre du plan et de suivi-évaluation.

Article 512 — Le plan de développement local doit prendre en compte les besoins en formation liés à leurs fonctions des élus et du personnel des services administratifs et publics locaux, conformément aux articles 49 à 51, 173 et 200 de la présente loi.

Il peut prendre en compte certains besoins en formation des responsables et membres d'organisations de la société civile locale, notamment ceux liés à leur rôle et à leurs responsabilités dans la gestion des affaires publiques locales.

Article 513 — L'élaboration du plan de développement local est obligatoirement précédée de l'établissement d'un diagnostic socio-économique local.

Le diagnostic socio-économique local établit :

1) L'état de la situation socio-économique locale ;
2) Les tendances démographiques et socio-économiques locales ;
3) Les principaux besoins, actuels et prévisibles, de la population en matière d'urbanisme, d'habitat, de services publics, de développement de l'enfant et de genre ;
4) Les principaux problèmes de nature socio-économique ressentis par la population ;
5) Les principales potentialités et contraintes s'appliquant au développement socio-économique local.

Chapitre 2 : Élaboration et publicité du diagnostic socio-économique local

Article 514 — Le diagnostic socio-économique local est élaboré par les services de l'administration locale, sous la responsabilité de l'exécutif de la collectivité.

L'autorité exécutive locale peut, avec l'autorisation du Conseil, sous-traiter tout ou partie des études de diagnostic socio-économique local, ou conclure des ententes pour la réalisation de ces études avec des organisations d'appui compétentes. L'autorisation du Conseil à cet effet peut être conférée a priori par délégation à l'autorité exécutive locale.

Article 515 — Toute collectivité locale peut adresser une requête au représentant de l'État dans la préfecture à l'effet d'obtenir l'appui des services compétents de l'État pour la réalisation d'études de diagnostic socio-économique local.

L'État a l'obligation de fournir ces services dans la mesure où il dispose du personnel compétent à cet effet.

Les services des fonctionnaires de l'État fournis aux collectivités locales dans le cadre de l'établissement de leur diagnostic socio-économique sont à la charge de l'État. Les autres dépenses afférentes aux études à réaliser sont à la charge de la collectivité locale.

Article 516 — Les données de diagnostic portant sur l'état de la situation socio-économique de la collectivité et ses principales tendances sont synthétisées en un document unique déposé dans chaque bâtiment administratif de la collectivité, où il demeure à la disposition du public jusqu'à la finalisation du diagnostic.

Article 517 — La synthèse de l'état de la situation socio-économique de la collectivité et de ses tendances fait l'objet de restitutions aux citoyens au cours d'assemblées publiques à raison d'au moins une assemblée par quartier ou district que comporte la collectivité. Ces restitutions doivent porter sur les données concernant l'ensemble du territoire de la collectivité ; elles ne peuvent être limitées aux données concernant un quartier ou un district, ni à une partie seulement du territoire ou des citoyens de la collectivité.

La collectivité peut tenir toute autre séance de restitution de la synthèse de l'état de la situation socio-économique de la collectivité et de ses tendances en plus des assemblées publiques décrites à l'alinéa précédent. Ces séances supplémentaires de restitution peuvent s'adresser soit à l'ensemble de la population, soit à des groupes spécifiques de citoyens ou soit à des partenaires socio-économiques de la collectivité.

Article 518 — L'élaboration du diagnostic socio-économique local comporte obligatoirement une consultation des citoyens. Cette consultation ne peut intervenir avant la restitution de l'état de la situation et de ses tendances décrite à l'article 517.

Cette consultation peut être une consultation publique au sens de l'article 12 ; cependant, elle ne peut être limitée à une partie du territoire de la collectivité. Elle doit fournir à tous les citoyens de la collectivité qui le souhaitent les moyens de faire connaître leur avis sur les solutions possibles aux problèmes inventoriés et de compléter les données sur l'état de la situation de l'ensemble de la collectivité locale.

Article 519 — Le diagnostic est terminé lorsqu'ont eu lieu la restitution et la consultation prévues respectivement aux articles 517 et 518, et que tous les éléments énumérés à l'article 513 sont disponibles.

Le diagnostic socio-économique de la collectivité locale est synthétisé en un document unique daté et déposé dans chaque bâtiment administratif de la collectivité, où il demeure à la disposition du public, dans le mois qui suit sa finalisation.

Tout citoyen résidant ou ayant des activités économiques sur le territoire de la collectivité ainsi que tout partenaire socio-économique de l'administration locale peut, à ses frais, prendre copie du diagnostic de la collectivité.

Un exemplaire du document de diagnostic socio-économique local est transmis au représentant de l'État dans la préfecture dans le mois suivant la finalisation du diagnostic.

Chapitre 3 : Élaboration, publicité et adoption du plan de développement local

Article 520 — Le plan de développement local est élaboré par les services de la collectivité locale sous la responsabilité de l'autorité exécutive locale.

L'autorité exécutive locale peut, avec l'autorisation du Conseil, sous-traiter tout ou partie de l'élaboration du plan de développement local, ou conclure des ententes pour son élaboration avec des organisations d'appui compétentes. L'autorisation du Conseil à cet effet peut être conférée a priori par délégation à l'autorité exécutive locale.

Article 521 — Toute collectivité locale peut adresser une requête au représentant de l'État dans la préfecture à l'effet d'obtenir l'appui des services compétents de l'État pour l'élaboration du plan de développement local.

L'État a l'obligation de fournir ces services dans la mesure où il dispose du personnel compétent à cet effet.

Les services des fonctionnaires de l'État fournis aux collectivités locales dans le cadre de l'élaboration de leur plan de développement sont à la charge de l'État.

Article 522 — Un projet de plan de développement local comprenant au minimum les éléments 1) à 5) énumérés à l'article 511 est rédigé en un document unique.

Le projet de plan de développement local doit faire référence au moins dans ses orientations générales aux orientations et aux priorités des plans de développement national et régional.

Les différents éléments proposés au projet de plan de développement local doivent obligatoirement faire référence aux résultats du diagnostic socio-économique de la collectivité mentionné à l'article 519. Ils doivent être conformes aux documents d'urbanisme et aux plans de zonage existants.

Le projet de plan de développement local est déposé dans chaque bâtiment administratif de la collectivité, où il demeure à la disposition du public jusqu'à l'adoption du plan.

Tout citoyen résidant ou ayant des activités économiques sur le territoire de la collectivité ainsi que tout partenaire socio-économique de l'administration locale peut, à ses frais, prendre copie du projet de plan de développement de la collectivité.

Un exemplaire du projet de plan de développement local est transmis au représentant de l'État dans la préfecture au moment de sa mise à disposition.

Article 523 — Le projet de plan de développement local fait l'objet de restitutions aux citoyens au cours d'assemblées publiques à raison d'au moins une assemblée par quartier ou district que comporte la collectivité. Ces restitutions doivent porter sur la stratégie et sur les objectifs, actions, priorités et coûts concernant l'ensemble du territoire de la collectivité ; elles ne peuvent être limitées aux éléments concernant un quartier ou un district, ni à une partie seulement du territoire ou des citoyens de la collectivité.

La collectivité peut tenir toute autre séance de restitution du projet de plan de développement local en plus des assemblées publiques décrites à l'alinéa précédent. Ces séances supplémentaires de restitution peuvent s'adresser soit à l'ensemble de la population, soit à des groupes spécifiques de citoyens ou soit à des partenaires socio-économiques de la collectivité.

Article 524 — L'élaboration du plan de développement local comporte obligatoirement une consultation des citoyens. Cette consultation ne peut intervenir avant la restitution du projet de plan de développement décrite à l'article 523.

Cette consultation peut être une consultation publique au sens de l'article 12 ; cependant, elle ne peut être limitée à une partie du territoire de la collectivité. Elle doit fournir à tous les citoyens de la collectivité qui le souhaitent les moyens de faire connaître leur avis sur les éléments proposés par le projet de plan de développement pour le développement de l'ensemble de la collectivité locale.

Les avis issus de la consultation font l'objet d'un rapport.

Le représentant de l'État dans la préfecture fait connaître par écrit son avis sur le projet de plan de développement local. Son avis est réputé émis un mois après la transmission du projet de plan de développement.

Article 525 — Le plan de développement local est soumis au vote lorsqu'ont eu lieu la restitution et la consultation prévues respectivement aux articles 523 et 524, et que tous les éléments énumérés à l'article 511 sont disponibles après révision du projet pour tenir compte des différents avis émis.

Le projet révisé de plan de développement local, synthétisé en un document unique et accompagné du document de diagnostic socio-économique, du rapport sur les avis des citoyens, de l'avis du représentant de l'État dans la préfecture et d'un rapport de présentation, est proposé par l'autorité exécutive locale et voté par le Conseil de la collectivité.

Article 526 — Le projet révisé de plan de développement local est étudié par le Conseil en séance extraordinaire. Cette séance est obligatoirement publique.

Au cours de cette séance, le Conseil entendra le représentant de l'État dans la préfecture ou son délégué ; si la préfecture n'est pas représentée, l'avis écrit de son représentant sera lu en séance. Le Conseil considérera et appréciera en outre les avis des citoyens. Le Conseil décidera des suites à donner aux différents avis présentés.

Lorsque ces suites n'impliquent pas de changement majeur au projet révisé de plan de développement local, les modifications mineures appropriées peuvent y être apportées sur-le-champ et le vote peut avoir lieu.

Lorsque, de l'avis du Conseil après étude du projet et des avis des citoyens, le projet révisé de plan de développement local doit subir des modifications importantes, la procédure d'élaboration sera alors reprise pour les aspects du projet jugés insatisfaisants.

Article 527 — Le plan de développement de la collectivité locale est exécutoire dès son adoption par le Conseil.

Un exemplaire du plan de développement rendu exécutoire est daté et déposé dans chaque bâtiment administratif de la collectivité, où il demeure à la disposition du public, dans le mois qui suit sa finalisation.

Tout citoyen résidant ou ayant des activités économiques sur le territoire de la collectivité ainsi que tout partenaire socio-économique de l'administration locale peut, à ses frais, prendre copie du plan de développement local de la collectivité.

Un exemplaire du plan de développement local est transmis au représentant de l'État dans la préfecture dans le mois suivant le vote.

Article 528 — Le plan de développement local peut être mis à jour une fois par année. Cette mise à jour peut comporter des ajustements au découpage annuel et aux coûts prévus ainsi que des modifications mineures aux actions prévues et à leur ordre de priorité.

Les mises à jour du plan de développement local sont proposées par l'autorité exécutive locale et adoptées par le Conseil en séance. La nouvelle version du plan de développement est mise à la disposition du public à la place de l'ancienne.

Les mises à jour du plan de développement local ne peuvent porter sur la stratégie de développement ni sur ses objectifs ; elles ne peuvent comporter de modification importante sur aucun des éléments du plan.

Toute modification importante du plan de développement local se fait par les mêmes procédures que celles qui ont présidé à son élaboration. Toute modification importante du plan de développement local est obligatoirement précédée par une mise à jour du diagnostic socio-économique local.

Chapitre 4 : Le programme annuel d'investissement

Article 529 — Toute collectivité locale est tenue de se doter chaque année d'un programme d'investissement.

Lorsqu'une collectivité a adopté un plan de développement local, le programme annuel d'investissement constitue la tranche annuelle de ce plan de développement local.

Le programme annuel d'investissement (PAI) est un document faisant état des travaux d'investissement projetés par la collectivité durant l'année. Ces travaux doivent être conformes aux documents d'urbanisme et aux plans de zonage existants.

Le programme annuel d'investissement contient toutes les informations sur :

1) Les travaux d'investissement prévus ;

2) les coûts prévus de ces investissements ;
3) les sources de financement de ces investissements ;
4) les coûts récurrents entraînés par l'entretien des nouveaux investissements ;
5) les moyens de financement de ces coûts récurrents.

Le début et la fin de la période du programme annuel d'investissement sont les mêmes que ceux de l'exercice budgétaire.

Article 530 — Le programme annuel d'investissement de la collectivité est proposé par l'autorité exécutive locale et adopté par le Conseil en séance.

Il doit être adopté avant le budget. Il ne peut être adopté lors de la séance budgétaire. Il peut cependant être débattu et adopté lors de la séance sur les orientations générales du budget prévue à l'article 389.

Un exemplaire du programme annuel d'investissement est déposé dans chaque bâtiment administratif de la collectivité, où il demeure à la disposition du public, dans les quinze (15) jours suivant son adoption par le Conseil.

Tout citoyen résidant ou ayant des activités économiques sur le territoire de la collectivité ainsi que tout partenaire socio-économique de l'administration locale peut, à ses frais, prendre copie du programme annuel d'investissement de la collectivité.

Le programme annuel d'investissement est transmis au représentant de l'État dans la préfecture dans les quinze (15) jours suivant son adoption par le Conseil.

Article 531 — Le programme annuel d'investissement de la collectivité locale devient exécutoire le premier jour de l'exercice budgétaire auquel il s'applique.

Le programme d'investissement une fois adopté lie la collectivité locale. Tous les travaux d'investissement prévus au budget de la collectivité et réalisés ou gérés, directement ou en sous-traitance, par l'administration locale doivent être conformes à ce programme, à l'exception :

1) des réajustements effectués dans le cadre de corrections techniques ;
2) des réajustements budgétaires justifiés par les fluctuations des prix ;
3) des travaux urgents qui se présentent par suite d'événements imprévisibles ;
4) des actions d'aide humanitaire aux personnes en difficulté.

Article 532 — Le programme annuel d'investissement peut être modifié en cours d'exercice budgétaire selon les mêmes procédures que celles qui régissent le remaniement du budget.

Le programme annuel d'investissement est obligatoirement modifié pour tenir compte de tout remaniement du budget d'investissement en cours d'exercice, sauf dans les cas énumérés à l'alinéa 2 de l'article 531.

Le programme annuel d'investissement remanié peut être adopté au cours de la même séance du Conseil que le budget remanié.

Le programme annuel d'investissement remanié est exécutoire dès son adoption par le Conseil. Il est soumis aux mêmes exigences de publicité que celles qui s'appliquent au programme annuel d'investissement primitif.

Chapitre 5 : Les projets de développement local

Article 533 — Les investissements prévus au budget de la collectivité locale et réalisés ou gérés, directement ou en sous-traitance, par l'administration locale sont découpés en projets de développement.

Un projet de développement peut porter sur un investissement unique ou sur plusieurs investissements logiquement reliés entre eux, soit comme relevant d'un même secteur d'activités, soit comme s'adressant à une même clientèle, soit comme visant l'atteinte d'un objectif commun.

Les projets de développement peuvent chevaucher sur plus d'un programme annuel d'investissement. Ils ne peuvent chevaucher sur plus d'un plan de développement local.

Article 534 — Chaque projet de développement local fait l'objet au minimum d'une fiche de présentation appelée « fiche de projet ». Ces fiches sont confectionnées sous la direction de l'autorité exécutive locale et définissent :

1) les objectifs du projet ;
2) les bénéficiaires directs du projet et les résultats attendus ;
3) les activités prévues en vue de l'atteinte de chaque objectif ;

4) les partenaires impliqués, s'il y a lieu ;
5) le calendrier de réalisation ;
6) les responsables du projet et son mode de gestion ;
7) les modalités d'attribution des marchés, s'il y a lieu ;
8) les coûts de réalisation et l'apport des bénéficiaires ;
9) les sources et le calendrier de financement ;
10) les responsables et les modalités de suivi de l'exécution du projet ;
11) les coûts récurrents entraînés par le projet ;
12) les moyens de financement des coûts récurrents.

La fiche de projet doit inclure une référence au programme annuel d'investissement et, s'il y a lieu, au plan de développement de la collectivité.

Les fiches de projet sont mises à la disposition du public aux mêmes endroits où est déposé le programme annuel d'investissement.

Article 535 — Les projets de développement local sont réalisés conformément aux dispositions des articles 265 à 279 de la présente loi portant sur la gestion des travaux des collectivités locales.

Les projets de développement local peuvent être financés au moyen de régies d'avances conformément aux dispositions de l'article 431.

Article 536 — Les présentes dispositions transitoires demeurent en vigueur jusqu'à la réintégration dans la fonction publique de l'État, ou jusqu'à la mise à la retraite, du dernier fonctionnaire à l'emploi d'une collectivité.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 537 — La présente loi abroge et remplace les dispositions antérieures contraires contenues dans les textes en vigueur en République de Guinée.

Conakry, le 26 mars 2006

General Lansana CONTE